

TOTAL E&P UGANDA

INVESTIGATION VIGILANCE

Décembre 2019

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAÎTRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

SUR LA FAUTE : LES MESURES DE VIGILANCE

- Dans le cadre de la procédure en référé initiée le 23 octobre 2019 contre le Groupe TOTAL S.A (ci-après « le Groupe »), les demanderesses ont adressé différents types de griefs répartis entre des griefs liés, d'une part, à la conformité du Plan de vigilance (ci-après « le Plan ») au regard des obligations réglementaires, et, d'autre part, des griefs liés aux mesures de vigilance établies par le Groupe dans la gestion de la mise en œuvre du Plan de réinstallation des personnes exposées (ci-après le RAP 1) dans le cadre du projet Tilenga.
- Or, et conformément aux dispositions de la Loi sur le devoir de vigilance des entreprises (ci-après « la Loi »), le mécanisme mis en place correspond aux règles de la responsabilité civile de droit commun, fondée sur l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre eux.
- La doctrine évoquait déjà, avant l'adoption définitive de la Loi, « *la crainte d'une dégénérescence de facto de l'obligation de prévention-moyen imposée à la société en une quasi-obligation de sécurité-résultat* » (La Semaine Juridique Edition Générale n°19-20, 11 Mai 2015, 553; « *Vigilance : un devoir à surveiller !* »).
- La faute n'étant pas présumée dans la version définitive de la Loi, il revient donc aux demandeurs de prouver la faute de l'entreprise et le lien de causalité entre cette faute et le dommage, la société devant au contraire démontrer avoir établi et mis en œuvre le plan de vigilance.

SUR LE LIEN DE CAUSALITÉ

« **Le lien de causalité est sans doute la pierre d'achoppement de ce dispositif de responsabilité.** Comment établir que le défaut d'établissement du plan de vigilance, ou de son application effective, est bien la cause du dommage survenu à l'autre bout de la chaîne d'approvisionnement? Cette preuve reviendra à la victime, tandis que la société tentera de démontrer la multitude des causes ayant causé le dommage, dont certaines seront bien plus directes que le défaut de vigilance du groupe.

(...) **le fait du prince (l'État sous la loi duquel le dommage intervient), voire la force majeure** seront autant de causes étrangères à l'auteur du défaut de vigilance » (« *Devoir de vigilance et responsabilité illimitée des entreprises : qui trop embrasse mal étreint* », Pierre-Louis Périn, Avocat associé, King & Wood Mallesons, Professeur affilié à l'École de Droit de Sciences Po).

Il ressort en ce sens clairement des Observations du Gouvernement sur la Loi que « **Ce n'est que si un lien de causalité direct est établi entre ce manquement et la survenance d'un dommage** que la responsabilité de la société défenderesse pourrait être retenue » (...) « *la faute pouvant résider dans le fait que le plan n'ait pas été adopté ou qu'il ait été insuffisant, mais également dans la défaillance à le mettre en œuvre, s'il est prouvé que la diligence de la société mère ou donneuse d'ordre aurait permis d'éviter ou de minimiser le préjudice causé (le lien de causalité)* ».

Ainsi, « **la survenance d'un dommage dans une filiale ou un sous-traitant n'engagera pas nécessairement la responsabilité de la société mère ou du donneur d'ordre qui n'est tenue que d'une obligation de moyens** » (Blinfranchomme et Queinnec, 2016, n° 117).

CONTEXTE

- Dans le cadre de la procédure en référé initiée le 23 octobre 2019 contre le Groupe et à la lecture des assignations, les critiques formulées par les demanderessees à l'encontre du Plan de Vigilance du Groupe se concentrent notamment sur la mise en œuvre pratique des engagements pris par Total E&P Uganda (ci-après « TEPU ») et ses partenaires, en particulier son sous-traitant Atacama Consulting, prestataire retenu par TEPU pour la mise en œuvre des procédures de réinstallation, dans l'accord conclu avec le gouvernement ougandais fixant le cadre de l'acquisition des terres et de la réinstallation des personnes affectées par les projets Tilenga et East African Crude Oil Pipeline, EACOP (*Land Acquisition & Resettlement Framework*, ci-après LARF).
- Le Groupe a d'ores et déjà conduit des audits internes et externes visant à évaluer la conformité des projets Tilenga et EACOP avec le LARF, le Plan de vigilance et les standards applicables, et à définir le cas échéant des mesures d'amélioration de l'application pratique des procédures du LARF afin de répondre au mieux aux spécificités des besoins des populations affectées.
- La mission vise dans ce cadre à confirmer que les projets Tilenga et EACOP, en particulier la mise en œuvre du processus d'acquisition des terres et les réinstallations des personnes affectées par les projets, ont été menés en conformité avec le Plan de vigilance du Groupe et les standards applicables, et conformément aux principes édictés dans le LARF.

ENJEUX

- Les travaux engagés visaient dans ce contexte à :
 - évaluer si la mise en œuvre des procédures d'acquisition des terres et les réinstallations des personnes affectées répondent aux meilleurs standards internationaux, notamment en matière de consentement préalable et d'information ;
 - évaluer si les actions correctrices découlant des constats d'audits menés ont été déployées et entièrement mises en œuvre dans la phase d'exécution des projets ;
 - relever et analyser la portée des écarts éventuels constatés en vue de formuler des recommandations opérationnelles.
- Dans ce cadre, le livrable d'audit vise à apporter des éléments permettant d'évaluer la pertinence des mesures mises en œuvre dans le cadre des projets Tilenga et EACOP par la filiale TEPU, au regard tant du Plan de vigilance du Groupe que des meilleures pratiques identifiées, de contrôler la bonne exécution desdites mesures et, le cas échéant, d'identifier d'éventuels risques persistants.

PÉRIMÈTRE

- L'ADIT a mené des entretiens sur place au sein de la filiale TEPU entre les 26 et 28 novembre 2019 dans le cadre de la mission d'audit mandatée par les conseils du groupe Total, afin de répondre à l'assignation déposée en France par certaines ONG sur la façon dont le Groupe a conduit le processus d'acquisition des terres, nécessaire à la réalisation de son projet d'exploitation pétrolière dans ce pays.
- L'objectif premier de cette étude est donc d'identifier et d'évaluer les mesures opérationnelles déclinées au sein de TEPU, en particulier le processus d'acquisition des terres et les réinstallations des personnes affectées par les projets, et notamment le processus de « *cut-off date* ».
- Il a été convenu que l'analyse serait axée sur l'évaluation de la gestion des risques et des actions opérationnelles adoptées par TEPU dans le cadre des projets Tilenga et EACOP.
- Dans cette perspective, une attention toute particulière a été portée à la déclinaison du référentiel sociétal de la Branche Exploration & Production (E&P) dans le cadre des études menées en amont du projet (notamment les études d'impact), les modalités de mise en œuvre du RAP, et notamment les aspects liés aux compensations, et la démarche de traçabilité de la documentation ayant encadré l'information et la communication avec les populations locales.

MÉTHODOLOGIE

- **Entretiens** : L'ADIT a rencontré 20 personnes de TEPU (voir en annexes). Ces entretiens étaient destinés à comprendre les modalités opérationnelles des mesures prises dans le cadre des projets précités, et notamment les modalités de qualification et de suivi de la relation contractuelle avec son partenaire Atacama Consulting.
- **Revue documentaire** : L'ADIT a également collecté et analysé les éléments constitutifs du processus d'acquisition des terres et de la réinstallation des personnes affectées par les projets, et notamment les *Resettlement Action Plans* (« RAP ») concernant la mise en œuvre pratique du LARF.
- **Livrable** : Afin de favoriser des constats opérationnels et des recommandations adaptées à l'organisation, il a été décidé d'organiser le livrable autour de trois parties : l'environnement, les éléments de maîtrise en matière de gestion des risques et les risques persistants. Lorsque cela est pertinent, l'ADIT propose des recommandations.

NB : chaque document utilisé pour prouver un constat d'audit est désigné et numéroté via un #.

Accès au management



Limité

Très bon

L'ADIT a eu accès à la direction générale et à l'ensemble des fonctions clefs de l'entité, dont les fonctions chargées de la démarche sociétale et environnementale, et notamment des processus d'acquisitions des terres et des relations avec les communautés locales. L'ADIT a également pu s'entretenir avec le sous-traitant en charge de la mise en œuvre du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet (Atacama Consulting).

Accès à l'information



Limité

Très bon

La documentation a été communiquée à l'ADIT via la direction juridique du siège sur un serveur mis à disposition et via les personnes interviewées au sein de l'entité. L'audit a nécessité la présence de l'équipe de l'ADIT sur site au sein de l'entité pendant trois jours. Certains documents n'ont toutefois pas pu être collectés.

Clarté de l'information



Limitée

Très bonne

De manière générale, la documentation qui a été fournie a permis d'effectuer la revue des mesures mises en place par l'entité dans le cadre du RAP 1 du projet Tilenga. Toutefois, à l'issue des travaux, certains documents n'ont pas été communiqués aux équipes de l'ADIT. Les personnes interviewées ne sont pas citées directement dans ce rapport.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAÎTRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

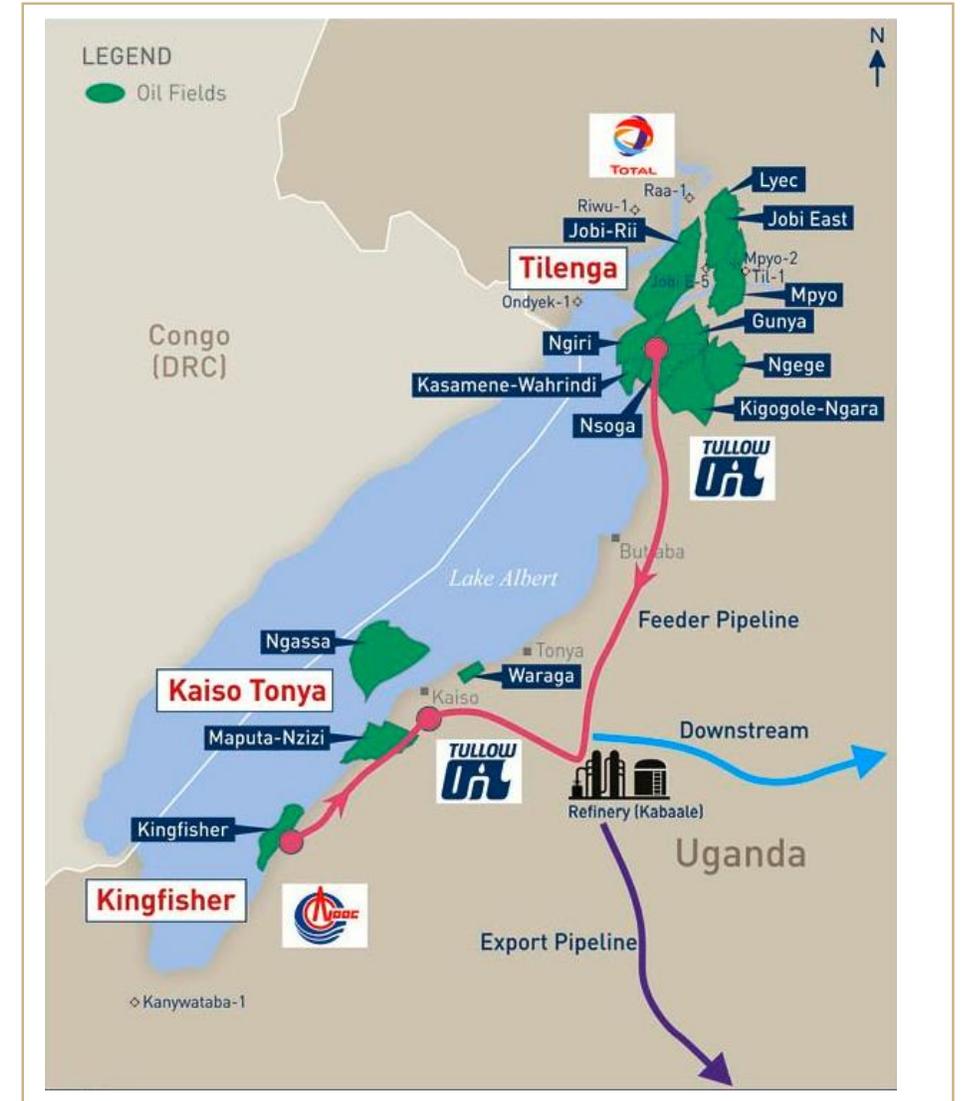
TABLE DES MATIÈRES

L'Ouganda est longtemps resté en marge de l'exploration pétrolière sur le continent africain. Bien que la présence de pétrole dans la région du lac Albert soit déjà mentionnée par des explorateurs anglais autour de 1800, la région n'était pas considérée comme présentant des garanties sécuritaires, logistiques, politiques et commerciales suffisantes. Une gestion trop « présidentielle » du secteur, mettant de côté les parlementaires et les populations, a grippé le système. La suspicion entre les députés de la majorité et l'exécutif a conduit à ralentir le processus d'exploration et à repousser de deux ans l'arrivée des majors Total (France) et CNOOC (Chine).

D'importants gisements de pétrole ont été découverts en 2006 par les compagnies britanniques et canadiennes de prospection et d'exploitation de gisements pétroliers et gaziers, Tullow Oil et Heritage Oil, dans le Graben Albertine, une région en bordure du lac Albert située à l'ouest de l'Ouganda. Par la suite, d'autres gisements ont été découverts au large ou dans le lac Albert. Le seuil commercial de développement a été dépassé en 2009. D'inexistants en 2006, les gisements pétroliers établis dans le pays ont atteint un total estimé à 6 milliards de barils.

La gestion de ce secteur, aujourd'hui stratégique – et bientôt dominant – implique une réorganisation de l'économie. La formation accélérée de centaines de fonctionnaires qualifiés, la pédagogie nécessaire auprès des populations proches des zones pétrolières ainsi que des représentants du peuple sont autant de défis que l'Ouganda peine à surmonter. Et ce, d'autant plus que le président Yoweri Museveni, arrivé au pouvoir en 1986, tente de faire du pétrole son domaine réservé. La représentation nationale issue des élections législatives de 2011 est rétive à cette velléité présidentielle.

Les résistances se font jour y compris au sein du camp présidentiel, les députés du *National Resistance Movement* n'acceptant pas que les « anciens » du parti s'approprient cette ressource. Cette confrontation complique le rôle de certaines sociétés comme Total et CNOOC, longtemps prises en otage par un combat politique entre le président et les parlementaires de tous bords (*IFRI; Benjamin Augé; « L'Afrique de l'Est, une géopolitique pétrolière à haut risque »*).



LES PROJETS DU SECTEUR PÉTROLIER EN OUGANDA AU 17.02.2018

Des rapports complexes entre les autorités ougandaises et les opérateurs privés : une série de différends ont opposé le gouvernement ougandais et les compagnies pétrolières internationales, ayant eu pour effet de retarder le développement des projets :

- **L'exigence présidentielle de la raffinerie** : Le président Yoweri Museveni a toujours souhaité imposer la construction d'une raffinerie locale, dans l'objectif d'atteindre l'autosuffisance en matière de produits pétroliers pour le pays. Sur les quelques 200 000 à 250 000 barils qui devraient être produits par jour en Ouganda, seuls 140 000 à 200 000 seront ainsi exportés. Cette mesure est sans doute mise en œuvre afin d'éviter le cas de figure nigérien, immense réserve de pétrole, mais qui dispose de très peu de raffineries et doit réimporter la quasi-totalité des dizaines de millions de litres d'essence pour la consommation de ses 180 millions d'habitants. Total aurait à cet égard proposé de prendre des parts dans la construction de l'infrastructure.
- **Un encadrement hésitant du secteur** : Au moment de la découverte des gisements de pétrole dans le pays, les quelques législations encadrant le secteur étaient devenues obsolètes. Depuis 2008, le secteur est régi par la *National Oil and Gas Policy* et depuis 2013, par le *Petroleum (Exploration, Development and Production) Act*. Ce dernier détermine le rôle de l'autorité de régulation qui a le pouvoir d'octroyer les blocs et de veiller au respect des contrats, ainsi que celui de la société pétrolière d'État qui portera les parts de l'Ouganda dans chaque bloc et du ministère de l'Énergie et des Mines, qui reste l'autorité de tutelle du secteur. Toutefois, malgré les promesses du président Museveni, aucun ministère spécifiquement dédié au pétrole n'a été créé.

Des collaborations entre acteurs privés complexifiées par la fiscalité ougandaise : La crise du secteur pétrolier entre 2014 et 2016 a poussé les différents acteurs du secteur à collaborer sur de nouveaux projets. Afin d'exploiter les ressources découvertes dans le Graben Albertine, Tullow Oil a décidé de s'associer à une *major* occidentale, Total, et à une *major* asiatique, CNOOC. Total a ainsi pris des participations dans l'un des gisements en 2011, lorsque Tullow Oil a conclu un accord fiscal avec le gouvernement local lui permettant de céder des permis. Chacun des opérateurs possède, à date, 33.33% de participation, avec un permis couvrant une surface de près de 10 000 km². La collaboration des opérateurs s'est cependant avérée conflictuelle en Ouganda, les taxes imposées sur les cessions de parts semant la discorde.

La compagnie Heritage Oil, parmi les premières à faire de l'exploration en Ouganda, a vendu 50% de sa participation à Tullow Oil pour 1,35 milliards de dollars en 2010. Par une décision de novembre 2011, en raison de la cession de ses parts, la *Uganda Revenue Authority* (URA) a demandé un peu plus de 404 millions de dollars à Heritage Oil, qui a refusé de payer. Tullow Oil a été contrainte d'avancer la somme, avant de résoudre le différend devant un tribunal arbitral londonien.

Une problématique similaire se pose actuellement pour le rachat par Total et CNOOC de 21,57% des parts de Tullow Oil. Selon l'accord signé avec le pétrolier français en 2017, Total doit verser 900 millions de dollars à son partenaire Tullow. Sur ces blocs pétroliers, on s'attend à une production d'environ 200 000 barils par jour dans les prochaines années.

Le processus de cessation des parts devait s'achever le 29 août 2019. Il a cependant été annulé par l'administration fiscale ougandaise qui refuse d'accorder à ces sociétés l'allègement fiscal « *nécessaire* », selon les pétroliers. Elle réclame 167 millions de dollars de taxes pour autoriser la finalisation de cette transaction.

Selon un spécialiste de l'Ouganda, « *avec la présidentielle de 2021, le président Museveni a besoin d'argent à court terme et pour ça, il est prêt à mettre en péril ses intérêts de long terme* ».

La persistance de royaumes dans l'Etat ougandais : Les pays de la sous-région des Grands Lacs sont marqués par une dynamique régionale ancienne et complexe de clivages locaux et de conflits ethniques. En Ouganda, parallèlement aux subdivisions administratives, cinq royaumes traditionnels bantous sont inscrits dans la Constitution ougandaise de 1995 (amendée en 2005). Bien que dotés d'une autonomie et de pouvoirs politiques limités, les royaumes bantous représentent des frontières intra-étatiques culturelles fortes.

En 1993, lorsque le président Museveni rétablit, en tant qu'institutions culturelles, la plupart des royaumes situés en Ouganda, il leur confère un rôle non exécutif. Les affaires courantes sont conduites par des responsables administratifs, certains élus et d'autres nommés, dans une structure scalaire et hiérarchisée. Parmi les élus, se trouvent : le président de l'assemblée (*local council chairman*) de l'échelon inférieur du *village*, considéré comme le chef local, celui de l'échelon intermédiaire du *sub-county* et celui de l'échelon supérieur du *district*. Aucune élection n'a été organisée pour cet échelon administratif dans l'ensemble de l'Ouganda entre 2002 et 2018. (« *Frontières infra-étatiques, transgressions et légitimation territoriale au Bunyoro, Ouganda* » ; *Cahiers de l'Urmis* ; Claire Médard et Multi-disciplinary Partner Team on Mobility and Access to Ressources in Lake Albert (M-PRAM)).

Des relations entre les populations historiquement conflictuelles : Les projets Tilenga et EACOP traversent le royaume du Bunyoro et le royaume du Buganda, dont les conflits pour l'appropriation des terres sont ancestraux.

Le royaume du Bunyoro était une puissance régionale jusqu'au milieu du 19ème siècle. La colonisation anglaise, des guerres de succession, ainsi que les violents conflits avec le royaume du Buganda ont participé à son déclin. Le royaume du Buganda a, au contraire, profité du Protectorat britannique pour accroître sa puissance et son territoire au détriment des autres royaumes. Malgré la proclamation de l'indépendance de l'Ouganda en 1962, le royaume du Buganda a maintenu sa prédominance à l'intérieur des frontières du nouvel Etat, alors que le royaume du Bunyoro s'est marginalisé économiquement et politiquement.

De forts flux migratoires : Touché par une crise démographique profonde jusque dans les années 1950, la faible densité du Bunyoro a attiré la migration de populations du sud du pays. Les migrations « agraires » ont été encouragées par l'Etat ougandais, favorisées par des contrats tacites entre des populations locales et des populations migrantes. Les transferts informels de terres entre autochtones et migrants ont favorisé l'expansion de l'agriculture marchande, mais ont abouti à des affrontements entre les communautés. Une approche « autochtoniste », fondée sur la distinction entre des catégories de natifs et de migrants, s'est répandue progressivement et s'est renforcée suite aux explorations pétrolières initiées en 2005.

Une nouvelle vague d'immigration attirée par les perspectives de développement économique de l'exploitation des ressources pétrolières, ainsi que les pré-négociations pour le partage de ces ressources, ont ainsi cristallisé des tensions politiques anciennes autour de questions foncières et de l'appropriation des terres dans la région.



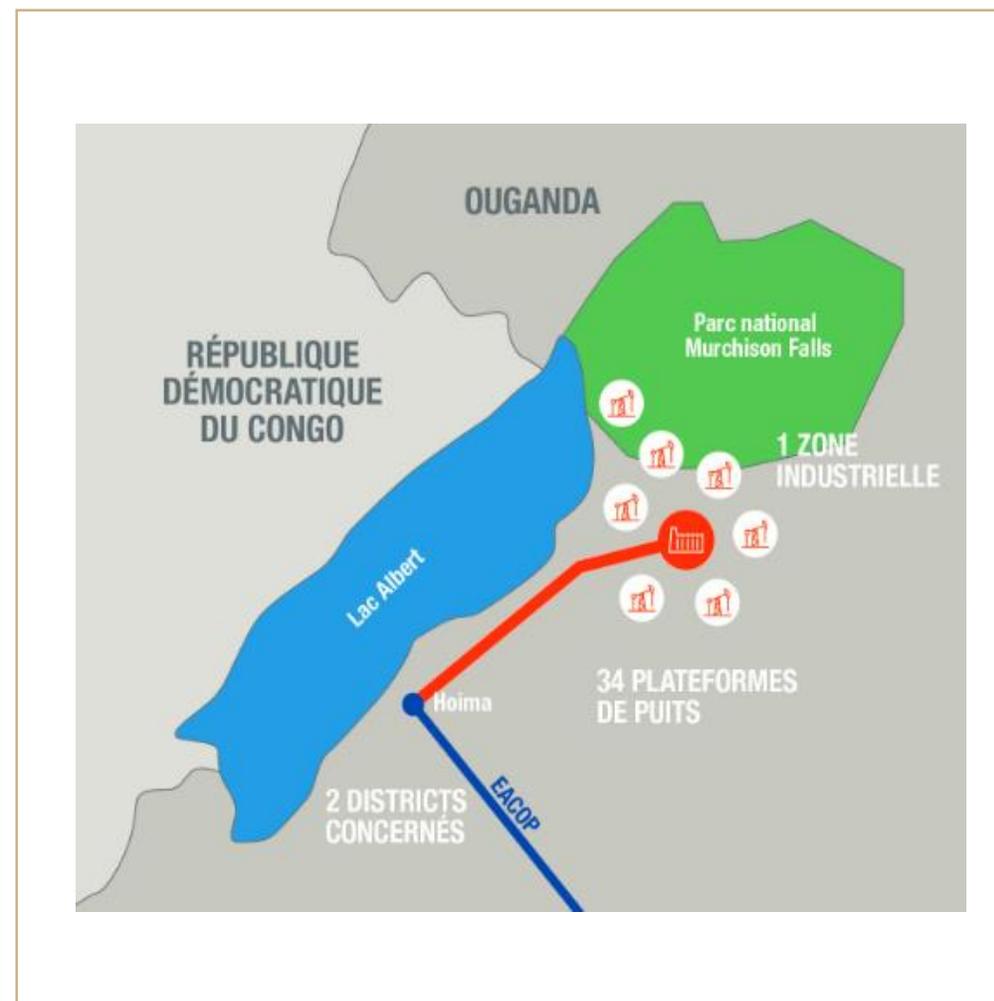
LA DIVISION EN ROYAUMES DE LA RÉPUBLIQUE D'UGANDA

Le projet : Le projet Tilenga se compose d'un développement pétrolier, d'une usine de traitement du brut, des canalisations enterrées et des infrastructures dans les districts de Buliisa et de Nwoya en Ouganda. Le district du Buliisa devrait accueillir deux installations de traitement centrales et des pipelines intérieurs qui permettront d'acheminer vers les installations de traitement, le pétrole brut de divers champs pétrolifères situés dans le parc et dans les collectivités. Un oléoduc reliera également le district de Buliisa à la paroisse de Kabaale, dans le district de Hoima, où le gouvernement prévoit d'installer, entre autres, un terminal de stockage pour le pétrole brut et une raffinerie de pétrole.

Implantation : Le projet Tilenga s'implante dans les districts du Buliisa et du Nwoya. Situé au Nord-Ouest du pays, les populations de ces deux districts sont principalement rurales et agricoles. L'économie est essentiellement basée sur l'élevage, le pastoralisme et la pêche.

Les partenaires : Le projet est conduit par une joint-venture composée de la filiale TEPU, du groupe chinois China National Offshore Oil Company (« CNOOC ») et de la filiale ougandaise du groupe britannique Tullow Oil. La filiale TEPU est opérateur du projet Tilenga et mène les différentes activités liées au projet pour le compte de la joint-venture.

Les retombées positives du projet : le projet Tilenga devrait créer plus de 6000 emplois directs et indirects et 70 % de la main d'œuvre du projet devrait être composée d'Ougandais.



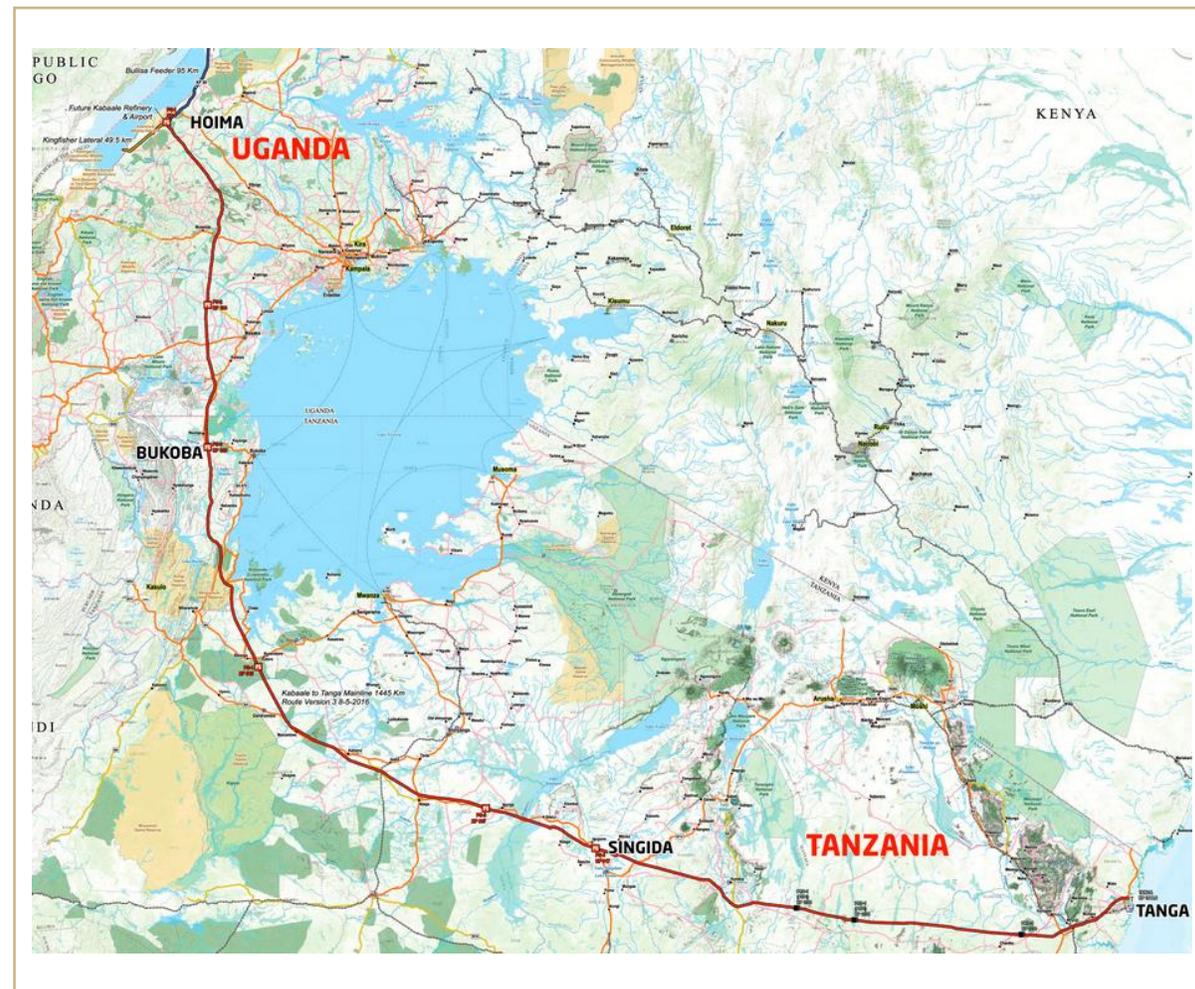
L'IMPLANTATION DU PROJET TILENGA

Le projet : Le projet EACOP consiste en la construction d'une canalisation enterrée de transport d'hydrocarbures démarrant un peu avant la frontière en Ouganda (Hoima District - 297km) et traversant la Tanzanie jusqu'à un dépôt pétrolier et un terminal de chargement en mer situé à Tanga. L'Ouganda étant un pays sans débouché sur la mer, ce projet est nécessaire pour exporter le pétrole. En raison de la texture visqueuse et cireuse du pétrole brut ougandais, l'oléoduc devra être chauffé sur toute sa longueur, faisant de l'EACOP le plus long pipeline chauffé électriquement au monde. Le pipeline sera enfoui de manière à minimiser l'impact sur l'environnement. Certaines installations, hors sol, seront conçues de manière à minimiser l'impact environnemental et social. Le projet devrait coûter dans les 3,5 milliards de dollars.

Implantation : Après plusieurs années d'intenses tractations, l'Ouganda a choisi le tracé tanzanien, un oléoduc de 1400 km passant par le sud du lac Victoria puis traversant la Tanzanie jusqu'au port de Tanga, près de la frontière avec le Kenya. D'après le tracé actuel, l'oléoduc débutera aux alentours de Kabaale (Hoima – Ouganda), près du lac Albert, et traversera la frontière ougandaise et tanzanienne entre Masaka et Bukoba. Il passera ensuite devant le lac Victoria, suivra sa frontière ouest, traversera la Tanzanie et passera près de Kahama, Singida, Kondoa, pour atteindre Tanga. En Ouganda, le gazoduc, long de 296 km, traversera 10 districts et 25 sous-comtés. En Tanzanie, l'oléoduc, long de 1 147 km, traversera 8 régions et 25 districts.

Les partenaires : Le projet EACOP implique les mêmes acteurs que le projet Tilenga, ainsi que la *Uganda National Oil Company* (UNOC) et la *Tanzania Petroleum Development Corporation* (TPDC). La compagnie opératrice de l'oléoduc sera une entité indépendante partagée entre les trois partenaires privés et les gouvernements tanzanien et ougandais.

Les retombées positives du projet : le projet EACOP devrait créer plus de 20 000 emplois indirects.



LE TRACÉ DU EAST AFRICAN CRUDE OIL PIPELINE

Les études réalisées montrent que le secteur pétrolier générera jusqu'à 160 000 emplois dont 13 000 emplois directs, dont plus de 140 000 seront générés par les entrepreneurs et sous-traitants.

65 % de ces emplois concerneront le niveau technicien, 20% en compétences managériales et 15% en compétences de base.

Les entreprises détentrices de licences ont offert des emplois directs à plus de 1 000 personnes. Actuellement, les compagnies pétrolières titulaires d'une licence emploient un total de 281 personnes dont 87 % d'Ougandais. PAU affirme que ce nombre va augmenter avec l'intensité des activités de construction et d'aménagement.

En outre, environ 2 298 Ougandais sont indirectement employés dans le secteur par l'intermédiaire de divers organismes des Nations Unies.

Fin 2018, 39 expatriés ont été remplacés par des ressortissants ougandais.

Enfin, au cours de l'année 2017, un total de 133 millions de dollars USD a été dépensé en contrats, bons de commande et contrats. La plupart ont été destinés à des sociétés ougandaises, comme le présente le tableau ci-dessous.

	Total	Ugandan	Non Uganda	%age Local
Total	124,562,000	31,844,000	92,718,000	26
CNOOC	6,603,375	2,569,607	4,033,768	39
Tullow	2,671,008	2,562,413	108,595	96
over all	133,836,383	36,976,020	96,860,363	28

Chiffres et tableau issus de la Conférence 2019 de PAU

Promoting National Content

Promoting National Content is a key priority for Total E&P Uganda as we embark on developing both the Tilenga and East African Crude Oil Pipeline (EACOP) projects.

We continue to work towards empowering the workforce and businesses in Uganda to take part in the oil and gas sector. Our key initiatives include training of Welders, Scaffolders, Heavy Goods Vehicles Drivers and Suppliers' awareness and development programmes. In these activities, we emphasise capacity enhancement of our areas of operation.

Total E&P Uganda
Course View Towers, Plot 21, Yusuf Lule Road, P.O. Box 34867 Kampala • Uganda, Tel: +256 (0) 204 916 000, Email: ep.uganda@total.com, www.ugtotal.com

- Le droit foncier ougandais est régi par :
 - La Constitution de la République de l'Ouganda, 1995
 - Le *Land Act Cap 227* (1998) et ses amendements
 - Le *Land Acquisition Act Cap 226* (1969)
 - Le *National Land Policy* (2013)
 - La loi sur le gouvernement local de 1997
 - La loi d'aménagement du pays et des villes
 - La loi sur l'accès au réseau routier (1969)
 - Des arrêtés locaux.
- L'article 237(1) de la Constitution dispose que la terre appartient conjointement aux citoyens selon les régimes de propriété foncière établis par la Constitution.
- Cependant, le Gouvernement ou une administration locale peut acquérir des terres légalement détenues par des citoyens ougandais. L'acquisition forcée de terres est définie par la Constitution comme la prise de possession ou l'acquisition nécessaire pour l'usage public ou dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité et la santé publique. Cette acquisition forcée est une prérogative qui n'est dévolue qu'à l'Etat.
- L'article 26 de la Constitution protège toutefois les citoyens contre la privation de propriété, prévoyant le « *paiement rapide d'une indemnisation équitable et adéquate, avant la prise de possession ou l'acquisition du bien* » ainsi qu'un droit d'accès à un tribunal en cas d'acquisition forcée des terres.

Au mois de juillet 2017, le gouvernement a présenté un projet de révision de l'article 26(2) de la Constitution. Ce texte permettait à l'État d'exproprier des particuliers dans le contexte de la mise en œuvre de certains projets d'infrastructures, sans les avoir préalablement indemnisés. L'objectif allégué par le Parlement pour promulguer cet amendement était de « *résoudre le problème actuel de la mise en œuvre tardive des projets gouvernementaux d'infrastructure et d'investissement en raison des litiges découlant du processus d'acquisition forcée de terres* » (Uganda Gazette, 8 juin 2017). Face à la contestation suscitée, le Gouvernement a finalement retiré cette proposition d'amendement à l'été 2018 avant de réintroduire une proposition de loi en mars 2019.

Au printemps 2019, le Gouvernement a effectivement engagé un nouveau projet de réforme visant cette fois à amender le *Land Acquisition Act* de 1965. A cet effet, un *Land Acquisition Tribunal* serait mis en place avec pour mission de réexaminer la valeur des terres évaluées par le *Chief Government Valuer* avant l'acquisition forcée de celles-ci par le Gouvernement. En cas de litige quant à la valeur du bien exproprié, le Tribunal et la Haute Cour de Justice devront s'assurer que le différend soit réglé dans un délai convenable. **A défaut, le Gouvernement pourrait malgré tout recourir à l'acquisition forcée dans un premier temps, puis régler dans un second temps une compensation au propriétaire, dont le montant aura été décidé en dernier ressort par la Haute Cour.**

L’article 237(3) de la Constitution de la République de l’Ouganda attribue la propriété de la terre aux citoyens ougandais, selon quatre régimes de propriété foncière prévus par la Constitution :

- **La propriété privée (Freehold)** : ce régime est celui de la plupart des terres détenues par les institutions gouvernementales. La propriété privée est accordée par un certificat « à vie » aux citoyens ougandais et aux entreprises privées détenues à 50% minimum par des actionnaires ougandais. Les sociétés étrangères ne peuvent donc accéder à la propriété privée en Ouganda. Aux termes de la Section 3(2) du *Land Act*, le détenteur d’un certificat de propriété privée dispose du droit d’user et de développer la terre; de réaliser des transactions sur le terrain; d’utiliser les produits de la terre et de céder la terre à toute personne dans un testament.
- **Mailo** : Ce système est hérité du XIXème siècle. Aux termes de l’article 3(4) du *Land Act*, le *mailo* associe sur une même parcelle de terre un propriétaire possédant le titre de propriété et des « *détenteurs occupants* » de bonne foi disposant d’un droit d’occupation et d’un droit d’usage. Différents droits coexistent donc sur une même parcelle de terre. Ce type de droit foncier se retrouve principalement dans la région du Buganda, l’actuel centre de l’Ouganda. En cas d’acquisition forcée des terrains par le Gouvernement, les propriétaires et les détenteurs occupants ont droit à une compensation juste et équitable.
- **Le bail (Leasehold)** : Les particuliers ou les institutions peuvent obtenir un bail pour une durée de trois ans ou plus au moyen d’un contrat ou en vertu de la loi. Selon ce régime, les locataires ou les preneurs à bail ont la possession exclusive, l’intérêt et les droits exclusifs sur la terre pendant une période de temps définie, en échange du paiement d’un loyer. En cas d’acquisition forcée du terrain donné à bail par le gouvernement, la loi (Section 3(4) du *Land Act*) reconnaît un droit à compensation au propriétaire et au locataire.
- **Propriété coutumière (Customary)** : Régime de droit foncier dominant en Ouganda, aux termes duquel un terrain peut être détenu par une personne ou une communauté pour une durée indéterminée. Le terrain peut être transmis de génération en génération suivant ce régime. Le *Land Act* prévoit deux mécanismes d’acquisition de terres en vertu du régime de la propriété coutumière: par l’acquisition d’un certificat foncier coutumier (CCO) ou par la formation d’une association communale de terrain (CLA). Environ 70% des terres en Ouganda sont détenues selon le système coutumier, sans que les propriétaires ne détiennent de certificats. **Ce type de propriété est le plus répandu sur le site d’Albertine Graben.**

Table 1: The Number of Applications for Registration of Freehold Land Titles in Hoima District 2001-2016

Year	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Leasehold (Hoima)	328	255	272	170	324	319	86	71	39	23	26	44	4	11	4	3
Freehold (Hoima)	0	0	0	0	19	355	945	686	580	604	719	496	340	663	558	537
Total	328	255	272	170	343	674	1013	757	619	627	743	540	344	674	562	540

Source: Hoima District Land Board 2017

Sur la base du tableau reproduit ici, des experts locaux ont mis en avant le fait que les populations avaient manifesté un intérêt croissant à demander l’enregistrement des titres fonciers en 2006, 2007 et 2008. La raison de cette augmentation serait l’annonce officielle en 2006 de la découverte de pétrole en Ouganda.

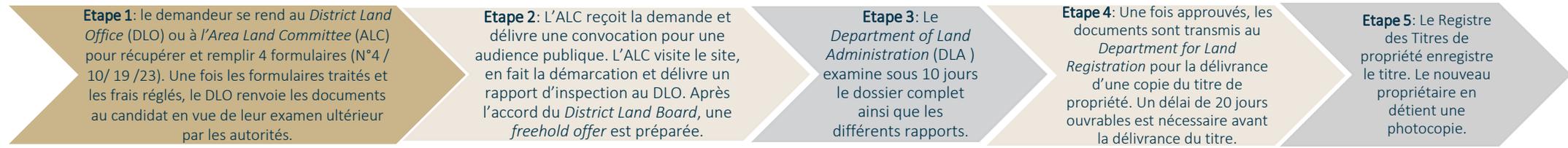
- La délimitation des terres était effectuée à la main pendant plus d'un siècle et le système était donc hautement confronté à des problèmes d'imprécision et de corruption. La Banque Mondiale avait ainsi identifié les défis associés à l'administration et à l'enregistrement des terres en Ouganda comme un obstacle majeur au développement des entreprises compétitives dans le pays. **L'insécurité foncière, générée notamment par les délais d'enregistrement des titres fonciers, les coûts et les procédures défallantes d'enregistrement de documents officiels, était identifié comme un frein au développement économique et social du pays.**
- Une étude sur l'Ouganda menée par la Banque Mondiale soulignait que 270 jours en moyenne étaient nécessaires à l'enregistrement des titres. C'est dans ce contexte que le gouvernement ougandais a souhaité moderniser ses procédures.
- En 1989, l'actuel Président Museveni a donc entrepris une réforme de la législation foncière, fondée sur la propriété privée. En 1995, l'Ouganda devient ainsi le premier pays d'Afrique à assigner toutes les terres du pays aux citoyens ougandais, en fonction de quatre types de régime fonciers: la propriété privée, le système *mailo*, le bail locatif et les régimes fonciers coutumiers (Constitution de la République d'Ouganda, 1995).
- En 1998, le *Land Uganda Act* est adopté, confirmant la tendance du Gouvernement à se diriger vers un idéal néolibéral de « titrisation » des terres, à travers l'établissement de titres de propriété. Le *Land Act* s'est donné pour objectif d'établir un nouveau système foncier censé améliorer le développement de l'agriculture et d'un marché foncier. Cette loi régleme le régime foncier, la propriété et la gestion des terres en Ouganda. Le *Land Act* octroie en outre la possibilité au Gouvernement ou aux autorités locales d'acquérir des terres de manière forcée, à condition que les personnes concernées aient été préalablement et équitablement indemnisées (la procédure d'acquisition des terres est inscrite dans le *Land Acquisition Act*). Plusieurs amendements au *Land Act* sont intervenus entre 2001 et 2010.
- **Le droit d'accès à la terre est donc un enjeu majeur et largement politisé en Ouganda.** Les différents partis politiques s'affrontent sur le développement de deux des quatre régimes de propriété foncière: la propriété privée (*freehold*), encouragée par les récentes lois foncières issues du droit formel étatique, et le système *mailo*, créé au XIXème siècle et qui a favorisé l'émergence d'une oligarchie foncière.
- Pour parvenir à assurer son développement économique, le pays doit ainsi relever trois principaux défis touchant directement à la question foncière :
 - garantir les droits fonciers des communautés dans un contexte d'investissements grandissant;
 - sécuriser les droits fonciers dans une situation de pluralisme juridique et de promotion des régimes de propriété privée ;
 - protéger les communautés locales.

Chevauchant d’autres formes de propriété, la propriété légale de la terre, en principe garantie par l’Etat central, s’est rapidement étendue dans la région, tout d’abord sous la forme de l’obtention auprès de l’administration de baux emphytéotiques (*leasehold*) puis sous la forme de titres en pleine propriété (*freehold*).

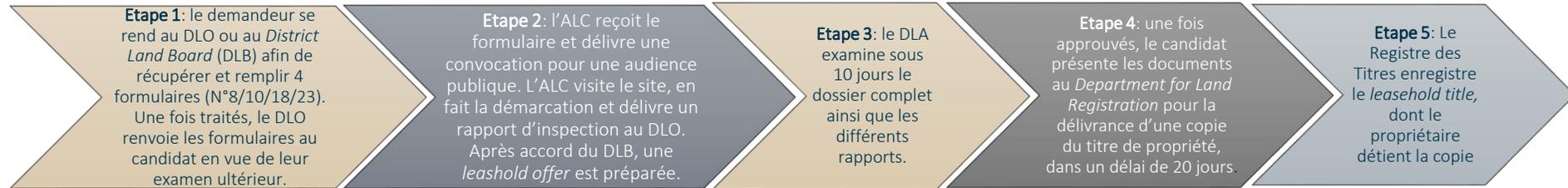
Les résultats d’une étude menée par *Civic Response on Environment and Development* (CRED) (2014) dans la région de l’Alberta ont révélé que 76,6 % des terres étaient détenues dans des régimes fonciers privés coutumiers et 21,1 % dans des régimes de propriété collective coutumière. Le CRED (2014) a en outre constaté que 79% des personnes interrogées ne disposaient d’aucune forme de documentation sur la propriété foncière.

Les différentes étapes d’acquisition d’un titre de propriété foncière (Source: Ministry of Land, Housing and Urban development)

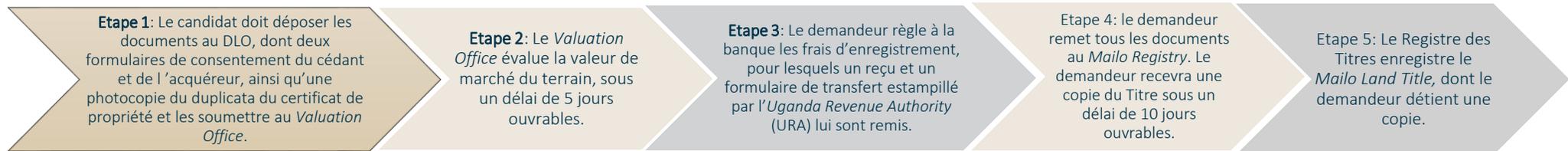
Titre de pleine propriété (*freehold title*)



Titre de bail locatif (*leasehold title*)



Titre de propriété selon le régime *Mailo*



- Sur le projet TILENGA (en cours)

Plusieurs organisations civiles (CSO) dont l'*African Institute for Energy Governance* (AFIEGO) et la *Guild's President's Forum on Oil and Gas* (GPFOG) ont déposé des recours contre la *National Environment Management Authority* (NEMA) et l'autorité pétrolière de l'Ouganda (PAU) afin d'obtenir l'annulation du certificat d'approbation de l'Étude Sociale d'Impact Environnemental (ESIA) du projet Tilenga, publiée en avril 2019. Les organisations arguent que les audiences publiques organisées dans le cadre de l'ESIA seraient entachées d'irrégularités (le Président des audiences publiques ne pouvait y siéger en tant qu'ancien secrétaire permanent du Ministère de l'Énergie et du Développement minéral (MEMD)) et que RSK Limited, entité en charge de la réalisation de l'ESIA, ne serait pas habilitée à réaliser de telles études. Les audiences sont toujours en cours.

- Sur la délivrance d'un certificat d'approbation de l'ESIA (Oluma & Anor v. Excel Construction & Attorney Gal & NEMA, UGHCCD 91, 21 juin 2013)

Les demandeurs alléguent que NEMA avait délivré le certificat d'approbation de l'ESIA bien après que le projet ait débuté. NEMA indiquait en réponse que le *National Environment Act* ne prévoit aucune disposition sur la période à laquelle l'autorité doit donner son accord au projet, et qu'elle pouvait dès lors se prononcer une fois le projet démarré. La Cour, sur le fondement de la section 6(1) de l'Acte a fait droit à l'argumentation de NEMA, considérant que même si la décision d'approbation survenait après le démarrage du projet, elle s'était prononcée conformément aux règles en vigueur.

- Sur le droit à la protection des populations contre l'expropriation (Uganda National Roads Authority vs Irumba Asumani & Peter Magelah, Supreme Court Appeal No.2 of 2014)

Dans cette affaire, le Gouvernement ougandais avait ordonné la réalisation d'un projet d'infrastructure visant à améliorer la route Hoima-Kaiso-Tonya, menant aux gisements de pétrole dans le Graben Albertine. Sur le fondement de la Section 7 du *Land Acquisition Act*, le Gouvernement avait acquis de manière forcée les terres à l'origine du projet, avant le versement d'une indemnité aux propriétaires, qui avaient rejeté la proposition de compensation du Gouvernement. La Cour constitutionnelle avait alors jugé que le *Land Acquisition Act* était inconstitutionnel, alléguant qu'il ne pouvait être dérogé à l'article 26(2) de la Constitution.

Cette décision a constitué un précédent dans le paysage judiciaire ougandais: de nombreux propriétaires ont intenté des actions visant à obtenir une injonction de la Cour de cesser les travaux en cours sur leurs terres. Dans l'attente de la résolution de ces différends, le Gouvernement a été contraint de supporter les frais occasionnés par l'arrêt des travaux. C'est dans ce contexte que le Ministère des Terres, du Logement et du développement urbain s'est engagé dans une réforme de la Constitution en 2017, afin d'amender en conséquence l'article 26(2) de la Constitution.

- Sur le droit des communautés à percevoir une part des redevances des revenus pétroliers (Bunyoro Kitara Reparations Agency Limited Vs Attorney General of Uganda, Tullow Oil Uganda Operations Pty Ltd, Total E&P Uganda Limited, and Cnooc Limited No CS-023 of 2016)

Depuis 2006, le royaume de Bunyoro réclame une part raisonnable des redevances provenant des revenus pétroliers avec une proposition de 12,5 % (Oil in Uganda, 2015). A leur grande consternation, la loi sur les finances et la gestion publiques (2015), indique que le royaume n'a reçu qu'1% de redevances. En juillet 2017, un groupe de Banyoro a poursuivi en justice le gouvernement ougandais et les trois partenaires de la joint-venture, arguant que le processus d'exploration pétrolière et le développement planifiés étaient entachés d'illégalités. Par l'intermédiaire de l'Agence de réparation Bunyoro Kitara (BUKITAREPA), le groupe demandait à être indemnisé pour la perte de terres et sollicitait une déclaration du tribunal selon laquelle ils avaient droit à une part des redevances sur le pétrole. L'affaire est toujours pendante.

- Le projet de réforme de la loi *Land Acquisition Act* en 2019 a été initié en réponse à l'indignation qu'avait soulevée la proposition de réforme de l'article 26(2) de la Constitution, dans l'objectif de simplifier les procédures et conditions de l'acquisition forcée des terres par le Gouvernement.
- Dans le cadre d'une étude en juin 2019 sur l'évaluation du dispositif législatif existant en Ouganda pour la gestion des risques sociaux, les équipes de la Banque Mondiale notaient que l'environnement réglementaire ougandais pour l'acquisition de terres ne définissait pas d'approche spécifique sur le droit de propriété pour l'acquisition de terres et ne contenait pas d'obligation de réglementer la réinstallation, de veiller à ce que des études socioéconomiques et culturelles ou des consultations des parties prenantes soient menées. Bien que l'article 7 du Land Act ait été déclaré inconstitutionnel par la Haute Cour de l'Ouganda, aucune législation constitutionnelle cohérente n'est en vigueur en Ouganda à ce jour.
- L'ambition du Gouvernement est donc d'élaborer une nouvelle loi sur l'acquisition des terres, venant abroger l'Article 226 de l'actuel *Land Acquisition Act*. En effet, l'application et la constitutionnalité de cet article ont été remis en cause par la Justice (voir *supra*), rendant ses dispositions obsolètes, et par conséquent, toute la procédure d'acquisition forcée des terres qui y était prévue. Concrètement, les décisions judiciaires contestant la validité de la procédure d'acquisition forcée des terres ont surtout retardé le développement des projets d'infrastructure en cours.
- Dans le nouveau projet de loi, le Gouvernement affirme ainsi le caractère essentiel des principes de l'article 26 de la Constitution:
 - La compensation doit être versée au propriétaire avant l'acquisition forcée des terres;
 - Une compensation juste, adéquate et rapide: le projet de loi indique ainsi que la compensation devra être versée dans les six mois en cas de versement en liquide, ou dans les douze mois en cas de relocalisation acceptée par la personne affectée, à compter de la date de divulgation de la compensation.
- En outre, l'article 12 du projet de loi prévoit qu'en cas de désaccord sur le montant de la compensation, les personnes affectées pourront déposer une réclamation auprès de l'agence spécialement créée à cet effet, qui la transmettra au Ministère. Celui-ci nommera alors un expert indépendant qui réévaluera la valeur de la terre. Cette nouvelle offre de compensation sera proposée au propriétaire. Si ce dernier venait à ne pas se satisfaire de cette nouvelle offre, il pourrait alors agir devant le *Land Acquisition Tribunal*. Le propriétaire pourra faire appel de cette décision devant la Haute Cour de Justice, qui décidera en dernier ressort du montant de la compensation.
- En outre, une loi complémentaire relative aux modalités de compensation des propriétaires « *Land Valuation Bill* » est actuellement en projet.

Extraits du discours du Ministère en charge de la gestion des terres (*Ministry of Lands, Housing and Urban Development*), 21 mars 2019

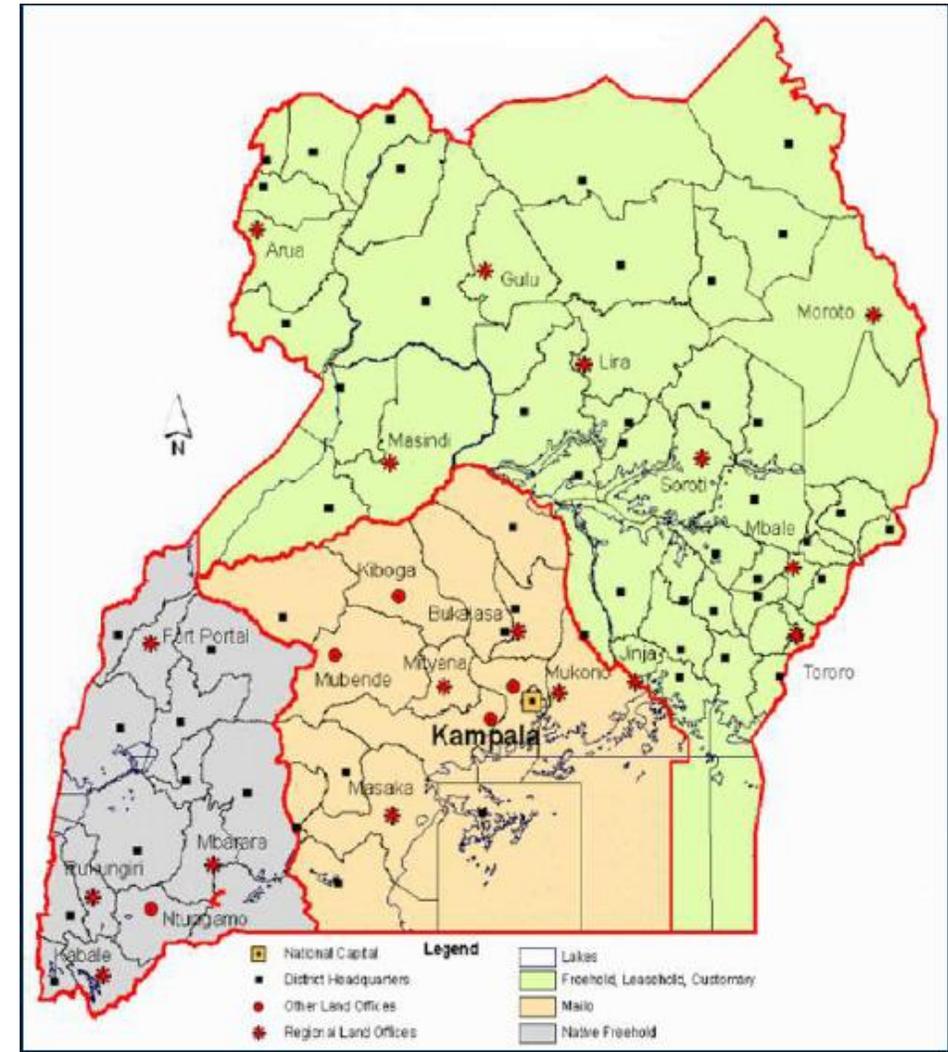
« Selon le Gouvernement, le projet de loi proposé devrait faciliter l'acquisition forcée et rapide de terres par le Gouvernement ou les autorités locales **pour éviter de retarder les projets d'infrastructure et d'investissement du Gouvernement ou des autorités locales**, tout en permettant aux personnes insatisfaites du montant de l'indemnisation accordée de résoudre les différends devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois en vigueur. (...)

Certaines dispositions de l'actuelle loi de 1965 sur l'acquisition des terres ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême et incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution; (...)

Cela a créé une lacune dans le processus d'acquisition des terres, d'où la nécessité de revoir l'ensemble de la Loi pour combler ces lacunes. Entre-temps, le gouvernement a mis en place un cadre pour guider l'acquisition de terres dans les activités du secteur pétrolier et gazier en se fondant sur les meilleures pratiques internationales afin de s'assurer de la transparence du processus tout en ne permettant aucun retard dans le développement de l'infrastructure nécessaire.

Le gouvernement est à un stade avancé **d'élaboration d'une politique d'acquisition, de réinstallation et de remise en état des terres (LARRP)** et on s'attend à ce que ce cadre aborde ces questions clés relatives aux terres. **Le processus de consultation est en cours et devrait être terminé d'ici la fin de l'année** »

- Aux termes des dispositions en vigueur de l'article 26(2) de la Constitution, l'expropriation ne peut être envisagée par l'Etat que pour des raisons d'utilité, de sécurité et de salubrité publiques. Dès lors, un investisseur privé ne peut s'approprier la terre d'un citoyen ougandais, sans l'appui du Gouvernement.
- De même, en vertu des régimes de propriété foncière, si un investisseur étranger souhaite acquérir des terres par l'intermédiaire d'un bail locatif, deux solutions s'offrent à lui: il peut négocier directement avec le propriétaire de la terre, selon un procédé dénommé « *willing seller/willing buyer* » (vendeur-consentant/acheteur consentant). Il peut également déposer une demande auprès de l'un des organes étatiques compétents, comme le *Uganda Land Alliance* (ULC). Néanmoins de manière générale, peu d'informations permettent aux investisseurs de suivre les processus d'acquisitions, qui restent très opaques.
- Ainsi, à partir de 2005, l'Ouganda a développé un programme foncier entièrement financé par la Banque mondiale dans l'objectif **d'améliorer l'accès à la terre par le biais « d'une sécurisation » des droits fonciers** grâce à la création d'un Centre national de l'information foncière. Ce programme repose sur l'hypothèse que **l'insécurité foncière constituerait un frein aux investissements et au développement économique du pays**, et serait générée par une absence de documentation disponible ainsi qu'une mauvaise gouvernance foncière.
- Effectif depuis mai 2006, ce programme est l'une des composantes du *Second Private Sector Competitiveness Project* (PSCP II) et fait partie d'un plan national plus vaste appelé **Land Sector Strategic Plan (LSSP) dont l'objectif premier est de guider le Gouvernement, les secteurs privés et la société civile dans l'organisation et l'utilisation des ressources foncières.**
- En outre, le *Land Governance Assessment Framework* (LGAF) est un outil développé par le département Recherche de la Banque mondiale, pour évaluer le cadre juridique, les politiques et pratiques concernant le foncier dans les pays en développement. Il permet de mettre en perspective le cadre théorique et les pratiques réelles afin : 1/ de faire une évaluation détaillée de la gestion foncière dans un pays donné et 2/ d'identifier des axes prioritaires de renforcement de la gouvernance foncière. **En Ouganda, le LGAF est conduit depuis 2013 par le Uganda Land Alliance (ULA),** une organisation non gouvernementale locale. Dix thématiques clefs ont été choisies et évaluées à l'aide de 33 indicateurs et 119 sous-indicateurs. **La reconnaissance des droits d'accès à la terre, la gestion des terres en milieu rural, la gestion des terres gouvernementales, le marché des terres et les mécanismes de gestion des conflits** sont quelques-unes des thématiques couvertes par le LGAF.



CARTE DE L'UGANDA REPRÉSENTANT LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- Pour mener à bien les activités pétrolières en phase exploratoire, un accès à la terre est nécessaire, que ce soit pour la réalisation d'activités sismiques, la mise en place de plates-formes de forage ou l'installation des camps pétroliers. Actuellement, **le *National Oil and Gas Policy* de 2008 et le *Petroleum (Exploration, Development and Production) Act* de 2013 encadrent juridiquement les opérations des entreprises du secteur extractif.**
- Le *Petroleum Act* a pour objet de rendre la *National Oil and Gas Policy* opérationnelle en établissant notamment un cadre juridique et institutionnel efficace afin que « *l'exploration, le développement et la production de pétrole en Ouganda soit effectuée de manière durable et avantageuse pour tous les Ougandais, des générations présentes et futures* ». Ainsi, la loi prévoit:
 - La création d'un environnement propice à la mise en place d'un système de gestion efficace des ressources de pétrole en Ouganda, incluant:
 - La promotion de la reconnaissance et de l'exploration du pétrole en Ouganda;
 - L'évaluation des découvertes;
 - Le développement et la production des ressources pétrolières;
 - Le stockage du pétrole avant son transport jusqu'à l'usine de traitement.
 - La création d'institutions chargées de la gestion des ressources de pétrole et de la régulation des activités pétrolières;
 - La régulation des activités pétrolières, y compris l'octroi de licences, l'exploration, le développement et la cessation ou le déclassement des activités pétrolières;
 - La gestion de la sécurité publique et la protection de la santé publique et de l'environnement dans le cadre des activités pétrolières;
 - Le soutien au développement de la participation de l'Etat et au contenu national dans l'industrie pétrolière en Ouganda; et
 - Assurer la transparence et la responsabilisation dans la conduite des activités réglementées en vertu de la présente loi.
- A la suite de l'adoption de cette loi, le Ministère de l'Energie et du Développement minier ainsi que d'autres autorités gouvernementales ont mis en place une politique générale d'octroi de licences, d'un contenu national relatif à la santé, la sécurité et à l'environnement (HSE) pour rendre cette loi opérationnelle. En outre, **le Ministère et le Bureau National de Normalisation de l'Ouganda (UNBS), par l'intermédiaire d'un Comité technique, ont élaboré ensemble des normes et des codes relatifs à l'exploitation de l'infrastructure pétrolière dans le pays.**
- Au total, 192 règles relatives au déroulement des opérations pétrolières sont désormais en vigueur depuis octobre 2016. Elles ont été formulées dans le cadre d'un processus consultatif auquel ont participé des institutions des secteurs privé et public et ont été approuvées par le *National Council for Standards*. La réglementation exige notamment que tout titulaire de licence, ses contractants et sous-traitants accordent la priorité aux biens et services produits en Ouganda et mis à leur disposition par des citoyens ougandais pendant l'exploitation, sauf si les marchandises ne sont pas disponibles dans le pays. Dans ce cas, ils peuvent être fournis par une entreprise étrangère ayant conclu une joint-venture avec une entreprise locale.
- En juillet 2017, neuf licences de production avaient été octroyées en Ouganda: la première a été délivrée à CNOOC en 2013, puis Tullow Uganda Operations Pty Ltd et Total ont respectivement obtenu 5 et 3 licences en août 2016.
- Le transfert de propriété nécessite en outre l'obtention d'un titre de propriété, qui est un processus long et impliquant diverses autorités aux niveaux local et national. Total a fait les démarches pour acquérir le titre unique (regroupant les 148 parcelles achetées) au nom du Ministère de l'Energie (*l'Ouganda Land Commission détiendrait les terrains pour le compte du Ministère de l'Energie*).

- Depuis la découverte du pétrole dans la région « *Albertine Graben* », l'achat spéculatif de terres et l'enregistrement de titres de propriété sous ce régime ont considérablement augmenté, dans l'espoir de partager les bénéfices. Le Murchison Falls National Park est détenu par le Gouvernement sous le régime de pleine propriété. Ce processus d'acquisition foncière est cependant coûteux, car il exige des ressources considérables pour l'arbitrage, le regroupement et la consolidation des dossiers d'enregistrement. Ainsi, pour la grande majorité des habitants dans la zone du projet Tilenga, le coût de la garantie des droits fonciers de la propriété privée reste inabordable.
- Un risque majeur pour les projets d'acquisition et de réinstallation de terres est la spéculation et les comportements opportunistes - lorsque les populations locales ou d'autres spéculateurs obtiennent des informations sur l'endroit où le projet est prévu et achètent des terres et/ou construisent des structures et/ou plantent des arbres ou des cultures afin d'obtenir une compensation et/ou des avantages de réinstallation.
- La spéculation foncière est très courante dans les projets et peut augmenter les coûts, retarder le projet et provoquer des conflits dans la communauté, car les spéculateurs achètent les habitations des populations locales pour de faibles montants et cherchent ensuite à vendre le projet à des prix beaucoup plus élevés. L'ampleur du comportement opportuniste, par exemple la plantation de cultures, peut être considérable et une gestion prudente par le biais du mécanisme de la date limite est nécessaire pour la maîtriser (*WOMENS'LAND RIGHTS UNDER THE OIL AND GAS SECTOR: THE CASE OF UGANDA; KABANDA*)
- Dans leurs études, Byakagaba (2014), Mabike (2011) et Mugerwa (2013) présentent la façon dont ces droits fonciers ont été modifiés à la suite d'une augmentation exponentielle de la valeur des terres, résultant d'une « ruée » spéculative par des parties qui n'avaient pas d'intérêt préalable dans ces terres avant les activités d'exploration pétrolière.

Si le foncier est situé au cœur de la construction de l'Etat en Afrique et si la propriété permet de définir ou de saisir les contours d'un pouvoir, historiquement, en Afrique de l'Est, la promotion de la privatisation foncière légale ne met pas fin au contrôle territorial et à la régulation de l'accès à la terre par l'Etat. Depuis le début des années 2000, appropriations et réappropriations foncières s'articulent avec une dynamique de privatisation et de titrage promue à l'échelle nationale qui s'enracine localement, remettant en question ces arrangements officiels mais locaux. En 2017, le gouvernement annonce l'annulation des opérations foncières enregistrées depuis le début de l'ère pétrolière. Sans soutien politique, les acheteurs, qu'ils aient officialisé leurs acquisitions à l'échelon local ou qu'ils l'aient légalisé à l'échelon national, peuvent voir leur propriété de la terre remise en question (« *Frontières infra-étatiques, transgressions et légitimation territoriale au Bunyoro, Uganda ; Cahiers de l'Urmis* » ; Claire Médard et Multi-disciplinary Partner Team on Mobility and Access to Ressources in Lake Albert (M-PRAM).

Il ressort de ces développements que la politique foncière de l'Ouganda souffre d'un manque de cohérence et d'adaptation aux réalités locales, tant dans l'acquisition et la délimitation des terres, que dans la mise en œuvre de la compensation en cas d'expropriation des terres par l'Etat. Les processus d'acquisitions à la propriété foncière, l'absence de documentation disponible, ou encore la réforme en cours de l'article 26(2) de la Constitution sont une démonstration de la complexité du régime et constituent un frein aux investissements dans le pays.

La politisation du foncier semble en outre empêcher l'élaboration d'une politique foncière stable, basée sur l'accès équitable à la terre et la transparence de sa gestion par les institutions qui en ont la charge. A cet égard, l'afflux massif de réfugiés en Ouganda, devenue première terre d'asile en Afrique, n'est pas pour favoriser l'implantation d'une politique foncière durable dans le pays. L'accueil par les autorités gouvernementales de réfugiés sur des terres appartenant aux communautés locales est en effet une source supplémentaire de conflit lié à l'accès à la terre.

La découverte de larges réserves de pétrole en Ouganda est relativement récente, puisqu'elle date de 2006, quand ont été découverts des gisements au cœur du parc naturel protégé des Murchison Falls. Bien que des retombées sociétales positives des projets soient envisagées, ils sont également source de préoccupations, notamment au niveau sociétal.

- Les communautés locales et la société civile voient la production pétrolière comme **une opportunité pour développer des emplois, augmenter les recettes publiques et créer un développement économique à grande échelle**. Les autorités nationales accueillent avec plus de prudence le développement du secteur, espérant qu'il se traduise par des progressions sociales et économiques au niveau local, et par le développement économique et la bonne gouvernance au niveau national. Le développement du pétrole présente également la possibilité de réduire la dépendance de l'Ouganda vis-à-vis du crédit extérieur pour ses dépenses courantes, ainsi que la possibilité de réduire, voire annuler, sa dette publique (comme ce fut le cas pour l'Algérie en une dizaine d'années d'exploitation du pétrole). Le développement d'infrastructures est également une attente forte. Les attentes sont d'autant plus importantes que les zones d'exploitation sont dans une des régions les plus pauvres du pays.
- Depuis 2006 par exemple, **le royaume de Bunyoro réclame une part raisonnable des redevances provenant des revenus pétroliers avec une proposition de 12,5 % (Oil in Uganda, 2015). A leur grande consternation, la Loi sur les finances et la gestion publiques (2015), indique que le royaume n'a reçu qu'1% en redevances**. Les représentants publics et les communautés ont exprimé le souhait que les projets pétroliers développent les routes et les réseaux ferroviaires. Les perspectives de développement ont par ailleurs attiré une nouvelle vague de migration des régions voisines. Néanmoins, en termes d'emplois, le secteur pétrolier a eu pour le moment des effets nuancés. La main-d'œuvre locale étant peu qualifiée, les compagnies étrangères ont surtout fonctionné par appel d'offres pour recruter des sous-traitants internationaux ou des petites entreprises nationales spécialisées, utilisant des personnes d'autres régions.
- Les craintes que les conséquences sur le pays soient négatives sont toutefois importantes. Certains pays ont en effet une croissance qui s'avère inversement proportionnelle au poids des ressources naturelles dans leur économie. L'industrie pétrolière est analysée par certains observateurs comme une enclave économique générant peu d'emplois, ayant peu de retombées sur les autres secteurs de l'économie et favorisant une économie de rente utilisée par les gouvernements pour financer des dépenses courantes, entretenir une clientèle politique et assurer la pérennité des régimes en place. Les investissements pour développer une économie locale diversifiée semblent abandonnés pour se concentrer sur le pétrole, plus lucratif à long terme. Le continent africain compte en effet quelques exemples malheureux de pays auxquels le pétrole n'aura pas apporté le développement économique espéré. Parmi les exemples les plus probants se trouve le Nigéria, pays dans lequel une décentralisation des revenus du pétrole a eu pour résultat d'engendrer une très forte corruption et d'annihiler les bénéfices de la production de 2 millions de barils exportés par jour à la population.
- Consciente des dérives que le pétrole peut entraîner dans la vie économique et politique d'un pays, la société civile se mobilise auprès des Etats et fait entrer l'exploitation du pétrole dans les débats publics. Les populations cherchent à exercer une vigilance accrue sur la gestion des deniers de l'Etat, et à accroître le processus de démocratisation et de lutte contre la pauvreté. Ainsi, au Congo Brazzaville, une coalition composée de plusieurs associations s'est créée en 2003 sous le nom « Publiez Ce Que Vous Payez » (PCQVP). Elle requiert de l'Etat l'adoption de législations sur la gestion des revenus pétroliers, une transparence accrue des Sociétés Nationales du Pétrole Congolais, la publication du montant exact de la dette du pays et le respect des droits humains. Par ailleurs, des ONG telles que le Secours Catholique ont publié **des recommandations pour le Congo Brazzaville, visant principalement à plus de transparence et de répartition dans la gestion du pétrole**. Celles-ci suggèrent notamment de garantir une réelle transparence budgétaire par le vote d'une loi au Parlement sur la gestion des revenus pétroliers, prévoyant leur affectation par exemple aux secteurs sociaux prioritaires, ou la résiliation des clauses de confidentialité touchant à la transparence des versements dans les contrats passés avec les compagnies pétrolières. L'Ouganda a par ailleurs adhéré à l'ITIE en juin 2019.

- Le *NGO Act* est entré en vigueur le 14 mars 2016, abrogeant par la même occasion la loi de 1989 sur les Organisations Non-Gouvernementales, qui avait été amendée en 2006. L'objectif affiché par le Gouvernement ougandais dans la promulgation du *NGO Act* était de « *renforcer et promouvoir la capacité des ONG et leurs partenariats avec le Gouvernement* », et de leur fournir la capacité à s'enregistrer, à être réglementées et à coordonner leurs activités.
- Pourtant, cette loi est vivement controversée, dès lors qu'elle instaure des mesures qui auraient pour objet de contrôler voire de museler les actions des organisations. Ainsi, la loi prévoit notamment :
 - L'obligation pour les ONG de s'enregistrer auprès des autorités de chaque district dans lequel elles opèrent;
 - L'empêchement voire l'interdiction de s'engager dans des secteurs portant atteinte à « *aux intérêts de l'Ouganda et à la dignité du peuple ougandais*»;
 - La nécessité d'avertir les forces de police préalablement à l'organisation d'une manifestation publique;
 - L'obligation pour les ONG étrangères d'obtenir une accréditation spéciale pour leurs employés;
 - L'établissement d'un code de conduite pour les ONG agissant de manière conjointe.
- La Section 7 du *NGO Act* a également créé un Bureau des NGO auquel elle attribue également de larges pouvoirs discrétionnaires. Le bureau est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement sur les pratiques des organisations et de :
 - Prononcer des avertissements;
 - Suspender l'accréditation autorisant l'ONG à exercer ses missions;
 - Exposer les organisations concernées au public;
 - Placer l'organisation sur une liste noire;
 - Révoquer l'agrément de l'organisation.
- L'article 44(b) de la loi exige en outre d'une organisation qu'elle précise les domaines dans lesquels elle mènera ses activités, ainsi que les zones géographiques dans lesquelles elle agira. Cela implique qu'une organisation ne peut fonctionner ou exercer ses activités en dehors des secteurs géographiques et matériels qu'elle aura signalés aux autorités. Cette exigence complexifie donc l'enregistrement de nouvelles ONG et limite par conséquent les zones territoriales et matérielles de leurs interventions.

- Depuis l'entrée en vigueur du *NGO Act*, les ONG et Organisations Sociales (CSO) doivent désormais composer avec un cadre réglementaire dense qualifié de « bureaucratie pesante », régi par de multiples organes répartis en comités de suivi, opérant tant au niveau local que national.
- A ce titre, la promulgation de cette loi soulève plusieurs interrogations :
 - Elle complique l'action des ONG dans la défense de certains sujets qui pourraient être considérés comme « portant atteinte aux intérêts de l'Ouganda ». La défense des droits de l'homme, des communautés locales, de l'environnement, etc. sont autant de sujets qui risqueraient de tomber sous le coup d'une telle définition, laissant aux autorités une importante marge de manœuvre dans la définition de ces atteintes, visées à l'article 44(f) de la loi.
 - La notification aux autorités de l'organisation de manifestations devient désormais une autorisation devant accordée par les autorités, qui disposent donc du pouvoir d'interdire la tenue de tels événements;
 - L'exigence de l'obtention d'un agrément spécial pour les ONG étrangères est un moyen de pression supplémentaire pour restreindre leur collaboration avec des experts étrangers;
 - L'unification d'un code de conduite constitue une limite supplémentaire à la création de réseaux entre les ONG.
- **Le Gouvernement reconnaît le secteur extractif comme un sujet de sécurité nationale depuis plusieurs années**, dès lors qu'il est un facteur de développement économique pour le pays. Le développement des opérations d'extraction comportant des risques pour les populations locales, principalement dans l'accès à leurs terres, de nombreuses ONG se sont saisies de ces sujets pour agir en faveur de la protection des droits humains et environnementaux. Ainsi, la coalition *Civil Society Coalition for Oil* (CSCO) qui est l'une des plus actives dans le secteur, a notamment participé et soumis des commentaires au projet de loi *National Environment Bill* avant qu'il ne soit adopté en 2019.
- En conséquence, **les ONG œuvrant dans le secteur extractif en Ouganda seraient les plus impactées par la réforme**. Or, loin de se positionner systématiquement en opposition frontale avec les compagnies pétrolières, celles-ci peuvent au contraire agir aux côtés des entreprises locales et étrangères aux fins de limiter les incidences négatives de tels projets sur les personnes affectées. Sur des sujets tels que la consultation des populations ou l'établissement d'un taux de compensation de l'acquisition des terres juste et équitable, les ONG et CSO sont un soutien essentiel dans la mobilisation et l'établissement d'un dialogue avec les populations.
- Dans ce contexte, le Gouvernement a récemment informé 12 000 ONG locales qu'elles ne pouvaient plus exercer dans le pays. Cette décision intervient après la réalisation d'une « examen de la performance » des organisations à l'été 2019, confortant les craintes des ONG selon lesquelles toute critique de la politique gouvernementale risque d'entraîner un retrait de leur agrément. **Depuis cette annonce, le nombre d'ONG disposant d'un agrément pour accomplir leurs missions dans le pays est ainsi passé de 14 207 à 2 118, la plupart de celles ayant été contraintes de cesser leurs activités étant majoritairement issues de groupements locaux.**

L'article 238 de la Constitution décentralise la fonction d'administration des biens fonciers. Le ministère responsable de la prestation des services fonciers est le ministère des Terres, du Logement et du Développement urbain (« *Ministry of Land, Housing and Urban Development* »), qui agit par l'intermédiaire de la Direction des terres (« *Uganda Land Commission* »).

Un certain nombre d'antennes locales (« *District Land Boards* ») ont été créées afin de fournir des services fonciers locaux notamment de cartographie, d'évaluation et d'enregistrement. Cependant, ces services fonctionnent en grande partie comme une « boîte postale » sans véritables pouvoirs.

En effet en vertu de l'article 238 de la Constitution, qui établit les institutions de gestion foncière, à savoir la Commission foncière ougandaise et les conseils fonciers de district, le Ministère conserve les fonctions d'assurance qualité, de formulation des politiques et d'offres d'assistance technique. Il prescrit également les fonctions de chacune de ces institutions.

L'Agence nationale de gestion de l'environnement (NEMA – *National Environment Management Authority*)

- La NEMA est une agence gouvernementale créée en 1995 par le *National Environment Act, CAP 153*, et administrée par le Ministère de l'Eau et de l'Environnement. Elle est responsable de la conduite, de la coordination, de la supervision et de la régulation de l'environnement et des politiques environnementales en Ouganda.
- NEMA conseille le Gouvernement et dirige l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales. Ses missions sont axées sur l'assistance du Gouvernement ougandais dans la promotion et le maintien de pratiques en faveur du développement durable. A cet effet, l'agence contribue activement au *National Development Plan (NDP)* ainsi qu'aux *Sustainable Development Goals (SDG)*.
- Dans l'exercice de ses missions, NEMA examine les pratiques des populations sur le territoire et détermine leur impact sur la qualité et la quantité des ressources naturelles. Elle conduit également des enquêtes et programmes visant à l'évaluation (par la réalisation d'audits notamment) des incidences de certaines activités sur l'environnement.
- **La NEMA a approuvé l'étude d'impact (ESIA) menée sur Tilenga en avril 2019. L'approbation de l'étude sur EACOP est en cours.**

L'Autorité pétrolière ougandaise (PAU – *Petroleum Authority of Uganda*)

- PAU est une agence gouvernementale chargée de surveiller, coordonner, superviser et réglementer l'environnement naturel et la politique environnementale de l'Ouganda. Elle a été créée par l'article 9 du *Petroleum (Exploration, Development and Production) Act* de 2013, conformément avec le *National Oil and Gas Policy* de 2008.
- PAU a pour missions principales de conduire et réguler l'exploration, le développement et la production, ainsi que la transformation gazière et le stockage du pétrole en Ouganda. L'autorité doit aussi s'assurer que les opérations d'extractions pétrolières sont menées conformément aux lois, règlements, et politiques en vigueur dans le pays, conformément aux standards internationaux de l'industrie pétrolière.
- PAU a conseillé le Ministère sur l'octroi des licences à TEPU et Tullow Oil à la fin de l'été 2016. A cet égard, PAU a également participé à certains aspects de la conception du projet EACOP, ainsi qu'aux études du *Front-End Engineering Design (FEED)* relatives aux projets TILenga et EACOP.

TULLOW OIL

- TULLOW OIL (Tullow) est une société britannique fondée en 1985, basée à Londres, spécialisée dans la prospection et l'exploitation de gisements pétroliers et gaziers. Tullow opère principalement en Europe, Afrique, Asie du Sud et Amérique du Sud.
- Tullow a élaboré une politique en matière de droits de l'homme en mai 2017. Au sein de cette déclaration, publiée sur son site internet, Tullow s'engage à respecter les standards internationaux en matière de droits de l'homme et « s'efforce de mettre en œuvre les UN Guiding Principles on Business and Human Rights ainsi que les Voluntary Principles on Security and Human Rights ».
- Pour atteindre cet objectif, la société s'engage notamment à:
 - Identifier les risques relatifs aux droits de l'homme et y remédier, préalablement à l'entrée dans un nouveau pays ou marché;
 - De manière continue, mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
 - Selon un processus adapté au contexte local, s'assurer d'obtenir l'accord éclairé des communautés locales affectées par des projets;
 - S'assurer que ces communautés aient accès à un mécanisme de traitement des réclamations transparent, équitable, et dans un délai raisonnable.
- Toutefois, Tullow a été récemment accusée aux termes d'une enquête menée par un groupe d'investigation britannique de ne pas avoir engagé de diligences suffisantes s'agissant des communautés de la région Turkana au Kenya. Tullow aurait pourtant dépensé plus de 2,5 millions de dollars dans des mesures de responsabilité sociétale dans cette région (par la construction de puits et l'achat de bétails pour les populations notamment). La loi sur pétrole au Kenya exige en effet que les compagnies pétrolières partagent les bénéfices avec le gouvernement national, tandis que 25% reviendraient aux gouvernements des régions, 5% de la somme étant versée aux communautés locales sous la forme d'une rente annuelle. Les ONG locales s'interrogent néanmoins sur le rôle du gouvernement dans la responsabilité des griefs soulevés par les communautés locales (Article du 01/11/19, Business Daily).

CNOOC

- *China National Offshore Oil Corporation* (CNOOC) est une compagnie pétrolière chinoise créée en 1982, et dont le capital est intégralement contrôlé par l'Etat chinois. CNOOC, spécialisée dans l'exploitation de ressources pétrolières et gazières extérieures à la Chine, est la 3^{ème} compagnie pétrolière chinoise, derrière Sinopec et PétroChina. Le 23 juillet 2012, CNOOC annonce ainsi un accord pour le rachat du pétrolier Nexen pour un montant de 15,1 milliards de US dollars, réalisant le plus gros investissement pour une entreprise chinoise dans ce pays.
- Le 11 juin 2018, CNOOC, par l'intermédiaire du vice-président de son département HSE, a élaboré une politique Groupe en matière de protection des droits humains « *Standards en matière de droits de l'homme* » (GBL-STD-0082), qui a vocation à être révisée tous les trois ans. Cette politique a pour objectif d'établir les standards du Groupe en matière de droits de l'homme dans la conduite de ses opérations et de ses pratiques commerciales, afin d'être en conformité avec les exigences réglementaires et légales, et les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- La politique:
 - Détaille les mesures de diligence raisonnable à réaliser, en distinguant les catégories de personnes impliquées;
 - Liste les documents internes et principes internationaux auxquels elle fait référence;
 - Encourage ses employés et parties prenantes à soulever toute question relative à cette politique par le canal *Standard for Speaking Up*, accessible sur le site institutionnel du Groupe;
 - Présente les méthodes d'évaluation internes afin de s'assurer de la mise en œuvre effective et efficace des mesures de protection des droits de l'homme.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAITRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

L'engagement de TEPU en matière de respect des droits de l'homme et plus spécifiquement dans la gestion des risques saillants identifiés par le Groupe se traduit par différentes démarches et initiatives dont notamment :

- **Une collaboration avec des organismes externes experts sur sa démarche sociétale** : CDA, *Collaborative Learning Projects* est partenaire de Total SA depuis 2002. CDA a effectué des visites sur le terrain dans de multiples opérations de Total afin d'évaluer l'impact des activités opérationnelles sur les régions touchées par des pressions sociopolitiques ou des conflits. Dans ce cadre, en 2011, TEPU s'est engagée avec le *Corporate Engagement Project* (programme CEP) de CDA pour évaluer l'impact sur l'Etat ougandais et les communautés locales de la présence de TEPU et de l'industrie pétrolière dans son ensemble. **Les conclusions de CDA notaient que « TEPU s'est engagée dans une démarche d'engagement constructif depuis le début de ses activités en prenant en compte ces attentes et les enjeux du développement du secteur dès le départ ».**
- **Une déclinaison effective des règles et des outils du Groupe :**

S'agissant des risques en matière de sûreté, le Country Security Manager de l'entité TEPU a complété l'outil d'analyse des risques et des Principes Volontaires (VPSHR) et l'outil d'autodiagnostic des Principes Volontaires en novembre 2018. L'outil d'autodiagnostic a permis à l'entité d'évaluer son pourcentage de conformité avec les VPSHR. **Le score final pour l'entité était 85,4% de conformité.**

S'agissant de sa démarche en matière sociétale, TEPU a intégralement décliné la règle interne CR EP HSE 130, relative aux exigences sociétales dans les activités de l'EP.

Conformément à la règle 4, TEPU a conçu et développé en 2016 une stratégie sociétale qui s'appuie explicitement sur les trois piliers définis dans cette règle :

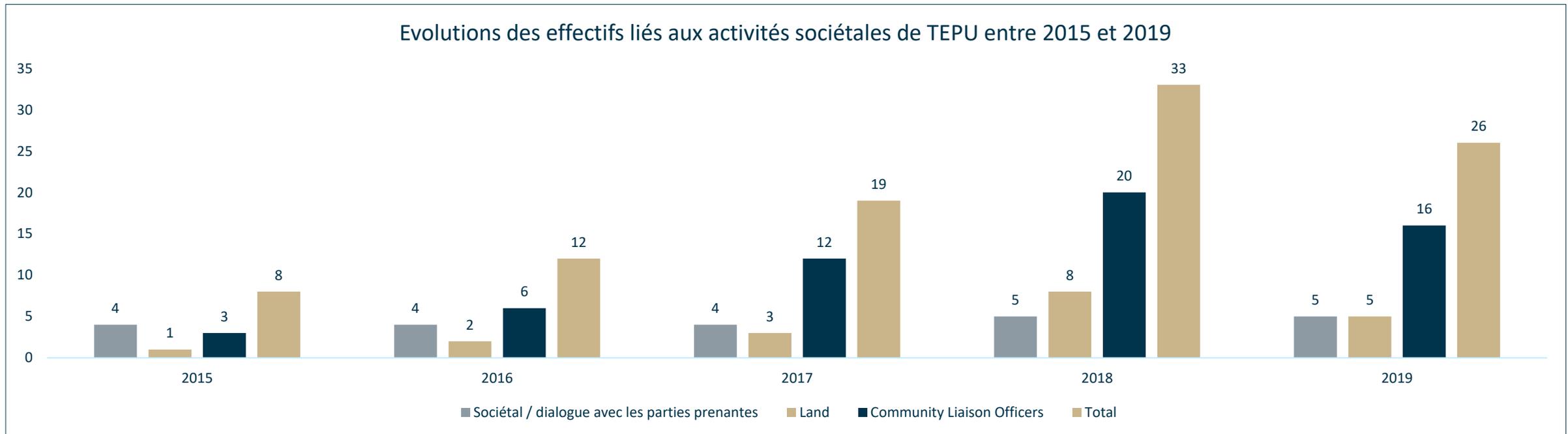
- ✓ **Le dialogue avec les parties prenantes** : la stratégie sociétale de TEPU inclut un engagement proactif et transparent avec l'ensemble des parties prenantes, identifiées dans un *Stakeholder Engagement Plan* (SEP, voir Document #2) conçu en 2012 et mis à jour annuellement. TEPU reconnaît en outre la place spécifique des communautés locales, conduisant l'entité à établir en 2015 un exercice de *mapping* de ces communautés visant à mieux comprendre leurs exigences et leurs préoccupations.
- ✓ **La gestion des impacts** : TEPU s'est engagée de manière explicite pour éviter que ses activités aient un impact négatif sur les communautés locales, ou, lorsque ces impacts ne pouvaient être complètement évités, à les atténuer autant que possible. Concrètement, cet engagement a pris la forme du LARF (voir Document #3 « *Land Acquisition and Resettlement Framework 2016* »), élaboré à la suite d'une consultation impliquant l'ensemble des parties prenantes, et de l'ESMP, qui comprend près de 20 plans d'actions spécifiques, dont le RAP, mais également des plans d'actions dédiés notamment à la restauration des moyens de subsistance des populations (*Livelihood Restoration Plan*) ou à la protection des populations vulnérables (*Vulnerable People's Protection Plan*).
- ✓ **La contribution au développement socio-économique** : la stratégie de contribution au développement économique local de TEPU est constituée de deux volets. D'une part, TEPU conduit une politique de recrutement spécifique vis-à-vis de la population locale, notamment via un système de tirage au sort pour les emplois non qualifiés. D'autre part, TEPU a élaboré une stratégie d'investissement sociétal 2016-2020 pour garantir que les projets de développement soient en phase avec les attentes des communautés locales. Cette stratégie se fonde sur un *District Development Plan* (DDP), document de référence permettant l'identification des besoins des communautés locales, en particulier ceux pour lesquels il n'existe pas de politique publique afin de ne pas dupliquer des initiatives ayant les mêmes objectifs.

TEPU dispose d'un département sociétal qui, entre 2015 et 2019, a été dirigé par une personne de nationalité ougandaise conformément aux demandes de la *Petroleum Authority of Uganda*. 22 personnes sont dédiées à la démarche sociétale et environnementale des projets et 35 CLO de TEPU et d'Atacama sont entièrement dédiés aux relations avec les communautés locales.

La stratégie sociétale de TEPU établit en outre un budget précis, dont le montant s'accorde avec les phases de crue et décrue qu'ont connu les activités liées au projet.

Ainsi en 2015, le montant total alloué à la mise en œuvre de la stratégie sociétale de TEPU s'est élevé à 644 000 dollars, dont 180 000 pour le dialogue avec les parties prenantes, 20 000 pour la gestion des impacts et 444 000 pour la contribution au développement socio-économique. Ce montant a pu atteindre plus de 5 millions de dollars en 2018, dont 3,2 millions consacrés à la gestion des impacts.

En 2021, il devrait rester à un niveau conséquent de 2,75 millions de dollars, dont la moitié consacrée au développement socio-économique (notamment la construction d'une maison de santé et la restauration des moyens de subsistance, ainsi par exemple du développement d'une pépinière dans le cadre plus global de la restitution des écosystèmes locaux).



Ce graphique a été réalisé sur la base des organigrammes de TEPU pour les années 2015 à 2019 transmis à l'ADIT par Total EP

Contenu national : Il y a une demande croissante pour que le gouvernement ougandais mette en place des mécanismes permettant aux citoyens de profiter des opportunités de fournitures de biens et de services, d'emplois, ainsi que de gestion de projets dans le pays.

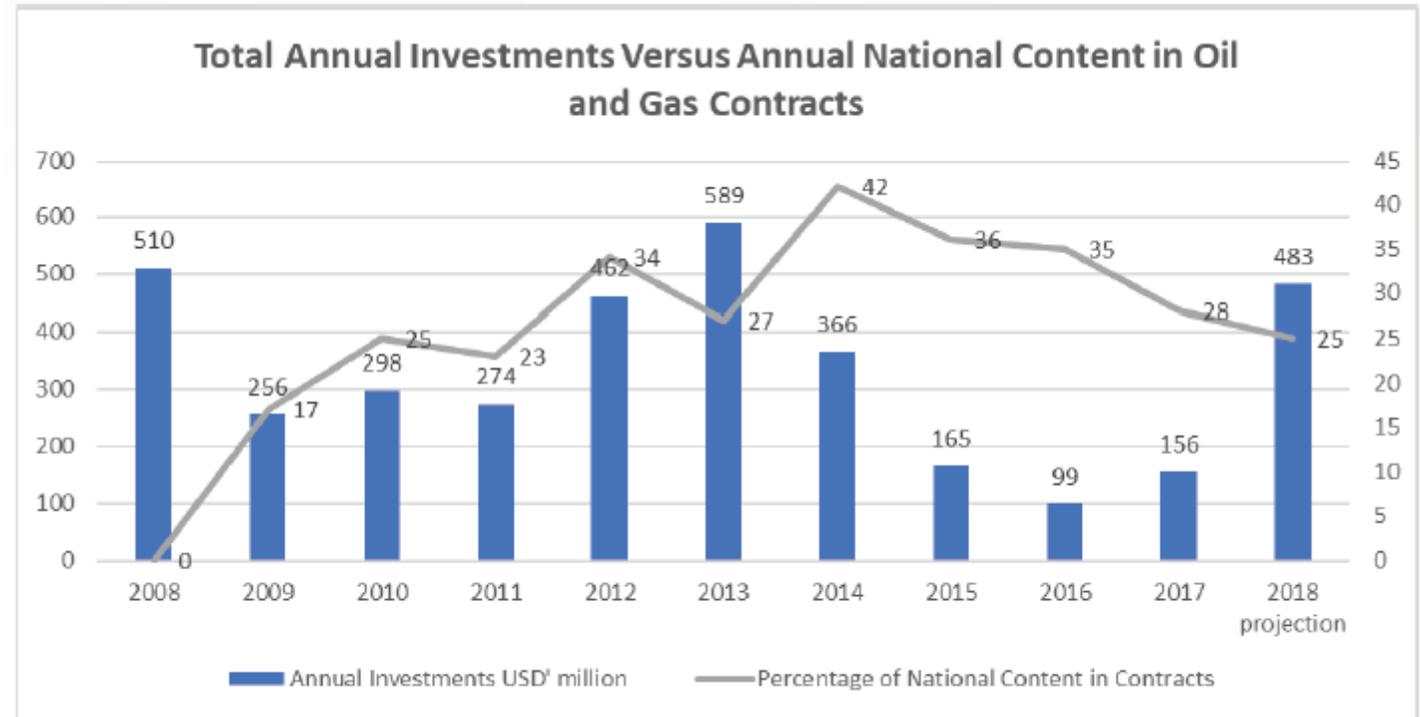
Dans le secteur du gaz et du pétrole, le contenu national désigne :

- Le niveau d'utilisation de l'expertise locale ougandaise, des biens et services, des compagnies et citoyens ougandais, des entités enregistrées, des commerces et des financements dans les activités pétrolières.
- La valeur combinée ajoutée ou créée dans l'économie ougandaise à travers l'utilisation des ressources humaines et matérielles ougandaises dans la fourniture de biens et services dédiés à l'industrie pétrolière en Ouganda.

Les lois et règlements du pétrole ougandais demandent aux possesseurs de licence ainsi qu'à leurs contractants et sous-contractants de donner la priorité aux biens et services produits et disponibles en Ouganda et aux services fournis par des citoyens ougandais et des entreprises ougandaises. Lorsque les biens et services requis ne sont pas disponibles en Ouganda, la législation locale exige que ces biens et services soient fournis par toute entreprise créant une joint-venture avec une entreprise ougandaise enregistrée, détenant une participation d'au moins 48% de la joint-venture.

L'autorité pétrolière d'Ouganda (PAU) doit tenir à jour une base de Données Nationale des Fournisseurs (NSD) approuvés et des entreprises qui ne sont pas listées dans la NSD, car il leur est interdit de fournir des biens et services pour les activités pétrolières.

Ainsi, tout commerce souhaitant fournir des biens et services aux compagnies pétrolières – détentrices d'une licence, leurs contractants et sous-contractants – doit être listé par la PAU.



Source: Rapport Petroleum Authority of Uganda, 2019

Le processus de sélection d'Atacama Consulting, principal sous-traitant de TEPU dans la mise en œuvre du RAP1, s'est déroulé comme suit :

- 1. Communication de l'appel d'offres.** Annonces dans les journaux et invitation d'une vingtaine d'entreprises connues de TEPU à venir exprimer leur intérêt.
- 2. Expression d'intérêt.** Une soixantaine d'entreprises a exprimé son intérêt auprès de TEPU.
- 3. Transmission d'un questionnaire de pré-qualification.** TEPU leur a transmis un questionnaire de pré-qualification.
- 4. Workshop.** Organisation d'un *workshop* avec toutes les entreprises intéressées pour leur expliquer l'importance du questionnaire.
- 5. Pré-qualification.** Parmi la trentaine d'entreprises qui ont renvoyé le questionnaire à TEPU, onze ont été pré-qualifiées et admises à participer à l'appel d'offres.
- 6. Examen du respect des exigences standards de compliance par les entreprises pré-qualifiées.** Examen des obligations fiscales, en matière de conflit d'intérêts, d'expérience dans le secteur, de HSE.
- 7. Workshop.** Organisation d'un *workshop* sur la *scope of work* de la mission et de ses enjeux.
- 8. Examen des offres reçues.** 3 offres ont été reçues. Le contenu technique, HSE et *national content* sont examinés prioritairement. Sur cette base, 2 offres ont été retenues. La proposition commerciale et son adéquation avec la proposition technique sont ensuite étudiées.
- 9. Recommandation.** Une recommandation sur la sélection du sous-traitant est transmise au comité-contrat de l'entité.
- 10. Sélection finale.** La décision finale revient au comité-contrat de l'entité, dans lequel siège notamment le *General Manager*.

La grille d'évaluation sous-traitants qui nous a été transmise par le département sociétal HSE/EP contient près de 14 points de contrôle liés directement ou indirectement aux enjeux sociétaux.

D	EXECUTION CAPABILITIES
D1	Technical content
D1.1	Adequacy of the proposed methodology for desktop review
D1.2	Adequacy of the proposed methodology for stakeholders identification, mapping & consultation data collection
D1.3	Adequacy of the proposed methodology for risks evaluation
D1.4	Adequacy of the proposed methodology for accidental risks evaluation
D1.5	Design of the surveys
D1.6	Adequacy of the proposed methodology for societal impact assessment
D2	Logistics
D2.1	Adequacy of terrestrial vehicle(s)
D2.2	Adequacy of the base / flying camps

Extrait du template de la grille d'évaluation sous-traitant du département sociétal HSE/EP

H3SE EVALUATION CRITERIA	PERCENTAGE WEIGHTING (%)	BIDDER H3SE Weighted Score			DETAILS OF H3SE EVALUATION (Health, Safety, Security, Social, and Environment)
		Bidder 1	Bidder 2	Bidder 3	
HSE01 - RESPECT OF LAWS & REGULATIONS	3%	2	3	N/A- BIDDER not Technically qualified	Has TENDERER provided quality / satisfactory statements (in compliance with Exhibit H) and valid certificates regarding compliance with laws e.g: - HSE and Labour Policies - All relevant regulations, operating procedures and policies (including Labour laws) - For aerial surveys: authorizations from aviation authorities, security authorities, and local authorities.
HSE03 - 3.1 MANAGEMENT OF HSE RESPONSIBILITIES	9%	6	6		Has TENDERER provided quality / satisfactory statements and documents in compliance with Exhibit H for the following: - HSE Organization chart and HSE management responsibilities - Project HSE organization - HSE Communication system - Procedure for hand over between personnel on shift or rotation - Procedure for crew change, personnel movement and POB (Personnel on Board) - HSE worksite meetings and schedule

Extrait de la grille de qualification utilisée lors de la sélection d'Atacama Consulting

La direction de l'**Audit Interne Groupe** peut intervenir auprès des entités dans le cadre de différents types d'audits. Il semblerait toutefois que les plans d'actions définis dans le cadre de ces audits ne soient pas contraignants et ne fassent pas l'objet d'un suivi de mise en œuvre par le siège ou la Branche.

Concernant TEPU, plusieurs audits ont été menés ces dernières années :

➤ **Rapport d'audit interne « Internal control, SOX review and Audit follow-up »** - Septembre 2016 (*voir Document #4*)

- Cette mission d'audit avait pour objectif de fournir une assurance quant au degré de contrôle des opérations de l'entité, ainsi qu'à évaluer ses processus de contrôle et de gouvernance afin de fournir des recommandations de plans d'actions. Il fait suite à un premier audit en 2013.
- Concernant les risques HSE, l'audit rapporte que le département HSE a fait l'objet d'une réorganisation qui a laissé vacants plusieurs postes, mais que le risque est atténué par une faible exposition et une faible activité à date. **Cependant, toutes les procédures HSE étaient à jour** et l'évaluation sur la maîtrise des procédures HSE était jugée satisfaisante.

➤ **Audit « assistance mission »** - Février 2018 (*voir Document #5*)

- Cet audit avait pour objectif de fournir au management de TEPU une évaluation de l'implantation des processus en matière sociétale et de leur conformité avec les lois locales et les engagements du Groupe. Le rapport relève que TEPU a développé un panel complet de politiques et de procédures qui transposent les engagements du groupe aux VPSHR dans son système managérial.
- L'audit relève également que l'engagement des parties prenantes, ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes est implanté. L'audit passe en revue plusieurs domaines liés au CSR, dont l'acquisition de terres. Le rapport relève qu'une équipe a été constituée pour encadrer les études environnementales et sociétales.
- L'audit consacre une partie de ses observations à la gestion de l'acquisition des terres par TEPU. Il relève qu'une méthodologie structurée a été élaborée depuis 2014 par la mise en place d'un « *Land Acquisition Resettlement Steering Committee* » avec les partenaires afin de développer une stratégie commune. En 2016, le LARF a été dévoilé aux parties prenantes et appuyé par le Gouvernement.
- **Bien que le rapport relève des points d'amélioration au niveau de l'organisation, de la gouvernance, des processus de ressources humaines, de conformité et gestion du risque, il conclut que les processus liés aux exigences sociétales dans le cadre du projet Tilenga (notamment concernant l'acquisition des terres) sont bien structurés, gérés et implantés.**

➤ **« Risk Assessment Report »** - Juin 2019 (*voir Document #6*)

Cette mission d'audit a été conduite dans l'objectif d'identifier et d'évaluer les risques principaux auxquels TEPU est exposé.

- Le processus d'acquisition des terres est clairement identifié comme un risque, dont l'impact et l'occurrence sont évalués comme élevés.
- Les impacts potentiels identifiés sont les retards dans le projet, l'image négative due au mécontentement des communautés, le blocage des sites, les délais des procédures en justice et les surcoûts.
- Le rapport préconise en outre des plans d'actions pour atténuer ces risques :
 - La mise en place d'une « Task force » mobilisée sur ce sujet
 - Des publications dans des gazettes locales
 - Une veille juridique en matière foncière
 - Une meilleure coordination avec les autorités locales, le gouvernement et des conseils extérieurs

- **“Third party review of RAP1 performance and compliance”** - F. Giovannetti, consultant *Resettlement / Social Impacts / Environment* – 18 juin 2019 (voir Document #6): TEPU a souhaité procéder à une étude indépendante sur la mise en œuvre du RAP1, afin d’obtenir des informations précises sur les compensations, la relocalisation et les initiatives réalisées dans son cadre, et éventuellement prendre des actions correctrices. L’étude a été réalisée par un consultant spécialisé dans la relocalisation des populations.

Concernant les points qui sont en rapport avec les griefs soulevés par les associations demanderesses, le rapport conclut :

- *Sondages et études*: Le rapport ne relève pas de problème majeur concernant les sondages et études menés dans le cadre du projet, qui semblent avoir été réalisés avec les ressources et dans les délais suffisants.
- *Cut-off date*: **Le rapport constate une incompréhension quant à la cut-off date et ses implications, et sa différence avec la « notice to vacate ».**
- *Compensation et admissibilité*: Le rapport détaille les différentes politiques de compensation appliquées dans le cadre du projet. **Le calcul des compensations pour les terres semblait bien compris et en fonction d’un taux supérieur au marché.** La compensation pour les cultures a fait l’objet de quelques critiques de la part des personnes affectées. Enfin, et sur les compensation pour les arbres, le rapport suggère que cela n’est pas toujours adapté, car certains arbres ne peuvent être correctement reproduits en serre. Le rapport soulève aussi que les arbres appartiennent souvent plus à la communauté qu’à des familles, des individus ou des clans, et que cela pourrait mener à une autre forme de compensation, comme le financement de projet pour la communauté.
- *Documentation et base de données*: Le rapport relève que le projet a été géré par le biais de fichiers Excel, ce qui n’était pas approprié pour son ampleur. Il note cependant qu’un système plus adapté, Borealis, est en cours d’implantation.
- *Réclamations*: **Le rapport relève que peu de personnes affectées ont refusé les propositions de compensation. Il suggère de cesser les négociations avec ces personnes et de laisser le gouvernement procéder à une réquisitions forcée. Cependant, il avertit sur la grande vigilance à apporter dans ces cas de figure, car toute violation serait pourtant attribuée à TEPU.**
- *Remontée des plaintes*: Le rapport relève que le système de remontée des plaintes est conforme aux standards internationaux, mais formule toute de même quelques recommandations.
- *Gestion interne et processus de reporting*: Le rapport suggère des systèmes de reporting plus efficaces, et incite à procéder à des revue de tiers par d’autres consultants afin d’avoir un « regard neuf » sur les tiers impliqués dans les relocalisations.
- *Logements de réinstallation*: Etant donné que les logements de réinstallation ne sont pas encore construits, l’auditeur n’a pu apprécier leur qualité, mais relève néanmoins leur adéquation selon les plans qu’il a pu consulter. Leur prix apparaît comme raisonnable.
- *Délivrance de la compensation monétaire*: Les personnes affectées ont reçu leur compensation monétaire sur des comptes bancaires, dont la plupart ont été fermés après le retrait de la somme allouée.
- *Utilisation de la compensation monétaire*: La plupart des personnes ont utilisé leur compensation pour racheter un logement et des terres arables. Ils ont majoritairement indiqué dans le cadre de l’audit que tout l’argent avait été dépensé. La compensation a également été utilisée pour payer des frais de scolarité (47% des cas), des réparations dans leur logement (44%), acheter un motorcycle (18%), investir dans un commerce (12%) ou investir dans du bétail (9%).
- *Restauration des moyens d’existence*: Le rapport relève que la restauration des moyens d’existence et les programmes d’agriculture pourraient faire l’objet de plus de ressources et plus de moyens.

➤ “Review of Tilenga IFC compliance in project implementation planning” - Etude Gill Cousins – Environmentalist consultants – Septembre 2019 (voir Document #7)

TEPU a confié à un prestataire externe une mission de *gap analysis* entre ces processus de gestion en matière environnementale, sociétale et de sûreté dans le cadre du projet Tilenga et les standards de l’International Finance Corporation (IFC).

Parmi les domaines d’observation de l’étude, la partie PS5 évalue la gestion des impacts en matière d’acquisition des terrains et relocalisation involontaire, et retient:

- 10 recommandations sont formulées, **exigeant une action prioritaire immédiate sur la mise en œuvre de mesures et notamment sur le renforcement de la communication de l'information et de la coordination dans la mise en œuvre du RAP;**
- 8 recommandations sont formulées, nécessitant une action prioritaire intermédiaire en ce qui concerne les actions partielles;
- 12 éléments sont jugés entièrement conformes.

Parmi les points de contrôle, certaines exigences sont directement en lien avec les griefs soulevés par les associations demanderesses :

Points	Exigences	Niveau de conformité	Priorité
5.9	Indemnisation et prestations pour les personnes affectées (PAPs)-: <ul style="list-style-type: none"> • Offrir l'indemnisation complète des biens au coût de remplacement, • Appliquer les normes d'indemnisation de manière transparente et cohérente à toutes les PAPs, • Rétablir les moyens d'existence et contribuer à l'amélioration du niveau de vie, • Offrir, dans la mesure du possible, une compensation en nature aux personnes et/ou aux PAPs dont les moyens d'existence étaient basés sur la terre, • Ne prendre possession d'un terrain ou d'un bien foncier qu'après avoir fourni une indemnisation, • Fournir des opportunités aux personnes/communautés relocalisées de bénéficier du projet 	Complète	/
5.10(1) et (2)	Engagement communautaire : S'engager avec les communautés locales, conformément aux exigences de l'engagement des parties prenantes. Les processus décisionnels participatifs devraient inclure des options/alternatives. Assurer la divulgation continue de l'information et la participation des PAPs tout au long de la planification, de la mise en œuvre, des activités de restauration des moyens de subsistance et du suivi et de l'évaluation.	Partielle	Immédiate
5.11	Mécanisme de règlement des griefs : Établir un mécanisme de traitement des griefs, y compris un mécanisme de recours impartial, le plus tôt possible.	Partielle	Avant les activités sur place
5.12(1)	Réinstallation et rétablissement des moyens d'existence: Planification et rétablissement des moyens d'existence ; Mise en œuvre : Procéder à un recensement des PAPs et recueillir des données socio-économiques de référence appropriées pour identifier les personnes affectées et les conditions requises pour bénéficier d'une indemnisation.	Partielle	Immédiate
5.12(2)	Établir une date limite claire pour l'admissibilité afin de décourager les personnes qui ne sont pas admissibles des critères des PAPs. Informers les PAPs de cette date (information bien documentée et diffusée dans toute la zone du projet).	Complète	/

Points	Exigences	Niveau de conformité	Priorité
5.13	Lorsque des PAPs rejettent des offres d'indemnisation et que, par conséquent, des mesures d'expropriation ou d'autres mesures légales sont prises, le projet explorera les possibilités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et de jouer un rôle actif dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la surveillance.	Partielle	Immédiate
5.14	Établir des procédures pour surveiller et évaluer la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation (RAP) et/ou d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance (« <i>Livelihood Restoration Plan</i> » LRP), et prendre des mesures correctives si nécessaire.	Partielle	Avant les activités sur place
5.19	<i>Réinstallation</i> : le projet préparera un RAP pour : <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une indemnisation au coût de remplacement intégral pour les terres et les autres biens, • Atténuer les impacts négatifs, • Identifier les opportunités de développement, • Fournir un budget et un calendrier de réinstallation, • Accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, • Le projet documentera toutes les transactions, les mesures de compensation et les activités de réinstallation. 	Partielle	Immédiate
5.20	Pour les personnes appelées à être relogées, le projet doit : <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des choix parmi des options réalisables, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en espèces, s'il y a lieu, • Offrir de l'aide au déménagement pour déménager, • Améliorer les conditions de vie dans les nouveaux sites de réinstallation construits, • Respecter et prendre en considération les préférences en matière de réinstallation dans les collectivités préexistantes, • Respecter les institutions sociales et culturelles existantes. 	Partielle	Immédiate
5.21	Dans le cas des personnes physiquement relogées, le projet devra : <ul style="list-style-type: none"> • Offrir le choix d'un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure et avec des caractéristiques équivalentes ou supérieures, • Envisager une compensation en nature plutôt qu'en espèces, • Fournir une compensation en espèces suffisante pour remplacer les terres et autres actifs à leur coût de remplacement intégral sur la base de la valeur du marché local. 	Complète	/

Points	Exigences	Niveau de conformité	Priorité
5.23	Le projet n'est pas tenu d'indemniser les personnes qui empiètent sur le projet après la date limite, à condition que la date limite ait été clairement établie et rendue publique.	Partielle	Avant les activités sur place
5.27 (1) et (2)	Le LRP prévoira une indemnisation au coût de remplacement intégral lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres touchent les structures commerciales (y compris le coût du rétablissement des activités commerciales, le coût du transfert des installations, de la machinerie et d'autre matériel et la perte de revenu net pendant la période transitoire). Dans les cas touchant des personnes ayant des droits ou des revendications fonciers en vertu de la loi (par. 17 i) et ii)), des biens de remplacement d'une valeur égale ou supérieure seront fournis ou, le cas échéant, une indemnité en espèces au coût total de remplacement sera versée.	Complète	/
5.28	Les PAPs dont les moyens de subsistance ou les niveaux de revenus sont affectés négativement auront également la possibilité d'améliorer, ou du moins de rétablir, leurs moyens de subsistance, leurs niveaux de production et leur niveau de vie : <ul style="list-style-type: none"> • Les terres de remplacement pour les moyens de subsistance basés sur la terre doivent au moins être équivalentes à celles qui sont perdues (potentiel productif, avantages liés à l'emplacement, etc.), • Pour les personnes dont les moyens d'existence sont fondés sur les ressources naturelles, des dispositions seront prises pour permettre un accès continu ou pour fournir d'autres ressources ayant un potentiel de revenus et une accessibilité équivalents. • Si les circonstances empêchent la mise à disposition d'équivalents des terres ou des ressources similaires, la possibilité de gagner un revenu peut être offerte. L'indemnisation est généralement insuffisant pour rétablir les moyens de subsistance. 	Partielle	Immédiate
5.29	Un soutien transitoire devrait être fourni à toutes les PAPs.	Complète	/

AVEC LE SIÈGE

- Conformément à la règle 8 et en application des exigences posées par la directive sociétale Groupe, TEPU a réalisé, à l'aide d'indicateurs, une auto-évaluation de son degré d'application des exigences sociétales. Toutefois, l'existence de cette auto-évaluation n'a pu être vérifiée par l'ADIT, le siège et l'entité n'ayant pas été en mesure de la produire.
- En outre, des indicateurs ont été développés par TEPU pour assurer le suivi de l'exécution du RAP1.
- En effet, si l'on prend l'exemple concret de la règle 8 relatif aux indicateurs liés au traitement des plaintes, TEPU dispose d'une large batterie d'indicateurs pour assurer un suivi effectif du traitement et du règlement des plaintes transmises par les PAPs dans le cadre de la mise en œuvre du RAP.
- Le document Excel « *20191029_Tilenga RAP 1 Concerns Log* », en date du 29 octobre 2019 (*voir Document #8*), recense ainsi 225 plaintes collectées dans le cadre de la mise en œuvre du RAP 1, dont 203 fermées (90%) et 22 ouvertes (10%). Pour chacune de ces plaintes, le fichier recense également le temps qui s'est écoulé entre le moment où la plainte a été enregistrée et celui où une solution a été trouvée. La base de données BOREALIS permet également de générer un certain nombre de statistiques liées au traitement des plaintes mais également aux délais de paiement des PAP, par exemple.
- Enfin, les autres *Management Plans* actuellement en cours d'élaboration se verront chacun attribuer une série d'indicateurs de performance visant à évaluer leur degré de mise en œuvre.
- **Comme indiqué plus haut, le rapport Giovanneti suggère toutefois la mise en place de systèmes de reporting plus efficaces, et incite à procéder à des revue de tiers par d'autres consultants afin d'avoir un « regard neuf » sur les tiers impliqués dans les relocalisations.**

AVEC LES AUTORITÉS LOCALES

- **Le Rapport d'audit interne « Internal control, SOX review and Audit follow-up »** (Septembre 2016) (*voir Document #4*) souligne que l'entité envoie des rapports mensuels HSE aux autorités locales (NEMA, PAU ; PEDD - *Development and Production Directorate* - et DWRM - *Directorate of Water Resources Management*) et organise régulièrement des réunions avec les principales autorités et parties prenantes.

AVEC LES PARTENAIRES DE JV

- Le rapport précité relève également que la communication HSE aux tiers se fait généralement par le biais de la réunion trimestrielle du comité HSE tenue sur place et que la communication avec les partenaires (Tullow et CNOOC) est maintenue grâce à des réunions de coordination étroites en fonction des besoins afin de mettre en synergie la HSE.

- TEPU a déployé un référentiel de procédures, notamment en matière sociétale, sur la base des règles Groupe. TEPU a ainsi décliné une procédure propre s'appliquant à toutes les préoccupations ou griefs des parties prenantes soulevés dans le cadre des activités de l'entité ou des tiers qui lui sont associés.
- Dans ce cadre, en mai 2017, TEPU a mis en place, sur la base de l'élaboration d'une « boîte à outils opérationnelle » spécialement développée par le Groupe pour les entités de la Branche Exploration-Production, un nouveau mécanisme de traitement des plaintes des communautés locales, conformément aux engagements internationaux et aux principes du Groupe (procédure L2-PRO-HSE-13-02) (*voir Document #9, TEPU Grievance Mechanism*). Cette procédure est inspirée des meilleures pratiques internationales, notamment la boîte à outils du mécanisme de règlement des griefs de l'IIPECA.
- Cette boîte à outils comprend notamment un modèle de procédure de plainte (disponible en anglais, en français et en portugais) conforme aux critères d'efficacité des Principes Directeurs des Nations Unies, qui pourra être utilisé dans la pratique par les collaborateurs de TEPU dans le cadre de leurs activités. Sur cette base, **les plaintes les plus importantes sont ensuite priorisées** selon l'importance de l'impact sur les communautés, la fréquence de l'événement rapporté ainsi que leur complexité, aux termes d'une matrice établie par l'entité.
- Afin que **le règlement des plaintes soit aligné sur les « critères d'efficacité » énoncés dans les Principes Directeurs des Nations Unies**, en vertu desquels les mécanismes de réclamation devraient être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, et fondés sur la participation et le dialogue, la procédure mise en œuvre au sein de TEPU identifie et traite de manière la plus opérationnelle possible les plaintes, selon le domaine concerné:
 - La terre: les griefs portant sur l'accès à la terre et la compensation
 - La perte économique
 - L'emploi
 - Le comportement social des communautés
 - L'héritage culturel des communautés
 - L'environnement et la santé
 - La sécurité, la sûreté, la logistique et le transport.
- Les CLO (35 au sein de TEPU) sont en charge du traitement des réclamations locales. Les communautés et la société civile locale peuvent contacter directement les CLO, soit par téléphone, en composant un numéro vert, soit par l'intermédiaire du Community Office situé à Buliisa. Au niveau national, la société civile peut contacter le responsable des affaires sociales par le biais des courriels et du numéro de téléphone disponibles.
- Afin de favoriser l'efficacité de ces mécanismes, TEPU a également mis en place dans ses entités opérées un système de reporting sociétal mensuel, accompagné d'indicateurs clés de performance permettant un suivi de la mise en œuvre et de la gestion de ces mécanismes. **Sur la base du document de reporting, il est ainsi établi que dans le cadre du RAP 1 du projet TILENGA, TEPU a recueilli 225 plaintes entre le 15 janvier 2018 et le 28 février 2019, dont 90% ont été intégralement traitées, dans un délai moyen de 19,6 jours.**

ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

- S'agissant de sa démarche en matière sociétale, TEPU a intégralement décliné la règle interne CR EP HSE 130, relative aux exigences sociétales dans les activités de l'EP.
- L'entité a sélectionné des profils internes avec des compétences identifiées sur la démarche sociétale (notamment la coordinatrice sociétale de 2013 à 2018). TEPU établit en outre un budget précis alloué à la mise en œuvre de la stratégie sociétale (5 millions de dollars en 2018, dont 3,2 millions consacrés à la gestion des impacts).
- Il ressort également de l'entretien mené avec le Directeur Financier qu'il existe une culture de la compliance très forte au sein de l'entité, qui va même parfois au-delà des préconisations du siège.
- Des indicateurs ont été développés par TEPU pour assurer le suivi de l'exécution du RAP1. En effet, s'agissant des indicateurs liés au traitement des plaintes, TEPU dispose d'une large batterie d'indicateurs pour assurer un suivi effectif du traitement et du règlement des plaintes.
 - TEPU a intégré les modalités d'autoévaluation et de suivi de la performance de ses engagements, notamment au travers de l'outil d'autodiagnostic des VPSHR et en réalisant des audits externes visant à évaluer la gestion des risques saillants dans la mise en œuvre du projet Tilenga conformément aux prescriptions du LARF qui ont conclu à la conformité des processus en place.
- TEPU a également fait l'objet de deux audits externes qui semblent avoir participé à la mise en place de plans d'actions : ainsi, ce serait à l'issue des résultats de l'audit conduit par F. Giovanetti qui a mis en évidence l'incompréhension quant à la *cut-off date*, ses implications et sa différence avec la *notice to vacate* que TEPU aurait mené, à l'été 2019, des campagnes de communication sur les RAP 2 à 5 (*Les équipes de l'ADIT n'ont toutefois pas pu avoir accès à la matérialisation de ces informations*).

AXES D'AMÉLIORATION SUGGÉRÉS

- Les plans d'actions définis dans le cadre des audits du département sociétal HSE EP ne sont pas rendus contraignants et ne feraient pas l'objet d'un suivi ou d'une évaluation de leur mise en œuvre par le siège ou la branche.
- Dans le même sens, la cartographie des risques menée en 2019 avait clairement identifié le processus d'acquisition des terres comme un risque, dont l'impact et l'occurrence étaient évalués comme élevés. Cet élément aurait nécessité un suivi spécifique du siège et de la branche matérialisé par des reportings plus réguliers et la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires.
- Le rapport d'audit mené en février 2018 **relève des points d'amélioration au niveau de l'organisation, de la gouvernance et des processus de ressources humaines.**
- Il ressort également de nos entretiens que les équipes locales font état d'un manque de moyens humains, aussi bien en terme quantitatifs que qualitatifs, qui serait dû à la fois aux exigences strictes en matière de contenu local dans la législation ougandaise, mais également aux délais administratifs dans le cadre du recrutement de salariés expatriés (délai pour la délivrance des *work permit* notamment).
- Le siège pourrait produire, dans le cadre des éléments de défense, un benchmark sur les ressources humaines mobilisées dans le cadre de projets similaires.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAITRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Les associations demanderesse affirment que « *la violation du droit de propriété, qui s'apparente à une spoliation, revêt un caractère institutionnalisé car la procédure d'acquisition des terres et de réinstallation mise en place par TEPU et son sous-traitant Atacama (...) permet d'expulser les personnes de leur propriété avant le versement des indemnités* ». Elles affirment également que « *la procédure mise en place par le LARF induit en elle-même des violations du droit de propriété* ».

La nécessité d'un document-cadre d'acquisition des terres : le *Land Acquisition & Resettlement Framework* (LARF).

Le *Land Acquisition Resettlement Framework* (LARF) définit les principes encadrant l'acquisition des terres et la réinstallation des communautés locales affectées par les projets (voir définition Banque mondiale).

Ce document a été élaboré à l'initiative des trois partenaires de la joint-venture (TEPU, Tullow et CNOOC) notamment pour combler les insuffisances du droit national ougandais en matière d'acquisition des terres, en particulier pour intégrer la norme de performance 5 de l'*International Finance Corporation* (IFC) relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation volontaire, et la rendre opposable aux trois sociétés pétrolières. **Il s'agit donc d'une démarche volontaire des trois partenaires de JV, matérialisant une exigence de réhaussement des normes applicables aux projets.**

Il convient de souligner que ce type de démarche ne constitue pas une pratique commune en Ouganda, où les projets pour lesquels une acquisition de terres est requise, ne bénéficient pas toujours d'un encadrement légal aussi robuste.

En effet, à titre d'exemple, le projet d'amélioration de la route Nyakahita-Ibanda-Kamwenge, visant à transformer une route gravier en une route revêtue pour désenclaver des populations rurales, a requis la réinstallation de plus de 300 personnes. Si un Plan d'action pour la Réinstallation (PAR) a effectivement été élaboré, **il n'a pas été mis en œuvre dans le cadre d'un LARF qui aurait intégré de manière effective la norme de performance 5 de l'IFC.** Il est seulement fait référence, parmi les instruments politiques et juridiques encadrant la mise en œuvre de ce PAR, aux « *exigences des Institutions financières internationales* ».

De la même manière, dans le cadre du projet IDCRP (*Irrigation Development and Climate Resilience Project*) mis en œuvre par le Ministère de l'environnement ougandais en février 2019, un Plan d'action pour la Réinstallation (PAR) a été élaboré mais le projet ne comporte pas non plus de LARF visant à encadrer la mise en œuvre.

En effet, si tous les projets de développement des infrastructures qui impliquent des réinstallations involontaires nécessitent un Plan d'action pour la Réinstallation, conformément aux politiques de la Banque mondiale et aux lois ougandaises, le LARF constitue une bonne pratique visant à encadrer le processus de réinstallation en intégrant les meilleurs standards internationaux mais qui n'est pas imposé par la législation ougandaise.



Land Acquisition and Resettlement Framework

Petroleum Development and Production in the Albertine Graben

December 2016



En 2014, Total E&P Uganda et ses partenaires ont proposé un cadre commun à toute acquisition dans la région du Lac Albert, le LARF. Le LARF a été élaboré en plusieurs étapes, aux cours desquelles **l'ensemble des parties prenantes ont pu être consultées**, conformément aux standards de l'IFC.

- **Mai 2014 : Mise en place du *Land Acquisition Resettlement Steering Committee (LARSC)*** par les trois partenaires de JV dans le but développer une approche commune en matière d'acquisition des terres pour le développement des projets pétroliers et gaziers et de s'aligner avec les standards internationaux. Ce comité réunissait non seulement des représentants des trois partenaires de JV mais également des représentants du *Ministry of Lands, Housing & Urban Development (MLHUD)*, ci-après le Ministère en charge de la gestion des terres), notamment des représentants du *Chief Government Valuer (CGV)* en charge de déterminer la valeur des terres et de l'*Uganda Land commission (ULC)* (Voir document #10, *2014 12 16 List attendance*), du *Petroleum Exploration and Production Department (PEPD)* du *Ministry of Energy & Mineral Development (MEMD)*, ci-après le Ministère de l'énergie) (Voir document #11, *20150113-Minutes Meeting Partners Nov 2014_Reviewed*) et de l'entreprise SURVESIS, auteur du *Survey and Valuation Report* initial pour le village de Kasinyi (RAP1) (Voir document #12, *MoM – Land Access Workshop 16_12_13 VFINAL*).
- **Décembre 2014 : Présentation d'une première stratégie** par les trois partenaires de JV au Ministère en charge de la gestion des terres et au Ministère de l'énergie, à l'issue de laquelle est acté le principe de la formation d'un comité interministériel en charge de suivre l'élaboration du LARF.
- **Mai 2015 : Mise en place du *Resettlement Advisory Committee (RAC)***. Le Ministère de l'énergie approuve la création du RAC, dont la première réunion se tient le 13 mai 2015. Ce comité interministériel regroupe des représentants du Ministère en charge de la gestion des terres, du Ministère de l'énergie, du *Ministry of Local Government* et de la *National Environment Management Authority (NEMA)*. Il inclut également des représentants des trois partenaires de JV, en particulier de TEPU qui pilote le RAC, et du cabinet Intersocial Consulting, sollicité pour apporter son expertise et contribuer à la rédaction du LARF (Voir documents #13, *Attendance Sheet RAC – 25 06 15*, #14, *RAC M1 Attendance List*, #15, *RAC3 Attendance List*, #16, *RAC M4 Attendance List*, #17, *RAC M5 Attendance List*).
- **Juin-Décembre 2015 : Revue technique et validation du LARF par le RAC.**
- **Août 2016 : Attribution par le Ministère de l'énergie de trois licences de production à TEPU et de cinq licences à Tullow pour les blocs EA1 et EA2.**
- **Octobre-Novembre 2016 : Présentation du LARF à l'ensemble des parties prenantes.** Avant que le LARF ne soit signé par les directeurs des trois partenaires de JV et par les *permanent secretaries* (les directeurs de l'administration) des ministères en charge de la gestion des terres et de l'énergie, il est présenté aux représentants des districts de Nwoya, Bullisa et Hoima, aux communautés locales et aux ONG, afin qu'ils puissent poser leurs questions et que leurs avis puissent être pris en compte dans la version finale du LARF.
- **Décembre 2016 : Approbation de la version finale du LARF** par les directeurs des trois partenaires de JV et les *permanent secretaries* des ministères en charge de la gestion des terres et de l'énergie. Les terres seront **acquises par le gouvernement** et mises en concession à TEPU pour une durée définie.
- En 2017, TEPU et ses partenaires ont soumis un plan de relocalisation (RAP) pour détailler les conditions de réinstallation des personnes concernées. Ce plan sera validé en 2018 par le gouvernement et découpé en 5 zones.

Les demanderesse affirment que TEPU et son sous-traitant Atacama Consulting auraient interdit aux populations affectées de cultiver leurs terres concernées par le RAP1 dès mai 2017, soit à partir de l'entrée en vigueur de la cut-off date.

Le concept de cut-off date est défini par l'IFC comme « *la date après laquelle les nouvelles structures, les arbres, les cultures et les autres biens immobiliers ne seront plus comptabilisés ou évalués pour définir la compensation. Le but de la date limite est d'éviter que les ménages existants ne s'installent ou ne construisent de nouvelles structures (dans l'espoir d'obtenir une compensation supplémentaire) dans la zone réservée à l'utilisation du projet* » (Draft Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement, March 2019).

- La cut-off date est définie de manière explicite dans le glossaire (*Glossary of Terms*, pp. 81-86) du LARF : *“Designated date of completion of the census and assets inventory of persons affected by the Project. Persons occupying the Project Area after the Cut-off Date shall not be eligible for compensation and/or resettlement assistance. Similarly, fixed assets (such as built permanent structures, crops, fruit trees, and woodlots) established after proper disclosure of the date of completion of the assets inventory shall not be compensated.”*
- Selon cette définition, l'ensemble des structures et des cultures établies au-delà de la cut-off date ne seront pas prises en compte dans le calcul de la compensation. Le principe 6 édicté au chapitre 2 du LARF (*Principle 6 – A publicly disclosed cut-off date will be used*) précise que la fixation de cette cut-off date doit permettre d'indemniser les personnes qui ont été réellement affectées par le projet et prévenir le risque d'un afflux de personnes dans la zone affectée par le projet, c'est-à-dire le risque d'une surenchère spéculative sur les terres et les résidences.
- Ainsi, la cut-off date constitue la date à partir de laquelle, **pour les motifs exposés précédemment, tout produit de l'exploitation des terres et toute amélioration éventuellement apportée au lieu de résidence après la date ne sont pas valorisables et intégrables dans le calcul de la compensation, et, de la même manière, toute personne qui aurait acquis ou cultivé une terre ou construit une résidence n'est pas éligible à une compensation.**
- Toutefois, cette date, **qui est donc une référence de compensation**, ne s'apparente d'aucune manière avec une date limite à partir de laquelle les personnes affectées par le projet devraient, d'une part, arrêter d'exploiter leurs terres et, d'autre part, quitter leur lieu de résidence, ceci sans avoir touché au préalable la compensation qui doit leur être versée. Comme cela est rappelé au titre 8.2 *Land Agreements*, « *petroleum activities will only commence on the land after full compensation has been made and the land has been vacated by the landowner* ».

Draft Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement
IFC; Mars 2019

- **Objectifs** : Le but de la cut-off date **est d'empêcher l'attribution spéculative de terres**, et l'établissement d'actifs immobilisés dans la zone du projet une fois que le recensement et l'inventaire des biens auront été effectués. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date limite ne sont pas admissibles à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Les immobilisations (par exemple, les structures, les cultures et les arbres) établies après la date limite ne seront pas compensées. Souvent, la date d'achèvement du recensement des terres et des biens des personnes affectées par le projet est adoptée comme date limite. La date limite n'a pas pour but d'empêcher l'enregistrement des personnes ou des groupes qui ont des revendications légitimes sur les terres, les biens ou l'utilisation des ressources naturelles dans la zone du projet, y compris ceux qui pourraient être absents lorsque la date limite est fixée.
- **Défis et risques** : **Après l'annonce de la date limite, les personnes affectées ont tendance à suspendre leurs activités économiques et à s'attendre à une indemnisation immédiate.** Il est important qu'ils soient encouragés à poursuivre ces activités jusqu'à ce que des mesures de compensation aient été convenues. **La construction et la plantation spéculatives de cultures dans le seul but d'obtenir une compensation est toujours un risque - idéalement, le promoteur du projet devrait prendre des images terrestres et aériennes qui correspondent le plus possible à la date limite comme preuve des immobilisations qui étaient dans le sol lorsque la date limite a été fixée.**

- Aucune PAP ne s'est vu interdire par TEPU et son sous-traitant Atacama Consulting, la culture de leurs terres à partir de quelle que date que ce soit. Il convient à cet égard de rappeler que TEPU et Atacama Consulting sont représentés sur le terrain par leurs *Community Liaison Officers* (CLO), qui ont généralement été recrutés, dans le cadre du RAP1, au sein de la population du district de Buliisa. Les entretiens réalisés par l'ADIT avec trois CLO de TEPU et trois CLO d'Atacama Consulting ont été l'occasion pour ceux-ci de pointer le paradoxe qu'il y aurait pour des personnes issues du district de Buliisa à vouloir interdire à des PAP de cultiver leurs terres.
- En outre, ce sont ces mêmes CLO, qui maîtrisent la langue des PAP, qui ont été en charge de communiquer aux PAP les différentes étapes de la mise en œuvre du RAP1, notamment sur la cut-off date. Dans ce cadre, TEPU et Atacama ont par ailleurs développé des plans de consultation et des campagnes d'information ciblant les différentes parties prenantes. Des éléments documentaires, auxquelles les équipes de l'ADIT n'ont pas pu avoir accès malgré plusieurs demandes, permettraient de matérialiser les campagnes d'informations menées par TEPU et Atacama, en impliquant la CSO pour être certain que le message **sur le droit de continuer à cultiver les terres** était bien assimilé (*RAP 1 Disclosure* ; échanges de mails).
- De la même manière, il ressort de nos entretiens au siège que pour faire face à cette incompréhension sur le concept de cut-off date et sur le risque que les populations arrêtent de cultiver leurs terres, qui a pu être datée au 16 mai 2017, TEPU aurait pris des actions correctrices rapides par **la publication, en juillet 2017, d'un avis de presse locale en anglais et en langue locale (swahili)** (voir Document #18, *Avis de presse locale*).
- En outre, dans le « *compensation agreement* » signé par les PAPs, une clause stipule clairement que lors de la réception de la compensation, les PAPs ont 30 jours pour quitter le terrain. Lorsqu'effectivement les PAPs perçoivent leur compensation, ils signent soit un accusé de réception pour les usagers (qui ne possèdent pas de terrain), soit une « *notice to vacate* » formelle pour les propriétaires terriens : ils ont alors 30 jours pour arrêter leur culture (effectuer les dernières récoltes s'ils le souhaitent) et quitter la zone.
- La compensation est donc versée au moment de la signature de la « *notice to vacate* » (propriétaires terriens) ou de l'accusé de réception (usagers).

TOTAL

I/We [redacted] hereby agree that having received compensation for properties stipulated in the Compensation Agreement, I/we shall vacate and hand over vacant possession of the captioned property and to TOTAL E&P Uganda B.V. acting on behalf of the Government of Uganda within thirty (30) Days of the receipt of this Notice.

Further, in reference to Article 1.3 of the Land Compensation Agreement, I/we agree that this is the final notice and at the expiry of the 30 days TOTAL E&P Uganda B.V. acting on behalf of the Government of Uganda will proceed to use and fence off the land and will not be responsible for any destruction caused to your property, consider this as sufficient notice.

Project Affected Person (PAP)		Spouse (where applicable)	
Name:	[redacted]	Name:	N/A
Thumbprint/Signature:	[blue thumbprint]	Thumbprint/Signature:	N/A

OR

FAMILY or CLAN Representatives (CUSTOMARY / UNREGISTERED LAND OWNER)		
1. Name:	2. Name:	3. Name:
N/A	N/A	N/A
1. Thumbprint/Signature:	2. Thumbprint/Signature:	3. Thumbprint/Signature:
N/A	N/A	N/A

CERTIFICATE OF TRANSLATION

I, [redacted], do certify that the contents of the above document have been translated to the property owner(s) and the spouse and they both appear to have duly understood the same.

Name: [redacted]

Signature: [redacted]

In the presence of:

TILENGA Resettlement Action Plan 1 – Notice to Vacate

La *notice to vacate* mentionne explicitement le délai de 30 jours pour quitter la zone : « *I/we agree that this is the final notice and at the expiry of 30 days TOTAL E&P Uganda B.V. acting on behalf of the Government of Uganda will proceed to use and fence off the land and will not be responsible for any destruction caused to your property.* »

Les demandereses affirment que le formulaire de cut-off date comporte de graves lacunes. Elles affirment en particulier que ce formulaire précise que les PAP peuvent cultiver leurs terres « jusqu'à la mise en œuvre du RAP1 », alors que la définition de la « mise en œuvre » n'est pas précisée et ne correspond pas à la date de versement de la compensation. Elles soutiennent que la date de mise en œuvre du RAP1 a été fixée au mois de février 2018, avant le versement effectif des compensations en avril 2018.

Ce que prévoit le formulaire de cut-off date :

- Le formulaire de cut-off date (*voir Document #19*) est un formulaire par lequel la PAP reconnaît qu'à partir de la cut-off date qui lui est signifiée, toute nouvelle structure, maison, construction ou étable, tout nouvel abri ou arbre, ne sont plus éligibles pour une compensation ou une réinstallation.
- La PAP reconnaît également avoir été informée que les activités de cultures alimentaires ou de pâturage peuvent être poursuivies « jusqu'à la phase de mise en œuvre du RAP1 ».
- Lorsque la PAP n'est pas habilitée à signer, elle appose son empreinte digitale sur le formulaire. De plus, si le formulaire est rédigé en anglais, il fait l'objet d'une traduction certifiée dans la langue vernaculaire de la PAP.
- Toutefois, comme cela est rappelé au point 2.1.2, paragraphe 12 du rapport de l'expert indépendant Frédéric GIOVANETTI, si le processus tel que décrit dans le RAP est conforme aux critères du PS5 de l'IFC, il apparaît que la notion de « mise en œuvre du RAP1 » est susceptible de créer des confusions chez les PAP, dans la mesure où elle n'est pas liée à une échéance précise.
- Dès lors, quand bien même il n'a pas été interdit aux PAP de cultiver leurs terres, l'incertitude qui entoure la date à partir de laquelle les PAP ne pourront plus cultiver leurs terres peut inciter certains d'entre eux à arrêter d'eux-mêmes leurs cultures, et ce avant le versement de la compensation.
- Comme le suggère l'expert, il sera nécessaire à l'avenir de mieux expliquer la différence entre la cut-off date et la *notice to vacate*, pour s'assurer que les PAP comprennent qu'ils sont en droit de cultiver leurs terres jusqu'à ce qu'ils reçoivent une *notice to vacate*, et non à partir de la cut-off date. C'est d'ailleurs à ce titre que TEPU, ayant conscience de cet enjeu, a confirmé avoir lancé une communication, en août 2019, sur les RAP2 à RAP5.





THE REPUBLIC OF UGANDA

CUT OFF DATE FORM FOR RAP1 FOR THE INDUSTRIAL AREA LOCATED IN THE VILLAGES OF KISOMERE, UDUK OK, KASINYI AND KIBAMBURA.

Serial Number: _____

I _____ verify that I am the owner / user of the land and assets located within the demarcated area identified for the RAP 1 (Industrial Area).

I hereby confirm that I have been notified of the cut-off date of April 21st 2017 applicable to the demarcated industrial area. I have been informed that after this cut-off date, any new social or economic developments (such as new structures, houses, shelters, animal sheds, buildings and new trees) put up in the demarcated area will not be eligible for compensation and / or resettlement. I have also been informed that where land is cultivated for food crops, or where land is used for grazing, these activities can still take place up until the implementation phase of RAP1.

I agree that I shall be compensated for only the properties valued at the said date and that any developments put on the land thereafter shall not be compensated. I have also been invited to attend community meetings organized by the RAP team should I need any further information on the cut-off date and its implication.

PROPERTY OWNER / USER.

CERTIFICATE OF TRANSLATION

I _____ do certify that this has been translated to the property owner / user.

SIGNATURE: _____

NAME: _____





Template du Cut-off Date Form

Les demanderesse affirment que le calendrier de mise en œuvre du RAP1 prévoirait que l'acquisition des terres précède le versement de la compensation en nature et la réinstallation physique des PAP.

Le Plan de relocalisation et la mise en œuvre des différentes étapes par TEPU (détaillés dans la slide suivante) est strictement encadré :

1. **L'évaluation de la valeur des terres** : Les taux d'indemnisation sont établis par le « Chief Government Valuer » mandaté par le gouvernement. Il s'appuie sur plusieurs études de marché réalisées par TEPU et par un comité indépendant.
2. **L'évaluation de la valeur des récoltes** : Les taux d'indemnisation sont proposés au « Chief Government Valuer » par les comités de représentants des habitants du District qui sont les décisionnaires ultimes. Il s'appuie également sur plusieurs études de marché réalisées par TEPU et par un comité indépendant.
3. **Choix de l'option d'indemnisation** : Les résidents permanents choisissent entre une indemnisation financière ou en nature. Dans le cas de la compensation en nature, une attention particulière est alors apportée au choix du terrain de remplacement pour maintenir ou améliorer l'accès aux infrastructures (routes principales, écoles, réseaux d'eau, centres médicaux).
4. **La cut-off date** : A cette date, plus aucune modification sur les terres, habitations et cultures ne pourra être prise en compte pour le calcul de l'indemnisation. La culture des terres est toujours possible.
5. **Réception de l'indemnisation et signature de la « notice to vacate »** : Les personnes concernées perçoivent leur indemnisation. En échange, les terres deviennent des propriétés du gouvernement ougandais. Ces personnes disposent alors d'un délai de trente jours pour quitter leurs terres.
6. **Mise en œuvre du programme d'accompagnement de « livelihood restoration »** : Ce programme est en cours pour accompagner les personnes concernées : proposant des formations et des activités liées à l'agriculture ; accompagnant les foyers dans le gestion de leur budget; contribuant à améliorer leur qualité de vie par un accès facilité à l'éducation, la santé et l'eau; aidant à la diversification des revenus au sein des foyers par le développement des compétences pour profiter d'opportunités dans les industries pétrolière, touristique...
7. **Suivi de la mise en œuvre et de l'amélioration de la qualité de vie** : TEPU a mis en place une démarche de contrôle afin de s'assurer que les engagements pris sont respectés et notamment que les personnes concernées par le projet ont un niveau de vie au moins équivalent à leur condition initiale.

Ces étapes correspondent formellement aux Recommandations édictées par l'IFC dans son projet Draft Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement de mars 2019.

Le RAP 1 (voir Document #20) a été formellement approuvé par les autorités locales en janvier 2018. La mise en œuvre s'est déroulée de mars à avril 2018. A ce jour, la phase d'acquisition des terres est achevée et la phase de mise en œuvre des programmes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance est en cours.

Les PAP signent un *compensation agreement* (voir Document #21) par lequel elles reconnaissent la valorisation de leurs actifs et acceptent le montant de la compensation qui leur est proposée dans le cadre du processus d'acquisition de leur terrain. Ce *compensation agreement* doit être validé par le *local leader*, un représentant de TEPU et un représentant du *Ministry of Energy & Mineral Development* (MEMD).

Au sein de TEPU, la responsabilité de l'approbation du *compensation agreement* dépend du montant de la compensation versée :

- Si le montant est inférieur à 10 millions de shillings ougandais*, le *compensation agreement* est approuvé par le *Responsible for Security and Environment on Site* (RSES) ;
- Si le montant se situe entre 10 millions et 200 millions de shillings ougandais, le *compensation agreement* est approuvé par l'*Integrated Group Project* (IPG);
- Au-delà de 200 millions de shillings ougandais, le *compensation agreement* est approuvé par le *General Manager* de TEPU.

Une fois que le *compensation agreement* a été approuvé par le MEMD, TEPU enclenche le processus de paiement, qui varie en fonction du montant de la compensation versée :

- Si le montant est inférieur à 500 000 shillings ougandais, TEPU a eu recours à un prestataire en charge de payer les PAP en espèces, pour le compte de TEPU.
- Si le montant est supérieur à 500 000 shillings ougandais, la direction financière de TEPU est en charge d'effectuer le virement du paiement sur un compte bancaire. La banque transmet par e-mail un avis de paiement qui est imprimé en format papier par l'équipe sociétale de TEPU et transmis aux CLOs d'Atacama Consulting qui présentent cet avis de paiement aux PAPs.

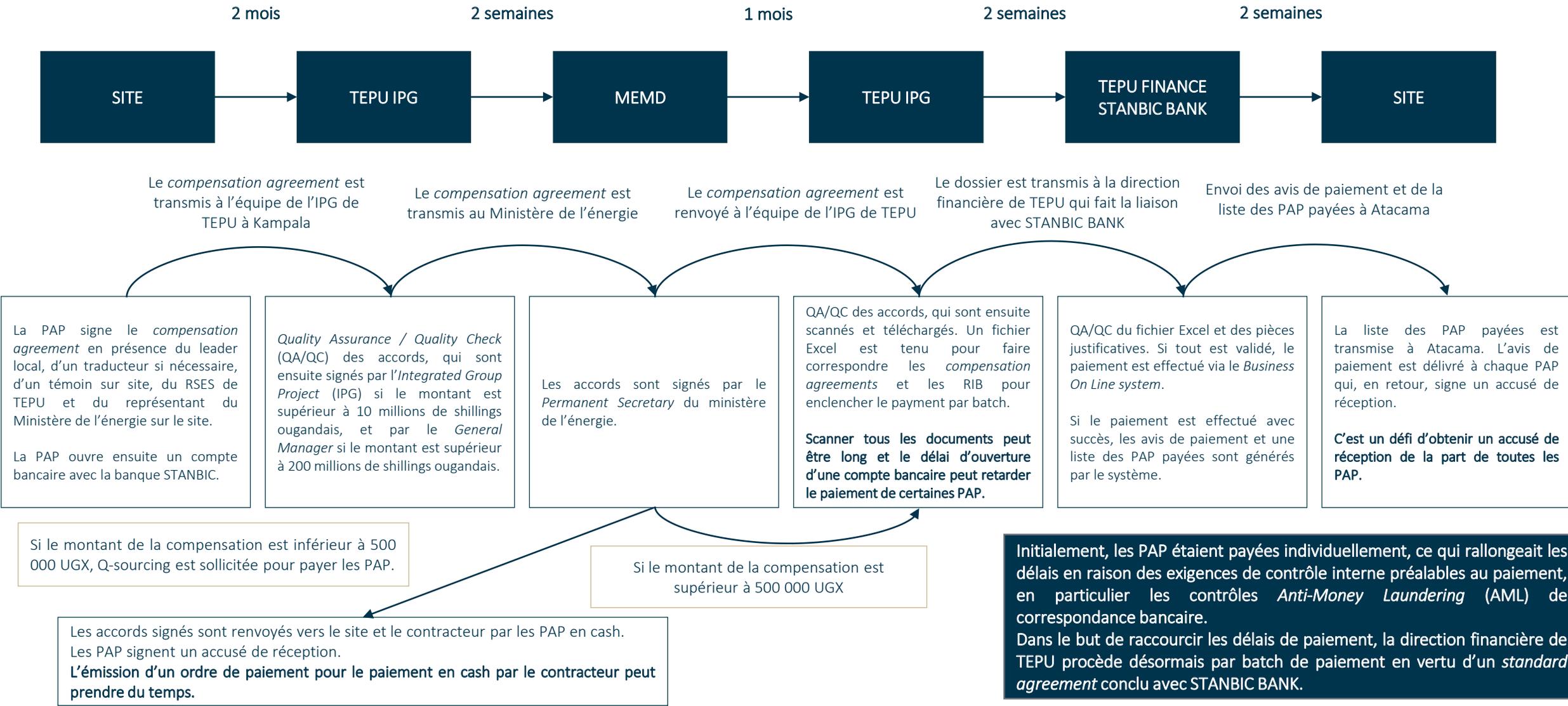
Lorsque la PAP reçoit la compensation en espèces ou l'avis de paiement qui prouve que la compensation a été transférée par un virement sur son compte bancaire, elle signe un formulaire par lequel elle accuse réception du paiement (*acknowledgement of receipt*). **Ce n'est qu'à partir du moment où la PAP a accusé la bonne réception de la compensation qu'elle est invitée à signer la *notification to vacate*, par laquelle elle s'engage à quitter le terrain qu'elle occupe dans un délai de 30 jours. La PAP ne quitte donc le terrain qu'une fois que la compensation a effectivement été versée.**

La délai moyen de paiement de 4 mois correspond au délai entre le moment où la PAP signe le *compensation agreement* et le moment où elle accuse réception du paiement.

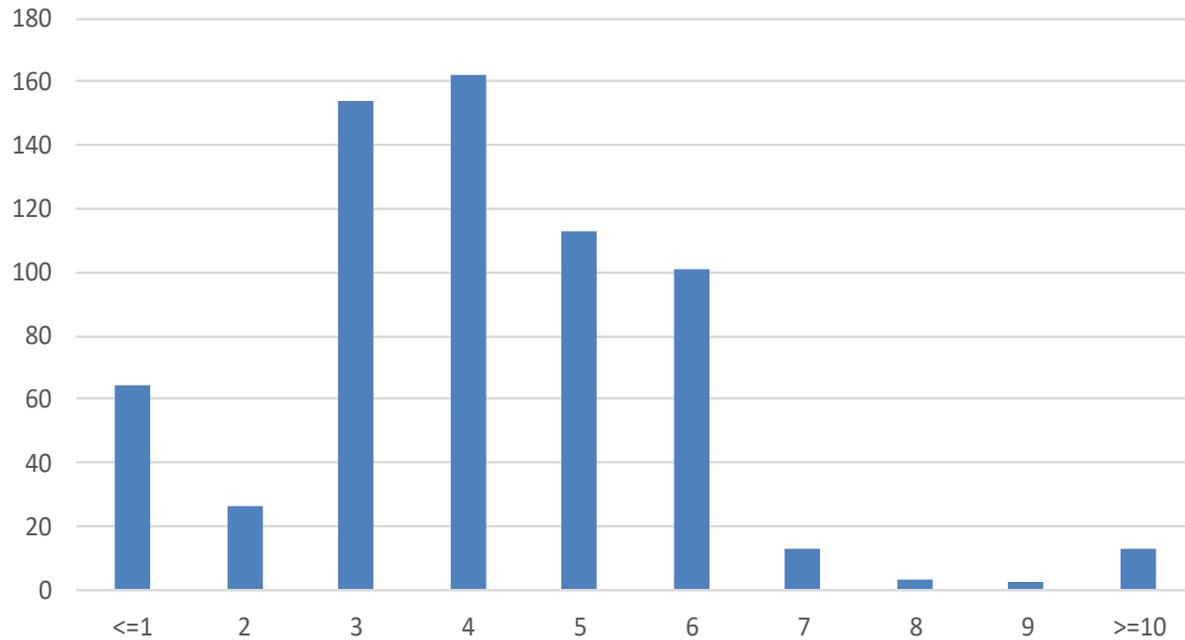
Toutes les transactions unitaires de compensation, d'achat et de vente de terrain sont validées en dernière signature par le MEMD (Min Energie).

Souvent, **les délais** sont ainsi dus au Ministère de l'Energie qui doit approuver et signer tous les documents de compensation individuelle avant que Total puisse émettre le paiement.

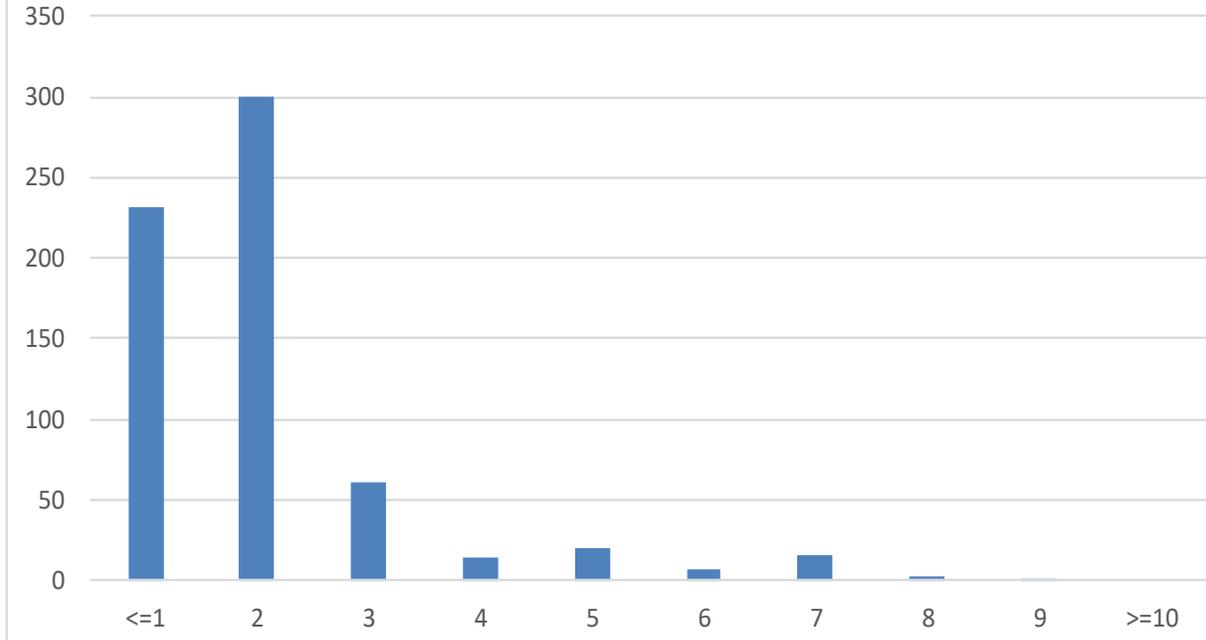
*Au 2 décembre 2019: 1 euro = 4090 shillings ougandais.



Durée entre paiement et signature du PAP
moyenne à 4 mois



Durée entre paiement et signature MEMD
moyenne à 2 mois



Source : Direction juridique EP/TEPU (voir Document #23)

- La durée moyenne entre le moment où la PAP signe le *compensation agreement* et le moment où elle reçoit son argent en cash, pour les sommes inférieures à 500 000 UGX, ou un avis de paiement pour les sommes supérieures à 500 000 UGX, est en moyenne de 4 mois. Pour près de 95% des PAP, le délai de paiement était inférieur à 6 mois.
- La durée moyenne entre le moment où la PAP signe le *compensation agreement* et le moment où le *compensation agreement* est approuvé par le Ministère de l'énergie (MEMD) est d'environ 2 mois.

Les demanderesse soutiennent que TEPU et son sous-traitant Atacama Consulting n'auraient pris aucune action correctrice pour remédier à l'incompréhension de la part d'un certain nombre de PAP sur le fait qu'elles pouvaient continuer à cultiver leurs terres même après la *cut-off date*.

Sur le calendrier de la distribution de nourriture

- Au titre des mesures de transition et de restauration des moyens de subsistance (*Livelihood Measures*), il était prévu que des rations alimentaires soient distribuées aux PAP entre le moment où elles quittaient leurs lieux de résidence et le moment de la récolte des nouvelles cultures, dans un souci de maintien de la sécurité alimentaire. Il convient de noter que cette initiative relève d'une démarche volontaire de TEPU.
- Toutefois, dès lors qu'il apparaît qu'il y a eu une confusion entre la *cut-off date*, soit la date limite d'éligibilité pour que les biens des PAP soient pris en compte dans le calcul de la compensation, et la date à partir de laquelle il n'était plus possible aux PAP de cultiver leurs terres, la question se pose de savoir si TEPU, constatant que certaines PAP avaient arrêté de cultiver leurs terres quand bien même cela ne leur avait pas été interdit, a anticipé la distribution de rations alimentaires pour prévenir tout risque d'insécurité alimentaire.
- **Or, il apparaît que la distribution des rations alimentaires n'a effectivement démarré qu'après que la quasi-totalité des *notices to vacate* (voir Document #22) ont été signées, en novembre 2018. Si aucune interdiction n'a été faite aux PAP de cultiver leurs terres et d'en récolter les fruits à compter de la *cut-off date*, certaines PAP ont bien arrêté de cultiver leurs terres à compter de cette date, sans pour autant que TEPU ne procède à une distribution anticipée de rations alimentaires pour prévenir le risque d'insécurité alimentaire.**
- A ce titre, la stratégie a été modifiée pour les RAP2 à 5. Un programme global plus adapté aux demandes des communautés et en meilleure coordination avec elles serait en cours d'élaboration, mais nous n'avons pas pu matérialiser cette information.

Sur la qualité et la quantité des rations alimentaires

- TEPU a reconnu qu'il y avait eu au démarrage des incidents relatifs à la qualité et à la quantité des rations alimentaires distribuées par l'ONG *Living Earth*. Plusieurs plaintes ont été transmises via le mécanisme de traitement des réclamations, notamment sur la quantité et la qualité de la nourriture distribuée.
- Il apparaît toutefois que l'incident qualité aurait été immédiatement corrigé et ne se serait plus reproduit. De la même manière, la quantité aurait également été ajustée à la dimension des maisonnées. Il nous a même été précisé, lors de nos entretiens avec les CLO, que les CLO supervisaient la distribution des rations alimentaires et s'assuraient que les personnes vulnérables reçoivent bien leur ration alimentaire.

- Le *Livelihood Restoration Plan* (LRP) constitue l'un des plans thématiques de l'*Environmental & Social Management Plan* (SMP), construit sur la base de l'ESIA.
- Il se déploie sous la forme de *livelihood restoration programmes* visant à restaurer les moyens de subsistance des populations affectées par le projet, c'est-à-dire à garantir que les conditions de vie des PAP après leur réinstallation sont au moins aussi bonnes qu'avant leur réinstallation.
- **Ces programmes poursuivent donc un objectif d'atténuation de l'impact du projet sur les conditions de vie matérielles des PAP.**
- Ils sont financés par TEPU suivant un budget approuvé par PAU et mis en œuvre par des prestataires locaux également approuvés par PAU.
- Dans le cadre du RAP1, le *Livelihood Restoration Plan* a été intégré au RAP1 Report, approuvé par PAU le 29 janvier 2018. **Alors que l'ESMP est, à la suite de l'approbation de l'ESIA de Tilenga le 23 avril 2019, en cours d'élaboration, le LRP a déjà été approuvé et est actuellement mis en œuvre pour accompagner la réinstallation des PAP.** Dans ce cadre, il convient de noter qu'il ressort des éléments communiqués par nos interlocuteurs au siège et dans l'entité que sur la base de trente maisons, la distance moyenne entre l'ancienne et la nouvelle est de 2 293 mètres. Si l'on exclut un PAP vulnérable qui s'est rapproché de la maison de son « assistance », et deux PAPs qui ont rejoint le *resettlement village*, la moyenne est de 1749 mètres, soit environ la largeur de l'*industrial area* qui est de 1,5 x 2km.
- Concrètement, les programmes de restauration des moyens de subsistance des PAP pour le RAP1 (*RAP1 livelihood Restoration*) sont au nombre de sept : *Resettlement House Construction, Transitional Support, Avogera Health Center, Community Piped Water, Financial Management & Business Capacity Services, Relocation of Shrines Sacred Sites and Graves, Agricultural Programs (CIDI)*.
- La distribution de rations alimentaires susmentionnée en est un exemple, au même titre que la pépinière mise en place par l'ONG ougandaise *Community Integrated Development Initiatives (CIDI)* sous la supervision du Coordinateur en charge de la biodiversité de chez TEPU, où les communautés pourront avoir accès à des graines et jeunes plants, et où une attention particulière sera apportée à reproduire les espèces endémiques affectées par le RAP. (Voir ci-après **Le bilan récapitulatif de l'état de mise en œuvre du RAP1 Livelihood Restoration**).
- On peut également mentionner les programmes de formation des populations, d'amélioration des cultures, de subventions pour les populations vulnérables ou d'amélioration d'une maison de santé.
- En outre, il convient de noter que de nombreux autres plans thématiques de l'ESMP contribuent à corriger les impacts du projet Tilenga sur les PAP. On peut notamment citer le *Biodiversity and Ecosystem Services Action Plan (BESAP)*.
- On peut également mentionner, en matière environnementale, les engagements pris par TEPU avec l'ensemble des parties prenantes pour garantir la préservation de l'environnement, au sens large, dans lequel vivent les PAP. Ainsi, le *Community Environment Conservation Program (CECP)* créé un cadre de concertation avec l'ensemble des communautés locales pour réfléchir à la manière de conserver leur environnement le mieux possible, et donne lieu à un *Environment No Net Loss Programme*.
- Dans le même logique, un *Biodiversity Stakeholder Engagement (BSE)* a été conclu avec plusieurs ONG environnementales en 2016. Des réunions trimestrielles de consultation ont lieu avec les ONG. Lors de nos entretiens, nous avons compris que le BSE a largement favorisé l'amélioration des relations entre TEPU et les ONG concernées.

Bilan récapitulatif de l'état de mise en œuvre du *RAP1 Livelihood Restoration* au mois de novembre 2019

#	PROGRAM	STATUS	CHALLENGES/PENDING MATTERS
1	RESETTLEMENT HOUSE CONSTRUCTION: <i>Pearl Engineering</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 28/30 on going (see slide for details) • Psychosocial Support to PAPs pending 	<ul style="list-style-type: none"> • 3rd party to undertake the psychosocial support (ATACAMA)
2	TRANSITIONAL SUPPORT-Dry Rations: <i>Living Earth Uganda (LEU)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution ended June 2019 • 618/622 (see detail in slide) 	
3	AVOGERA HEALTH CENTER: <i>Contractor Pending</i>	<ul style="list-style-type: none"> • project reviewed, relaunch of CFT ongoing 	<ul style="list-style-type: none"> • Support to monitor service provider ongoing
4	COMMUNITY PIPED WATER: a) Completion of existing tank phase 1: <i>AWE</i> b) Extension of system	<ul style="list-style-type: none"> • Current water tank at Kirama with community taps, • Purchase Order for phase 1 completion under signature • CFT for extension on hold 	<ul style="list-style-type: none"> • Piping system cannot reach Kasenyi because of distance, pressure hence need for an additional system
5	FINANCIAL MANAGEMENT & BUSINESS CAPACITY SERVICES: <i>Future Options (FO)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 30 trained in Business Management in September 2019 • 30 planned in November 2019 • 5 out of 5 drivers underwent Inspectorate of Vehicles assessment (IOV) in October 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> • Have had to adjust the work program to exclude long term (3 year courses) found not to be practical. Increasing short vocational practical courses
6	RELOCATIONS OF SHRINES SACRED SITES AND GRAVES	<ul style="list-style-type: none"> • 4 shrines have been transferred • 33 graves/remains to be transferred to the Bulisa Cemetery • CFT pending launch 	<ul style="list-style-type: none"> • CFT not launched • Internal team to replace ATACAMA responsibilities-monitoring and supervision

7	AGRICULTURAL PROGRAMS: CIDI (Community Integrated Development Initiatives)		
7a	Cassava Improvement Services	<ul style="list-style-type: none"> - 99/100 PAPs - Average survival rate is 80% - In the process of profiling Cassava millers within the area with aim of processing high quality cassava flour in Ngwedo and Kigwera S/Cs. 	<p>Major challenge have been:</p> <ul style="list-style-type: none"> • adequate resource persons from contractor capable to execute the contract • Micromanagement by TEPU • Above not helped by fact that Contractor did not adequately quote for the job • Irrigation and Livestock key components not catered for and on hindsite better suited in the Community Development plan within the ESMP • PAPs need close monitoring to follow through with what they are trained on-land preparation, planting, weeding, trimming, watering • Established smaller numbers of beneficiaries than expected (for example number of HH identified for vegetable gardens were 40 not 100 based on land availability & water sources)
7b	Tree Nursery Services	<ul style="list-style-type: none"> - 40 PAPs - 1 Commercial tree nursery site host identified and now working on Business plan for operationalization of the Nursery. - Average survival rate is 80% - 4000 seedlings planted by 40 PAPS 	
7c	Vegetable / Kitchen Gardens	<ul style="list-style-type: none"> - 31/40 gardens planted - 31 watering cans distributed - 40x100 liters water tanks to be distributed 	
7d	Support / strengthening farmer Groups & VSLAs	<ul style="list-style-type: none"> - 9 Groups formed with at least 25 PAPs each – working on their constitution to register with sub-county. Received trainings on group dynamics, sustainable land use among others. 	
7e	Extension Services	<ul style="list-style-type: none"> - On farm support provided to 90/199 PAPs - Several trainings conducted like Sustainable land use, Natural Resources Management training etc. 	
7f	Apiary	<ul style="list-style-type: none"> - 10 beneficiaries received 100 bee hives end October '19 - 38 colonised by Mid November - 80% expected end November - Honey after 6 months 	

Source : *RAP1 Livelihood Restoration Update November 2019, TEPU*

Les associations demanderesses estiment que le principe figurant dans le LARF, selon lequel « *les partenaires de la Joint-venture s'engagent à offrir aux personnes affectées une compensation en nature sur les droits perdus plutôt qu'une compensation monétaire* », n'aurait pas été mis en œuvre effectivement.

Qualification des PAP

- **Selon la définition de la Banque Mondiale**, *La personne affectée par le projet (PAP)* comprend toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, ou de n'importe laquelle de ses composantes ou sous-projets ou parties de celles-ci, verrait son:
 - Droit, titre, ou intérêt attaché à toute maison, terrain (y compris terrains résidentiels, agricoles, forêt et terrain de pâturage) ou n'importe quel autre bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporairement; ou
 - Fond de commerce, métier, travail, domicile ou habitat négativement affectés; ou
 - Niveau de vie affecté.
- Les 622 personnes affectées par le projet et à ce titre éligibles à une compensation dans le cadre du RAP1 ont été réparties en plusieurs catégories, conformément à la définition donnée par la Banque africaine de développement (BAD) :
 - 143 propriétaires terriens (*land owners*), c'est-à-dire les détenteurs d'un droit foncier formel, y compris les droits coutumiers et traditionnels
 - 25 personnes identifiées comme résidents primaires (*primary residents*), c'est-à-dire ceux dont la résidence principale est celle située dans la zone du RAP1
 - 5 personnes identifiées comme étant à la fois *land owners* et *primary residents*
 - 449 personnes qui ne détiennent pas de droit ou de titre officiel reconnu pour les terres qu'ils occupent, et ne sont pas résidents primaires, mais bénéficient d'un droit d'usage de la terre (*land user*)

Les études cadastrales préliminaires pour délimiter les terres et identifier les résidences primaires

- Dans le cadre du RAP1, les études cadastrales ont révélé que la propriété des terres se fondait sur un système coutumier et que, à ce titre, il n'existait pas de titre individuel de propriété.
- Lorsque ces terres appartenaient à un clan, il a été procédé à une élection au sein dudit clan de trois représentants chargés de jouer le rôle d'interface entre le clan et l'ensemble des parties prenantes et de signer l'ensemble des documents, y compris le *compensation agreement*.
- A l'issue des études cadastrales ayant fixé la délimitation des propriétés et identifié les résidents primaires, les *strip maps*, soit les cartes de répartition des parcelles, sont affichées au sein des communautés locales.
- Les PAP signent ensuite individuellement un *survey form* (voir Document #24), en présence d'un traducteur local certifié, dans lequel elles valident et reconnaissent la délimitation et la qualification résultant des études cadastrales.

Le recours à l'imagerie aérienne pour confirmer la qualification des résidences primaires et secondaires.

- Des images prises par des drones aériens ont permis de faire la distinction entre les résidences primaires et les résidences secondaires spéculatives, construites dans le seul but d'obtenir une compensation (Voir document #25, *Photos Résidences Secondaires Spéculatives*).
- Les PAPs ont en outre l'opportunité de contester la classification dans le cadre du mécanisme de plaintes : seule une plainte de cette nature subsiste sur RAP 1 (Dossier passé en *compulsory land acquisition*).
- Les structures et les cultures qui n'existaient pas lorsque les études cadastrales ont été menées, et qui ont donc été construites entre le moment où ont été réalisées les études cadastrales initiales et la cut-off date, ont tout de même été prises en compte dans le calcul de la compensation puisqu'il a été proposé une indemnisation en espèces à leurs détenteurs.
- Dans son rapport « *Third Party Review of RAP1 – Performance and Compliance* », l'expert indépendant Frédéric GIOVANETTI constate (point 2.1.2 *Cut-Off Date*, paragraphe 13, p.5) effectivement l'existence d'un **nombre non négligeable de structures spéculatives** érigées dans la zone du RAP1 entre les premières notifications des délimitations foncières et la date du cut-off date. Il estime que le choix de faire la distinction entre les résidences primaires et les autres résidences a permis d'éviter d'accorder des *physical resettlement packages*, c'est-à-dire de nouvelles résidences, à des « *constructeurs opportunistes* », tout en leur proposant une indemnisation en espèces. **Selon lui, ce choix est apparu adéquat, juste, en conformité avec la norme de performance 5 de l'IFC et avec les bonnes pratiques en termes de gestion d'une occupation de terrain opportuniste.**

173 PAP ont eu le choix entre une compensation en nature et une compensation en espèces.

- Contrairement à ce qu'affirment les demanderesse, selon lesquelles « *seules 31 personnes ont pu opter pour une indemnisation en nature et 591 se sont vus contraintes d'opter pour l'indemnisation monétaire* », le choix entre une compensation en espèces et une compensation en nature a été proposée aux 143 propriétaires terriens, 25 résidents primaires et 5 PAP propriétaires et résidents primaires, soit 173 PAP.

Ainsi, 5% des personnes concernées (31 sur 622) par le premier plan de relocalisation ont bénéficié à leur demande, d'une relocalisation en nature (30 maisons, 1 terrain) car c'était leur résidence principale. Les autres personnes ont été compensées de façon monétaire comme le prévoit le plan.

Les PAP ayant eu le choix ont très majoritairement opté pour la compensation en espèces.

- Parmi les 173 PAP auxquelles il a été donné la possibilité de choisir entre une compensation en nature et une compensation en espèces, 31 ont choisi la compensation en nature et 134 ont choisi la compensation en espèces. Plus encore, parmi les 135 propriétaires terriens ayant eu le choix, seul 1 sur 135 a choisi la compensation en nature. **Ces éléments et la préférence pour la compensation en espèces illustrent bien l'attractivité de ce moyen de compensation et constituent la preuve de la juste valorisation des terres.**
- D'après l'enquête menée auprès des 223 PAPs dans le cadre du rapport annuel d'Atacama, les postes de dépenses principaux avec l'argent issu de la compensation sont (par ordre d'importance) : acquisition de terrains ; amélioration des conditions de vie (frais de scolarité, remboursement d'un prêt, achat de semences) ; acquisition de bétail/animaux. ; achat, construction ou rénovation d'une maison résidentielle. Toujours d'après cette même enquête, la part de propriétaires résidentiels est passée de 49% à 92.5%

- La **Land Acquisition Act** est la loi applicable à l'acquisition de terres en Ouganda. Elle n'est cependant pas entièrement conforme aux dispositions constitutionnelles. Par exemple, elle n'exige pas le versement de la compensation avant l'acquisition de la terre. La loi laisse également de larges pouvoirs au ministre des Terres (puisque l'article 3 prévoit que « chaque fois que le ministre est convaincu qu'une terre est requise par le gouvernement à des fins publiques, il peut, par décret, faire une déclaration à cet effet »). La loi ne définit toutefois pas ce qui constitue un « intérêt public ».
- La loi ne définit pas non plus le fondement de l'évaluation de l'indemnisation ni la méthode d'évaluation à utiliser pour établir le montant de l'indemnisation. Les principes de calcul de l'indemnisation énoncés à l'article 77 ne servent par ailleurs qu'à guider les tribunaux fonciers de district dans l'évaluation de l'indemnisation en cas de différend concernant le montant de l'indemnisation à verser.
- Toutefois, l'article 20 de la Loi habilite le ministre, par décret, à prendre des règlements sur l'évaluation et le paiement des compensations. **Des lignes directrices seront développées en ce sens en décembre 2017 à l'initiative de TEPU et de ses partenaires de JV (voir ci-après).**
- Selon les dispositions du Petroleum (Exploration, Development and Production) Act, No 3 of 2013, le titulaire d'une licence de production pétrolière doit verser au propriétaire foncier une indemnité juste et raisonnable pour toute atteinte à ses droits et pour tout dommage causé à la surface du terrain, aux cultures, aux arbres, aux bâtiments ou aux ouvrages. **Le texte ne prévoit pas non plus de méthode de calcul de la compensation** mais dispose simplement que les propriétaires fonciers insatisfaits d'une indemnité offerte par un titulaire de permis devront faire trancher le différend par le *Chief Government Valuer*.
- Dans le cadre d'une étude de la Banque Mondiale publiée en juin 2019 sur l'évaluation du dispositif législatif existant en Ouganda pour la gestion des risques sociétaux, les équipes de la Banque Mondiale relevait qu'aucune législation ne régit le type ou le montant de l'indemnité à verser pour l'acquisition forcée de terres. Les équipes relevaient également la difficulté à déterminer l'adéquation de l'indemnisation en Ouganda. La Constitution garantit le droit à une indemnisation « adéquate » mais ne définit pas le terme « adéquate ». De plus, les régimes fonciers complexes de l'Ouganda limitent le marché foncier, ce qui rend difficile la détermination de la valeur marchande (en particulier dans les zones rurales). L'article 77 de la loi foncière (chap. 227) donne des indications aux tribunaux fonciers de district pour calculer le montant de l'indemnisation en cas de contestation d'évaluations, mais la loi ougandaise ne donne aucune indication quant aux évaluations initiales.
- Un article publié par NAPE, (National Association of Professional Environmentalists) une des associations demanderesse et intitulé « *L'absence d'une politique d'indemnisation rendra l'acquisition obligatoire des terres litigieuses* » revient sur les lacunes du droit foncier ougandais : « le grand défi est que l'Ouganda n'a pas de politique d'indemnisation foncière. Les politiques relatives à l'indemnisation foncière sont dispersées dans divers instruments et documents, dans les institutions et ministères gouvernementaux, qui exercent des responsabilités diverses en matière d'utilisation et de gestion des terres, avec de nombreux conflits et autres chevauchements, qui ne suivent aucune politique ou directive claire » (<http://www.nape.or.ug/news-events/latest-news/158-absence-of-compensation-policy-will-make-compulsory-land-acquisition-contentious>)
- Toutefois, un projet de loi sur les évaluations serait en cours d'élaboration et viserait à fournir un fondement législatif au CGV dans les calculs des compensations.

- Les associations demanderesses affirment qu'un « *très grand nombre de personnes affectées déplorent une sous-évaluation de leurs biens et donc une insuffisance du montant de la compensation financière, celle-ci ne leur permettant pas de retrouver des biens (et donc des moyens de subsistance) équivalents* ».
- **En Ouganda, les taux d'indemnisation des terres et des récoltes sont fixés par les autorités publiques et susceptibles d'être biaisés pour des motifs politiques.**
- Les taux d'indemnisation des terres et des résidences primaires sont établis par le *Chief Government Valuer (CGV)*, qui dépend du Ministère en charge de la gestion des terres.
- Si, dans le cadre du projet TILENGA, les compensations sont payées par TEPU au nom du gouvernement ougandais, il est fréquent que le gouvernement ougandais procède lui-même au versement de ces compensations, par exemple lorsqu'il conduit des projets d'infrastructures qui requièrent la réinstallation de populations.
- A ce titre, le gouvernement ougandais est incité à modérer le taux d'indemnisation des terres, en dehors de toute considération objective, pour éviter qu'un taux élevé d'indemnisation ne fasse référence pour les projets dans lesquels il doit lui-même verser la compensation aux populations affectées. Ceci se vérifie d'autant plus que le CGV ne dispose pas des moyens techniques nécessaires pour évaluer les terres.
- Les taux d'indemnisation des récoltes et des résidences secondaires sont proposés au CGV par les *District Land Boards (DLB)* qui sont les décisionnaires ultimes.
- Dans la mesure où le DLB ne dispose pas des effectifs (*land valuer, land officer, land register, physical planner, etc.*) qu'il est censé avoir pour conduire une évaluation objective du prix des récoltes et des résidences secondaires, la définition du taux d'indemnisation fait souvent l'objet de considérations politiques, le DLB proposant des taux d'indemnisation particulièrement élevés que le CGV cherche à modérer.
- En outre, il est fréquent que le district n'applique pas les taux qu'il a lui-même déterminés.

EXECUTIVE SUMMARY

Total E&P Uganda B.V and Tullow Uganda Operations Plc identified during its exploration and appraisal activities a number of challenges with regard to district compensation rates. The JV Partners are also committed to meet the IFC requirement of 'full replacement cost'. In pursuance of these objectives the JV Partners commissioned a Market and Asset Valuation Assessment (MAVA) study.

The specific objectives of the study were to determine appropriate valuation methods in establishing full replacement cost. A further objective of the study was to highlight the challenges of the various agencies responsible for the formulation of compensation rates.

The requirements for compensation are stipulated in varying detail in a number of laws of Uganda. While the method for the determination and computation of compensation costs are not spelled out in these laws, compensation for lost assets as a result of a development activity is firmly established in Uganda legislation.

The Chief Government Valuer (CGV) is the government adviser on matters relating to compensation among other. Due to capacity constraints the CGV's role has in practice been largely reduced to supervision, monitoring and approval of valuations done by private registered valuation consultants. In an attempt to rectify this and bolster their capacity to fulfil their mandate, the office of the CGV has embarked on a process to improve its internal operational procedures including the development of a range of standards in order to bring current practices in line with acceptable standards and procedures.

L'Executive Summary du *Market and Assets Value Assessment (MAVA)*, document cité page 57 du présent rapport, fait explicitement référence aux « *capacité réduites* » du CGV.

Dans ce contexte, TEPU a pris des initiatives dans le but de proposer une évaluation objective des biens des personnes affectées par le projet.

- Comme cela a été mentionné, le CGV ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener les évaluations des biens des PAP. Il est donc revenu à TEPU de procéder à ces évaluations, en recourant à certains organismes agréés par l'*Institute of Surveyors Board in Uganda* (ISBU) et en s'assurant de la présence d'un représentant du CGV lors de la conduite des évaluations pour garantir leur conformité avec le droit local.
- **Market and Assets Valuation Assessment (MAVA)** (Voir document #26). Le MAVA, publié en janvier 2016, a permis de déterminer les méthodes pertinentes de valorisation des terres, des cultures et des structures à un coût de remplacement intégral (*full replacement cost*) et d'identifier les défis liés à une définition objective des taux de compensation. A cette occasion, une *MAVA Task Force* a été mise en place, regroupant des représentants du Ministère en charge de la gestion des terres, de l'ISBU, de la *National Forest Authority* et des trois partenaires de JV (Voir document #28, *1st MAVA Minutes of Meeting, 09-08-16*). Le MAVA a été formellement approuvé par le CGV.
- **Market Study.** Atacama (sous-traité à Surveys pour RAP 1) a réalisé une étude de marché selon les standards de la SFI, qui inclut notamment une analyse comparative avec d'autres projets ayant entraîné des déplacements de populations dans la région (par exemple, lors de rénovation des routes) similaires pour proposer un prix des terres ajusté en fonction de la localisation des PAP, dans la mesure où plus une terre est située proche de la ville de Buliisa, plus son prix est élevé. Le prix est présenté aux communautés locales pour obtenir leur avis. Cette étude a été soumise au CGV qui possède lui aussi ses propres données, et c'est à lui seul que revient la décision de fixer le prix d'acquisition des terres. Ce prix a été challengé par les communautés et après discussion avec le Gouvernement début janvier 2018 a été revu à la hausse.
- **Approbation d'une version initiale du RAP1 Valuation Report.** Une première version du *RAP1 Valuation Report*, qui comprend l'ensemble des valeurs des biens des personnes affectées par le projet, a été approuvée par le CGV le 22 août 2017. Dans cette version, le prix de l'acre de terre est évalué à 2,1 millions de shillings ougandais (soit environ 500 euros, pour un taux de 1 EUR = 4200 UGX au 25 août 2017).
- **Approbation d'une version définitive du RAP1 Valuation Report.** Une version définitive du *RAP1 Valuation Report* (Voir Document #27) est approuvée par le CGV le 12 janvier 2018 en conseil des ministres. Dans cette version, le **prix de l'acre de terre, réévalué** à la suite d'un blocage du site par les communautés locales et de réunions de concertation entre les représentants de ces communautés et des représentants du gouvernement, est fixé à 3,5 millions de shilling ougandais (soit environ 800 euros, pour un taux de 1 EUR = 4375 UGX au 12 janvier 2018). Par ailleurs, une *disturbance allowance* de 30% a été appliquée dans la mesure où les PAP disposaient d'un délai inférieur à 6 mois, en l'espèce de 30 jours, pour quitter leur à compter de la date à laquelle ils avaient effectivement reçu le paiement de la compensation.
- **Une fois que cette évaluation a été validée par le gouvernement, elle doit obtenir le consentement individuel de chaque PAP.**
 - Une fois que le *RAP1 Report*, qui contient le *RAP1 Valuation Report*, est approuvé par la *Petroleum Authority of Uganda*, il est dévoilé aux PAP de manière globale, puis individuellement à chaque PAP en fonction de sa situation propre.
 - Si le PAP est en accord avec les valeurs qui sont proposées pour ses terres, ses cultures et ses structures, il signe un *Property Valuation Assessment Form* qui atteste de son consentement.

Guidelines for Compensation Assessment under Land Acquisition (GCALA)

Sur la base du **Market and Assets Valuation Assessment (MAVA)**, un comité interministériel regroupant des représentants des ministères en charge de la gestion des terres, de l'agriculture, de l'eau, de l'énergie et des représentants des trois partenaires de JV a été formé pour rédiger les guidelines relatives à l'évaluation des compensations dans le cadre d'un processus d'acquisition de terres (*Guidelines for Compensation Assessment under Land*).

Le Ministère de la Terre, du Logement et du Développement urbain a ainsi élaboré en juin 2017 des lignes directrices pour l'évaluation de l'indemnisation en cas d'acquisition des terres (« *Guidelines for Compensation assessment under land acquisition* ») (GCALA). Les GCALA ont été approuvées par la Ministre en charge de la gestion des terres et publiées en décembre 2017.

Le texte rappelle que l'article 227 du Land Acquisition Act octroie au Ministère en charge de la gestion des terres le droit d'acquérir de manière forcée des terrain à certaines conditions, sous réserve d'indemniser de manière juste et équitable les propriétaires et personnes affectées. Or, les rédacteurs du texte ont fait le constat de l'absence d'analyses cohérentes relatives aux taux de compensation pour les cultures.

Ainsi, les lignes directrices « ont pour objectif de permettre à la population ougandaise d'avoir connaissance de la réalité des prix des terres, dans un souci d'harmonisation et d'amélioration des pratiques générales d'évaluation », tant du terrain, que des travaux et matériaux.

Ces lignes directrices visent à aider le CGV (qui est chargé de conseiller le gouvernement sur les évaluations foncières) à établir les taux de district notamment pour les terres, les structures, les arbres, les cultures, le patrimoine culturel, ou les pertes commerciales.

Toutefois et comme noté dans le Rapport de la Banque mondiale précité, ni la loi ougandaise ni la GCALA ne reconnaissent l'indemnisation en nature comme solution de rechange à l'indemnisation en espèces (comme l'échange de terres contre des terres ou le soutien physique à la création d'une entreprise).

Le Rapport souligne enfin que les lignes directrices « *ne contiennent pas non plus de dispositions explicites autorisant l'indemnisation des pertes de revenus dues à l'expropriation d'actifs. Elle permet toutefois que l'indemnisation soit " physique ou monétaire "*. Dans la pratique, la réinstallation en nature et le don volontaire de terres sont tous deux utilisés, bien que l'absence de base juridique les rende intrinsèquement subjectifs, contestables et sujets à des abus ».

Les associations demanderesse affirment que les PAP rapportent avoir subi de fortes pressions pour signer les formulaires d'acceptation des compensations. Les associations demanderesse citent des témoignages dans lesquels il est notamment fait mention de personnel armé et d'un poste de la police pétrolière et gazière qui aurait été mis par TEPU et Atacama Consulting pour bloquer et intimider les PAP pour les empêcher d'utiliser leurs terres

Signature des formulaires d'acceptation

- La signature des formulaires d'acceptation se faisait en présence du chef du village, du traducteur, de l'épouse de la PAP si la PAP était mariée, d'un représentant du gouvernement, d'un CLO de TEPU et d'un CLO d'Atacama Consulting.
- Il ressort des entretiens qu'aucune personne armée n'encadrerait la conclusion du *compensation agreement* et aucune plainte à ce sujet n'a été diffusée à travers le mécanisme de traitement des plaintes (*Grievance Mechanism*), dont l'effectivité et l'efficacité sont justifiées ci-après.

Présence d'un poste de la police pétrolière et gazière

- Une police pétrolière et gazière (*Oil & Gas Police, OGP*) a été créée par le gouvernement ougandais en lien avec les projets Tilenga et EACOP depuis 2014. Elle disposerait d'environ 40 officiers à Kampala. Sur le site de Buliisa, un poste de l'OGP a effectivement été installé en 2016 à l'entrée de la zone industrielle où sera construite la future *Central Processing Facility (CPF)*.
- Toutefois, ce poste de police a été installé à l'initiative exclusive du *district police commissioner (DPC)* de Buliisa, à la demande du député local, et n'a, en aucun cas, été sollicité par TEPU. En outre, si ce poste de police se trouve effectivement à proximité de l'emplacement choisi pour organiser les réunions de communication et de consultation de la communauté locale, les officiers de police n'y ont jamais participé et les réunions se tenaient déjà à cet emplacement, bien avant la création d'un poste de police.

Rôle de TEPU dans la sensibilisation des officiers de police aux VPSHR

- En outre, la direction Sûreté de TEPU procède chaque trimestre à des sessions de formation sur les VPSHR qui visent non seulement les employés de la compagnie de gardiennage privée en charge de la sécurité des locaux mais également les employés de police avec lesquels travaille TEPU.
- Ces formations peuvent prendre la forme de sessions présentiels mais également de vidéos dédiées mettant en scène des membres des forces de sécurité gouvernementales et des agents des compagnies de sécurité privées (voir document #29, *VPSHR_101_FINAL*, document #30, *VPSHR_102_FINAL*), comprenant un quiz pour évaluer le niveau d'appropriation du sujet des participants (voir document #31, *VPSHR_103 QUIZZ_FINAL*).

Les associations demanderesse affirment que le mécanisme de réclamation serait « inutile », s'appuyant sur un témoignage selon lequel une PAP n'aurait pu en bénéficier : « lorsque j'ai demandé à présenter une réclamation, ils m'ont dit que si je n'étais pas satisfait, je devais aller au tribunal ».

L'argument selon lequel le mécanisme de réclamation serait inutile est contredit par l'utilisation massive qui a été faite du mécanisme de traitement des réclamations : en effet, dans le cadre du seul RAP1, 225 plaintes ont été reçues entre le 15 janvier 2018 et le 28 février 2019. Le fonctionnement du mécanisme est détaillé ci-après.

Mise en place d'un mécanisme de traitement des réclamations.

- Un mécanisme de traitement des réclamations a été mis en place par TEPU et Atacama Consulting pour permettre aux communautés locales de transmettre les plaintes qu'elles pourraient avoir en lien avec les activités du projet Tilenga.
- Ce mécanisme a fait l'objet de plusieurs campagnes de communication auprès des communautés locales, matérialisées notamment sous la forme d'une brochure adaptée indiquant les différents moyens de transmission d'une plainte et les différents niveaux de résolution d'une plainte (Voir document #32, *The Grievance Procedure – What to do when you have a concern or complaint about Total e&P Uganda, Tullow Uganda & their contractors' activities in your community*).

Modes de transmission des réclamations.

- Les PAP disposent de plusieurs canaux pour transmettre leurs plaintes à TEPU et à Atacama Consulting :
 - Via un numéro de téléphone non surtaxé ;
 - Auprès d'un bureau des plaintes (*Grievance Office*) sur place ;
 - Auprès des CLO d'Atacama Consulting ;
 - Auprès des *Local Leaders* qui se chargent de transmettre eux-mêmes la plainte au nom de la PAP.
- Chaque plainte est recueillie via un formulaire d'enregistrement (*Grievance Form*), signé par la PAP à l'origine de la plainte, un CLO d'Atacama, un CLO de TEPU et le *local leader* du village en qualité de témoin.

Appendix 1: Grievance Form

GRIEVANCE FORM (1/2)

GRIEVANCE FORM			
Grievance No:	YY/MM/DD-NNN	Original/COMPLAINANT	Copy/COMPANY
A. Details of Complainant			
NAME(S)			Date:
SURNAME		Name of Village (L.C.1)	
		Name of Sub county(L.C.3)	
		Name of District (L.C.5)	
TELEPHONE N°			Photo No.
EMAIL			
GPS coordinates of the impacted location			X: Y:
Residence of Impacted Person		Village (LC 1)	
Gender (Tick)		Male	Female
B. Details of the witness or third party (if any)			
NAME(S)			
SURNAME		Name of Village (L.C.1)	
		Name of Sub county(L.C.3)	
		Name of District (L.C.5)	
TELEPHONE N°			
EMAIL			
Business type		Description:	
C. Grievance Categories			
		Description of Complaint	
G1-Land Related			
G2-Economic Loss			
G3-Employment			
G4-Environment/Health (Nuisances/Pollution)			
G5-Safety & Logistics (Transport/exposure/security)			
G6-Social conduct in the Community or cultural heritage			
Documents attached			
Has this occurred before or is it likely to occur again? (describe)			
Proposed Solution			
Complainant's Name/Signature			CTLO Name/Signature
Witness (if any) Name/Signature			
1st order solution accepted? YES NO			
If YES, describe solution below and close-out grievance (section E below)			If no, provide reason:
If NO, fill the acknowledgement section D below and proceed to 2nd order			
Solution must be implemented no later than Date:			
CASE STATUS REPORTED INTO DATA BASE		YES	NO
D. Acknowledgement of Receipt of a Grievance			
Dear Madam / Sir,			
The Company acknowledges receipt of your grievance no., dated .../.../20... On behalf of the Company, I thank you for choosing to report and to seek redress of your concern or grievance directly with the Company. Your grievance is being investigated and the Company will inform you of its decision. During this period the Community Tourism Liaison Officers will be your points of contact and information with the Company.			
You can contact them on : 0794 888 114/0800 216 500/0794888074/0794888075			
CTLO/Name/Signature:			

Template du Grievance Form (Voir Document #33)

Quatre niveaux de résolution des plaintes

1. Une solution appropriée est directement trouvée entre la PAP et un représentant de TEPU sur le site. La PAP signe la *close out section* du formulaire d'enregistrement et le dossier est clos.
 2. La PAP n'est pas satisfaite avec la première solution proposée. Dans ce cas, la PAP remplit un accusé de réception de la plainte, dont il récupère une copie. Une enquête interne est conduite par TEPU et Atacama pour trouver une seconde solution. Lors de cette enquête, les CLO ont pour instruction prendre des photos de chaque actif pour lequel une plainte est transmise, afin de justifier une décision, notamment une décision de qualification des résidences en tant que résidences secondaires, et non primaires. Ils peuvent également ordonner aux évaluateurs de retourner sur site. Une seconde solution est présentée à la PAP. Si la PAP l'accepte, une mesure corrective est mise en œuvre, la PAP signe la *close out section* du formulaire d'enregistrement et le dossier est clos.
 3. La PAP n'est pas satisfaite avec la seconde solution proposée. Dans ce cas, TEPU organise une rencontre entre la PAP et une tierce partie du district ou de toute autre autorité publique compétente pour trouver une solution. Si une solution est trouvée, une mesure corrective est mise en œuvre, la PAP signe la *close out section* du formulaire d'enregistrement et le dossier est clos.
 4. Si une solution ne peut être trouvée, la PAP a la possibilité de saisir la justice.
- 87% des plaintes transmises via le mécanisme de traitement des réclamations dans le cadre du RAP1 ont été résolues au niveau 1 ou au niveau 2.
 - Le mécanisme de traitement des réclamations n'a reçu aucune plainte relative à une pression qui aurait été exercée sur une PAP pour accepter une compensation. La majeure partie des plaintes est liée à la contestation des taux de compensation et de la valorisation des biens des PAP.
 - A ce jour, une seule plainte sur la qualification des résidences dans le cadre du RAP1, transmise par le *RPC Chairman*, n'a pas été résolue et est passée en dossier de *compulsory land acquisition*.

Mode de consignation et de suivi des réclamations

- L'ensemble des plaintes transmises par les PAP sont enregistrées dans la base de données BOREALIS, qui permet de centraliser l'ensemble de la documentation relative à la mise en œuvre du RAP1 et d'assurer le suivi individuel de la situation de chaque PAP. A l'issue d'un audit de l'outil MOST initialement utilisé, il avait été décidé de recourir à un autre outil. Le choix s'était initialement porté sur l'outil ISOMETRICS qui n'a pas donné satisfaction, et à été remplacé par l'outil BOREALIS à l'automne 2019.
- Dans son rapport d'audit publié en juin 2019, l'expert indépendant F. GIOVANETTI constatait que « *le système de traitement des plaintes remplissait ses principaux objectifs et que ses résultats étaient satisfaisants* », bien que « *le système de gestion et de suivi de la documentation soit inadéquat* » (voir document n°XX, 16. 2019-06-18 RAP 1 Audit Report Giovanetti, Summary of Recommendations and Action Plan, Finding #8), en particulier parce que les plaintes étaient essentiellement suivies via des fichiers Excel.
- L'expert indépendant suggérait à cet égard de « *prendre l'opportunité de l'introduction du système BOREALIS pour revoir les procédures de gestion et de documentation des procédures, y compris introduire une catégorisation des plaintes et la possibilité de générer automatiquement et de manière périodique des indicateurs clés* ». Il suggère également d'en profiter pour consolider les outils de suivi des plaintes de TEPU et Atacama en un seul outil.
- Lors de notre entretien avec le *Data Administrator* de TEPU, qui a été l'occasion pour lui de nous faire une démonstration de l'outil BOREALIS, nous avons compris que l'ensemble des plaintes était centralisé sur cette base de données, qui constitue désormais l'outil de référence par lequel TEPU suit l'état d'avancement du traitement des plaintes. Pour chaque plainte, le statut (*closed, escalated*) est indiqué, ainsi que les personnes à l'origine de la plainte, en charge de son enregistrement et en charge de son traitement (*Accountable person*). La personne en charge du traitement de la plainte reçoit une alerte lorsque la plainte est enregistrée et doit établir un *Engagement Plan* définissant les mesures correctives à prendre, qui doit être validé par TEPU. L'ADIT a pu également constater que des statistiques sur le nombre de plaintes ouvertes ou sur le délai de traitement des plaintes, entre autres, étaient automatiquement générées.
- Pour rentrer les plaintes transmises dans le cadre du RAP1 dans la base de données, un *Data Administrator*, assisté d'un second *Data Administrator* et d'un *Data Entry Assistant*, ont été intégrés à la *Land Task Force* active durant l'année 2018. Ils ont été soutenus dans cet exercice par jusqu'à environ 20 *data clerks*.
- Sur site, le *Grievance Officer* ainsi que l'ensemble des CLO ont été formés à l'utilisation de BOREALIS. Ils ont accès au système et peuvent y enregistrer les plaintes qu'ils reçoivent ainsi que suivre leur état de traitement.
- Sur site, les CLO d'Atacama et TEPU échangent quotidiennement sur les plaintes qu'ils ont reçues et un reporting est transmis sur une base hebdomadaire à deux personnes au sein de chez TEPU et Atacama Consulting au siège à Kampala.

Les demanderesse arguent, pour justifier l'action en référé, que des actions concrètes devraient être mises en œuvre en urgence notamment « *pour prévenir de nouvelles atteintes graves dans le cadre des autres RAP des projets TILENGA et EACOP, constitutifs de dommages imminents* ».

Elles estiment que « *non seulement TOTAL SA ne prouve pas que ces phases sont effectivement suspendues, mais en tout état de cause, il existe bien un risque de reprise imminente de la mise en œuvre des RAP 2 à 5. De plus, comme il a d'ores et déjà été démontré, sur ces RAP, les PAP ont déjà été privés du droit de cultiver leurs terres et la suspension de ces RAP a pour seul effet, pour l'instant, de retarder le versement de l'indemnité de « réinstallation* ».

Il convient en premier lieu de noter que le grief dans les conclusions récapitulatives portant sur les RAP 2 à 5 et justifiant l'urgence n'était pas inclus dans la mise en demeure.

Il convient de rappeler en outre que la mise en œuvre des RAP 2 à 5 n'a pas encore commencé dans la mesure où la PAU n'a pas encore délivré son approbation.

S'agissant des RAP 2 à 5, il ressort de nos entretiens que la phase de délimitation des terres au travers des études cadastrales a commencé en janvier 2018 et est à ce jour terminée. Ces études ont comptabilisé 6000 PAPs dont 80% des formulaires (*Survey form*) sont à ce stade signés par le représentant du ministère en charge.

Au regard des difficultés nées de la mauvaise compréhension par les PAPs de la notion de cut-off date dans le cadre de la zone 1 du plan de relocalisation et pour répondre à cette situation, des distributions de nourritures ont été mises en place pour les personnes concernées dès novembre 2018.

Total E&P Uganda s'est également engagé à renforcer l'information sur cette date de «cut-off» pour la mise en œuvre des autres zones du plan de relocalisation.

Cet engagement se serait effectivement traduit à l'été 2019 par une campagne de communication sur les RAP 2 à 5 lancée par TEPU afin d'informer les populations de ce qu'elles pouvaient continuer à cultiver leurs terres.

Cette campagne de communication aurait été lancée contre l'avis des autorités locales et notamment de PAU qui aurait, par écrit, formellement interdit cette campagne de communication.

Les équipes de l'ADIT n'ont toutefois pas pu avoir accès à la matérialisation de ces informations. Il conviendrait de pouvoir fournir ces éléments dans la mesure où l'annonce de cette campagne de communication a été intégrée dans la réponse apportée par le Groupe aux questions des ONG dans une déclaration du 30 septembre 2019.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAITRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

RISQUES PERSISTANTS

- La notion de *cut off date* telle que mentionnée dans le formulaire précise pour indiquer un délai « *until the implementation of RAP 1* » : cette référence est toutefois trop imprécise et ne constitue pas une information suffisante pour les communautés locales.
- TEPU a ainsi indiqué dans une lettre en réponse aux ONG en date du 30 septembre 2019 être « *conscient que, dans le cadre de la zone 1 du plan de relocalisation, cette date a pu être mal comprise amenant certains propriétaires à interrompre leurs cultures. Pour répondre à cette situation, des distributions de nourriture ont été mises en place pour les personnes concernées. TEPU renforcera l'information sur cette date « Cut off » pour la mise en œuvre des autres zones du plan de relocalisation* ».
- Comme cela est également rappelé dans le rapport de l'expert indépendant Frédéric Giovanetti et le rapport de Gil Cousins, **si le processus tel que décrit dans le RAP est conforme aux critères du PS5 de l'IFC, il apparaît que la notion de « mise en œuvre du RAP1 » est susceptible de créer des confusions chez les PAP, dans la mesure où elle n'est pas liée à une échéance précise.**
- Dès lors, quand bien même il n'a pas été interdit aux PAP de cultiver leurs terres, l'incertitude qui entoure la date à partir de laquelle les PAP ne pourront plus cultiver leurs terres peut inciter certains d'entre eux à arrêter d'eux-mêmes leurs cultures, et ce avant le versement de la compensation.

RECOMMANDATIONS D' ACTIONS

- Il conviendrait de mettre au point des indicateurs et des critères d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité de l'activité d'engagement des parties prenantes.
- Comme le suggère l'expert Frédéric Giovanetti, **il sera nécessaire à l'avenir de mieux expliquer la différence entre la *cut-off date* et la *notice to vacate*, pour s'assurer que les PAP comprennent qu'ils sont en droit de cultiver leurs terres jusqu'à ce qu'ils reçoivent une *notice to vacate*, et non à partir de la *cut-off date*.**
- Il conviendrait donc de préciser la date de mise en œuvre effective du RAP 1, dans une logique de transparence et d'accessibilité de l'information avec les personnes affectées.
- C'est d'ailleurs à ce titre que TEPU a lancé une communication, en août 2019, sur les RAP 2 à 5, que les équipes de l'ADIT n'ont toutefois pas pu analyser. Il conviendrait de pouvoir fournir ces éléments à l'audience afin de matérialiser les actions correctrices mises en place par TEPU et réclamées dans le cadre des demandes sous astreinte.

Ainsi, il conviendrait de :

1. Modifier le formulaire de *cut-off date* afin d'y insérer un calendrier clair de réinstallation;
2. Poursuivre et intensifier les campagnes de communication à destination des PAPs des RAP 2 à 5 pour leur rappeler le droit de continuer à exploiter leurs terres;
3. Mettre des panneaux d'affichage en langue locale dans les villages concernés.

RISQUES PERSISTANTS

- Pour les trente personnes affectées propriétaires de résidences principales et ayant opté pour la compensation en nature, trente constructions sont actuellement en cours et seront livrées en mars 2020. Toutefois, la phase d'acquisition des terres étant close depuis l'automne 2018, ces personnes se retrouvent aujourd'hui dans l'attente de la reconstruction de leurs habitations.
- Les personnes interrogées par l'ADIT au sein de TEPU ont affirmé que celles-ci étaient vraisemblablement en possession d'une résidence secondaire.
- Ce point reste cependant toujours en suspens et pourrait être soulevé par les demanderesses. Par conséquent, il conviendrait que TEPU se rapproche de ces trente personnes afin de connaître leur lieu d'habitation ainsi que leurs conditions de vie, dans l'attente de la livraison de leur nouvelle résidence.
- Le Rapport de Gil Cousins notait en ce sens que la restauration des moyens d'existence et les programmes d'agriculture pourraient faire l'objet de plus de ressources et plus de moyens.
- TEPU aurait eu l'occasion d'échanger avec le siège sur la planification de la mise en œuvre du RAP 1, **reconnaissant « ne pas avoir exécuté la procédure d'une manière qui aurait soutenu les personnes affectées, particulièrement dans le cadre du rétablissement des moyens de subsistance ».**

RECOMMANDATIONS D' ACTIONS

- TEPU et le siège se seraient accordées sur la préparation d'un programme global aux 5 RAP, qui se révélerait plus adapté aux demandes des communautés, et serait mis en œuvre dans un délai raisonnable et en coordination avec les personnes affectées.
- **Dans ce cadre, le rapport de Frédéric Giovanetti suggère la mise en place de systèmes de reporting plus efficaces, et incite à procéder à des revues de tiers par d'autres consultants afin d'avoir un « regard neuf » sur les tiers impliqués dans les relocalisations.**
- Il conviendrait de créer un circuit de retour d'information visant à intégrer les points de vue des parties prenantes dans la prise de décisions relatives au projet (Recommandations de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, 2017)

RISQUES PERSISTANTS

- TEPU a été contrainte d'interrompre ses activités dans le cadre du projet Tilenga depuis l'été 2019.
- Les demandereses font état de ce qu'aucune information n'a été communiquée sur l'arrêt des activités.
- A cet égard, l'IFC précise qu'en cas « *de retards prolongés entre la déclaration de la date limite et le début de la mise en œuvre de la réinstallation (deux ans au maximum absolu, parfois moins), il sera nécessaire de mettre à jour le recensement et les enquêtes sur les avoirs pour tenir compte des changements qui se sont produits dans l'intervalle* ».

RECOMMANDATIONS D' ACTIONS

- Dès lors, dans le cadre de la mise en œuvre des RAP 2 à 5, il conviendrait de redémarrer un processus de recensement des populations ainsi que des données socio-économiques des personnes affectées afin de réévaluer l'ensemble de leurs biens, pour que le taux de compensation proposé reflète la valeur de marché au jour de la réinstallation.
- En outre et comme le souligne le rapport de Gil Cousins, il conviendrait d'établir des procédures pour surveiller et évaluer la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation (RAP) mais également de fournir un budget et un calendrier de réinstallation qui reste aujourd'hui incertain pour les PAPs.

RISQUES PERSISTANTS

- Le rapport de Gil Cousins relève que peu de personnes affectées ont refusé les propositions de compensation. Il suggère de cesser les négociations avec ces personnes et de laisser le gouvernement procéder à une réquisitions forcées.
- Cependant, il avertit sur la grande vigilance à apporter dans ces cas de figure, car toute violation serait pourtant attribuée à TEPU.

RECOMMANDATIONS D' ACTIONS

- Il conviendrait de catégoriser les réclamations des parties prenantes en fonction de leur vulnérabilité et de la gravité de l'impact qu'elles subissent (Recommandations de l'OCDE *sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, 2017)
- Il conviendrait également de formaliser par exemple au moyen de reporting mensuel au siège, un processus de suivi des suites données aux accords engagements et mesures de réparation et dans le même sens, d'informer régulièrement les parties prenantes des suites données aux engagements et mesures de réparation.

Les demanderesses affirment que l'ESIA du projet EACOP n'a pas été rendue publique.

Or, l'ESIA du projet EACOP a été publiée sur le site de la NEMA : <https://nema.go.ug/eias/east-african-crude-oil-pipeline-eacop-esia>

Le résumé non technique de l'ESIA du projet EACOP est également public.

Enfin, l'ESIA du projet EACOP demeure en attente d'approbation par la NEMA et est donc toujours susceptible d'être modifiée.

Il convient en outre de mentionner que les audiences publiques tenues dans le cadre de l'ESIA du projet EACOP font l'objet de contestations par des ONG locales depuis octobre 2019 (dont Africa Institute for Energy Governance (AFIEGO)).

Elles font notamment état d'irrégularités dans le cadre des audiences publiques organisées par PAU.

Les ONG arguent en effet qu'en organisant seulement trois auditions publiques auxquelles les parties prenantes des districts touchés par le projet EACOP ont été associées, PAU et NEMA auraient changé la pratique établie pour le projet Tilenga et consistant à organiser une audition publique dans chacun des districts touchés.
(cet argument revient toutefois à souligner les bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre du projet Tilenga)

En outre, un point parmi les demandes des ONG mérite d'être notés : les ONG demandent effectivement à la NEMA « d'utiliser ses pouvoirs de réglementation afin d'empêcher la PAU de mettre en œuvre les RAP avant l'approbation des études d'impacts (les ESIA) ».

Quand bien même ce point n'est pas soulevé par les demanderesses, le fait que le RAP 1 pour le projet Tilenga ait été mis en œuvre avant l'approbation définitive de l'ESIA (en avril 2019) pourrait faire l'objet de contestations ultérieures dans la mesure où le RAP découle en principe des ESIA afin de prendre en compte les mesures de mitigations des impacts sociétaux et environnementaux de l'ESIA.

Il conviendrait, pour le projet EACOP, d'attendre la validation définitive de l'ESIA avant de mettre en œuvre les RAP.

En septembre 2019, un dirigeant du secteur ougandais du pétrole qui a souhaité garder l'anonymat, a annoncé que le processus de construction de l'oléoduc qui reliera la production ougandaise au port tanzanien de Tanga était officiellement suspendu.

« Toutes les activités liées au pipeline, y compris les appels d'offres, ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre en raison de l'échec de l'accord », a déclaré le responsable à Reuters.



IFC Draft Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement (mars 2019)

Facteurs déterminants au succès de la mise en œuvre de la procédure de relocalisation des populations affectées:

ACTIONS ENGAGÉES

- Accorder un temps suffisant à la planification de la procédure de relocalisation ainsi qu'aux consultations des communautés locales. Idéalement, si le projet implique un déplacement de populations important, démarrer ces consultations au moins trois ans avant que les terrains sur lesquels le projet sera installé ne soient réquisitionnés.
- Etablir une relation de travail avec les autorités locales et agences gouvernementales concernant la répartition des missions et responsabilités dans le cadre de la procédure de relocalisation.
- Engager le plus tôt possible des spécialistes expérimentés de la relocalisation, idéalement avant d'avoir sélectionné le site du projet et en tout état de cause avant l'examen de la procédure de relocalisation.
- Allouer un budget suffisant à la procédure de relocalisation.
- Etablir un mécanisme de traitement des plaintes (*grievance mechanism*) et le divulguer aux parties prenantes dès le démarrage des activités.
- Faire appel à des experts indépendants et expérimentés pour évaluer de manière régulière et remettre en cause si nécessaire la procédure de relocalisation.

ACTIONS À ENGAGER OU À RENFORCER

- Dispenser une formation interne sur les normes et modalités de la relocalisation afférente au projet.
- S'agissant de projets de grande envergure, il convient d'envisager la création d'une « *task force* » dédiée au sein des équipes locales et d'un groupe de pilotage au siège.
- Considérer le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance comme un facteur essentiel dans la sélection du site de relocalisation des populations, si le déplacement physique est inévitable.
- Dès le début, s'engager avec les parties prenantes : à cet égard, maintenir les parties prenantes régulièrement informées de la procédure et de ses mises à jour.
- S'assurer de la prise en compte des personnes les plus vulnérables et de l'égalité des rapports entre les hommes et les femmes à chaque étape du processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.
- Evaluer au travers de benchmarks les bonnes pratiques existantes en matière de relocalisation des populations locales.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAITRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Les principales conclusions qui peuvent être retenues des entretiens et des échanges réalisés sur place sont les suivantes :

- **Le processus a été conduit dans le parfait respect des meilleures pratiques internationales et des règles internes de Total.**
 - Ceci est vrai tant au niveau de la planification des projets qu'à celui de l'exécution.
 - Un dispositif substantiel a été déployé sur le terrain par un sous-traitant, à honorabilité reconnue, appuyé par du personnel de Total.
 - L'évaluation de la filiale TEPU au regard du référentiel ADIT confirme la conformité de cette entité aux exigences du devoir de vigilance.

- **Les populations locales ont été intégrées, informées et consultées à toutes les phases du projet.**
 - Les propositions de réinstallation et les montants des compensations sont intervenues sur la base du consentement des intéressés et en présence de témoins.
 - Il ressort des entretiens qu'il n'y a eu aucune violence constatée ni même le moindre exercice de contrainte, le sujet des « droits humains » faisant l'objet d'un suivi extrêmement précis et vigilant par la ligne métier « sécurité » du Groupe.
 - Le grief relatif à la « perturbation majeure des communautés locales » paraît consubstantiel aux mécanismes d'expropriation et exacerbé en local du fait des lacunes du régime législatif actuel. Les mesures prises par TEPU ont toutefois, tout au long du projet, et en collaboration avec les parties prenantes locales, été mises en œuvre dans le souci d'appréhender au mieux les conséquences inévitables des mécanismes d'acquisition des terres.
 - Dans ce cadre et s'agissant par exemple du montant des compensations, quand bien même la législation locale n'encadre ni le processus ni la méthodologie d'évaluation des compensations, TEPU a engagé des démarches afin de soumettre au CGV, qui décide du montant en dernier ressort, des méthodes de calcul objectives et conduites par des experts indépendants.
 - L'ensemble du processus, du LARF au versement des compensations, a donc été conduit dans un souci permanent d'information et de consultation des communautés locales, et allant au-delà des exigences du droit local.

- **Des mécanismes d'information et de consultation régulières, associant les ONG, ont été mis en place.**
 - Les représentants de la société civile locale soulignent dans le même temps la crainte des populations face à des précédents d'expropriation dans le pays qui ont été beaucoup plus brutaux et font encore l'objet de contentieux non résolus auprès des autorités judiciaires locales.
 - Certains vont même jusqu'à évoquer un processus « sans précédent » mené par le groupe et son sous-traitant local.
- **Il est en effet évident que ces processus de libération des espaces nécessaires à la réalisation de projets industriels ou d'infrastructure sont complexes et sensibles et débouchent, toujours et en tous lieux, à des recours contentieux.**
 - Dans le cas d'espèce du projet Tilenga, leur nombre paraît extrêmement réduit : 9 cas sur 622 pour la première phase (RAP 1).
 - Par ailleurs, Total se trouve à exercer par délégation des prérogatives de puissance publique sur lesquelles l'entreprise n'a pas le contrôle.
 - Ceci est vrai particulièrement pour le prix d'achat des terres, sujet de la principale insatisfaction, malgré l'augmentation importante obtenue par les communautés locales auprès du Gouvernement.
 - Le paiement des compensations étant effectué par Total, la société se trouve *ipso facto* exposée aux critiques là où les délais sont pourtant en partie dus au fait que le Ministère de l'Énergie doit approuver et signer tous les documents de compensation individuelle avant que Total puisse émettre le paiement

Ainsi, il ressort de l'ensemble de nos constats que TEPU a strictement respecté tant les règles internes édictées par le siège que les meilleurs standards internationaux.

Ce processus s'est toutefois inscrit dans un contexte local marqué par de vives protestations quant aux tentatives de réformes du régime foncier local par le gouvernement, notamment les tentatives d'amendement de la Constitution en 2018.

L'entité s'est engagé tout au long du processus dans une démarche inclusive prenant en compte l'ensemble des préoccupations de parties prenantes en particulier des personnes affectées par les projets au travers notamment de la mise en place de programmes, conduit en partie par des ONG locales, visant à garantir l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Les informations communiquées, les retours de tierces parties et les plans d'actions issus des retours d'expérience tendent à démontrer la volonté d'amélioration continue de l'entité dans sa démarche de dialogue et de consultation des communautés locales.

Ces constats sont enfin corroborés par la mobilisation et l'engagement, notamment humain, qui ressort de nos entretiens avec les fonctions rencontrées au fil de nos travaux tant au sein des équipes du siège que des équipes de TEPU.

1. PRÉSENTATION DE LA MISSION

2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3. EVALUATION DES ÉLÉMENTS DE MAITRISE

4. CONSTATS SUR LES MESURES DE VIGILANCE MISES EN ŒUVRE

5. CONSTATS SUR LES RISQUES PERSISTANTS

6. RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Fonction
General Manager
Integrated Group Project Uganda Representative
Head of Legal
Legal Counsel
Head of Social Affairs
Director Business Development
Biodiversity Coordinator
Data Coordinator
Finance & IST Director
Community & Tourism Supervisor
3 CLO de TEPU
3 CLO d'Atacama Consulting

Fonction
Senior Partner, Atacama Consulting
Compensation Specialist
Buying Team Leader
Country Security Manager
General Manager, Total Marketing Services Uganda

- Le cabinet est spécialisé sur le conseil environnemental et est dirigé par Edgar MUGISHA et Juliana KEIRUNGI, associés du cabinet. Ils sont tous deux spécialistes des études environnementales et enregistrés auprès de la NEMA (National Environment Management Authority).
- ATACAMA intervient essentiellement auprès de sociétés énergétiques afin de réaliser des audits et services environnementaux depuis le début des années 2010 et sa direction est composée de profils disposant de nombreuses années dans le conseil.
- L'ADIT a pu vérifier que la société ne faisait l'objet d'aucune citation médiatique négative avant le sujet de contestation du projet Tilenga par les ONG. La société n'apparaît sur aucune liste de sanctions, liste noire ou liste de screening, et aucun lien direct avec les agents publics ougandais n'a été identifié durant nos recherches.
- Ce dernier point est important dans la mesure où des rumeurs ont été alimentées localement sur le fait que Juliana KEIRUNGI serait la fille du Président Ougandais. Cette rumeur a été alimentée par le site web (Albertine Watchdog) qui s'est lancé dans des accusations nombreuses à l'encontre d'ATACAMA Consulting et TOTAL sur le projet TILENGA. Ce site, qui semble être instrumentalisé à d'autres fins, aurait été créé en 2017 et se spécialiserait sur les questions des droits humains en Afrique de l'Est. A noter que ce blog est financé par une fondation néerlandaise, HIVOS, qui dispose notamment d'intérêts dans le secteur du biogaz en Ouganda, aux côtés de son principal financeur, le Ministère des affaires étrangères néerlandais.
- Lors de son interview, nous avons interrogé la Senior Partner (présentée sur place comme la Directrice Générale de la société) sur ces rumeurs : elle nous a assuré avoir été lourdement questionnée sur ce lien supposé avant de finaliser la contractualisation avec le Groupe TOTAL. Le groupe TOTAL, y compris au niveau du siège, nous a de son côté confirmé avoir lancé des diligences approfondies sur la société, ses dirigeants et leur réputation. L'intéressée a pu démontrer au groupe TOTAL ses liens de parenté et lever ainsi toute ambiguïté qui aurait sans doute pu créer un doute potentiel sur le risque de conflit d'intérêt ou de trafic d'influence au moment de la contractualisation entre ATACAMA et TOTAL pour le projet TILENGA.
- Nos recherches nous confirment par ailleurs que Juliana KEIRUNGI est bien une spécialiste des questions environnementales. Auteur d'une thèse en 2006 (Université de Rhodes en Afrique du Sud) sur le thème « *Design and assessment of an integrated municipal waste beneficiation facility : towards improved sewage sludge management in developing countries* », elle a travaillé en tant que Senior Environmentalist and Disposal Engineer/environmentalist à la National Water and Sewerage Corporation (NWSC) Ougandaise, ainsi qu'en tant que Senior Environmental Consultant à la Coastal and Environmental Services (CES) en Afrique du Sud. Elle aurait travaillé près de 10 ans en Afrique du Sud sur des sujets environnementaux.
- L'autre managing partner d'ATACAMA, Edgar MUGISHA, également de nationalité ougandaise, a étudié en Grande Bretagne et aurait rejoint ATACAMA en 2009 après avoir exercé en tant que National Consultant et Technical Officer dans une entité rattachée à l'UNIDO (United Nations International Development Organization).
- La société ATACAMA déclare avoir mené des missions de conseil dans les secteurs publics et privés, notamment pour plusieurs multinationales (TOTAL E&P, SAAB, Airtel, Tullow Oil, CNOOC), entreprises européennes ou africaines, mais aussi des organisations de développement international (UNDP, UNIDO) ou des organisations publiques ougandaises (National Agricultural Research Organisation ; Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries).
- Les principales missions réalisées par ATACAMA relèvent clairement des problématiques environnementales et sociales, même si la dimension environnementale prédomine : Etudes d'impact, audit, veille, cartographie, études et revues thématiques, due diligence environnementale, plan d'action de relocalisation, formation QHSE, modélisation environnementale, rapport de développement durable, services relatifs au changement climatique, etc.
- ATACAMA a visiblement mené ses premiers travaux dans le secteur pétrolier et gazier au début des années 2010 auprès de la société ougandaise, Dominion Ouganda.
- Enfin, la société met en évidence ses certifications ISO pour démontrer son sérieux et son professionnalisme : ISO 45001 :2018 (Occupational Health and Safety Management System) ; ISO 14001 :2015 (Environmental Management System) et ISO 9001 :2015 (Quality Management System).

- Il est vraisemblable que sans l'exigence de « local content », le groupe TOTAL aurait eu recours à un acteur international pour la prise en charge des questions sociales et environnementales.
- Dans la mesure où le gouvernement ougandais exigeait de recourir à un acteur local pour mener à bien ce type d'opération, ATACAMA représentait pour TOTAL une solution sérieuse et professionnelle de réaliser les opérations attendues : ATACAMA avait déjà travaillé pour le groupe sur les études préalables ; les interlocuteurs étaient connus localement ; les managers avaient une expérience éprouvée des questions environnementales avec le SIA en 2012 ; la réputation des équipes était garantie ; et très clairement les représentants d'ATACAMA ont exprimé un enthousiasme et une motivation supérieurs à la moyenne des autres candidats, expressions qui sont d'ailleurs encore perceptibles dans les entretiens que la mission d'audit a pu avoir avec les représentants du sous-traitant.
- Lorsqu'ATACAMA a remporté le contrat, il a fallu que le management de ce prestataire se mette en ordre de marche pour staffer les équipes et délivrer les prestations attendues. Un processus de chasse de tête a été engagé et la société est passée d'une quinzaine de personnes à 79 personnes. Il a fallu former de manière massive une part très significative des personnels et notamment des CLO qui ont été recrutés pour mener le processus opérationnel de dialogue avec les communautés dans le processus d'expropriation.
- Les entretiens ont permis de se rendre compte de la maîtrise très approfondie des questions opérationnelles par la responsable d'ATACAMA. A titre d'exemple, elle connaît parfaitement l'état des situations individuelles du RAP1, citant par exemple le chiffre de personnes vulnérables. Avec ses CLO impliqués dans la médiation auprès des communautés locales et son chef de projet, la responsable d'ATACAMA est également en capacité de témoigner personnellement de l'absence d'utilisation de la force ou de situations de famine telles que rapportées dans les plaintes.

- La suspension du projet RAP 2 à 5 a eu pour première conséquence de sérieusement diminuer le nombre de personnels en charge du projet TILENGA, notamment le volet social et environnemental : aussi bien du côté TOTAL que du côté d'ATACAMA.
- Du côté de TEPU, cette suspension du projet a par exemple entraîné le départ de la personne expatriée, spécialisée sur ces sujets. Elle a été remplacée par une personne locale dont la mission d'audit a pu constater que l'expertise et l'implication n'étaient clairement pas au même niveau.
- L'annonce de la suspension du projet a entraîné localement des incertitudes, des incompréhensions et aussi de la désinformation chez les différentes parties prenantes. Cette désinformation a d'ailleurs donné lieu à un article d'Africa Intelligence selon lequel « *TOTAL serait en conflit avec son partenaire ougandais ATACAMA Consulting... Exaspérés par la mauvaise gestion sur place de la crise opposant les partenaires de Tilenga à plusieurs ONG de défense de l'environnement, les dirigeants de TOTAL auraient décidé de se passer des services d'ATACAMA* ».
- Or, la mission a pu se faire confirmer sur place :
 - Non seulement la volonté de TEPU de poursuivre la relation contractuelle existante avec son sous-traitant, en allant au bout des engagements pris, conscient qu'un arrêt brutal de la relation entrainerait une absence de solution pour assurer le traitement social et environnemental du projet, et serait en outre contre-productif en terme d'image, puisqu'elle accrédirait l'existence de difficultés ou de non conformités en matière de vigilance et de respect des droits de l'homme ;
 - Mais également la volonté d'ATACAMA d'être au rendez-vous des missions attendues, même si les exigences de son client sont perçues comme fortes. La priorité imposée par TEPU est par exemple de tenir l'engagement de revenir vers tous les PAPs des RAP 2 à 5, dans la mesure où seulement 8% des dossiers ont été retournés vers les personnes identifiées au sein des communautés locales.
- Ceci étant constaté, il n'en reste pas moins que 55 salariés de la société sous-traitante ont été démis de leur fonction en attendant une reprise du projet. ATACAMA nous a confirmé pouvoir les recruter et les mobiliser rapidement en cas de reprise du projet. A ce jour, selon ATACAMA il reste 26 CLO sur les projets RAP2/5 et 4 CLO sur le projet RAP1.
- Ce problème de manque de ressources humaines, aussi bien quantitatif que qualitatif, est apparu à plusieurs reprises comme un argument invoqué sur les difficultés qui ont pu être constatées dans l'avancement des dossiers pour les projets RAP2/5.
- A la question de savoir si ATACAMA pouvait, par ses relations avec les autorités nationales et locales, accélérer les procédures et les décisions publiques en Ouganda, il a été répondu qu'il était très clair que tout contact avec une tierce partie ne pouvait être engagé par le sous-traitant sans l'accord du client TEPU. Cet argument démontre la relation étroite qui continue d'exister entre ATACAMA et son client, ce dernier souhaitant légitimement conserver une vision globale des enjeux en Ouganda.

- La principale leçon tirée de l'expérience serait, selon la responsable d'ATACAMA, de mieux expliquer encore à la communauté des ONG ce qui a été engagé concrètement sur place. L'idée serait de s'appuyer plus directement sur les ONG, notamment par l'intermédiaire du *Civil Society Coalition on Oil and Gas*.
- De façon plus opérationnelle, ATACAMA pense que l'expérience tirée de RAP 1 va permettre de gérer mieux encore :
 - Les délais de versement des indemnités ;
 - L'explication sur les bénéfices sociaux-économiques du projet ;
 - Les liens de famille qui peuvent perturber fortement l'attribution d'un terrain ;
 - La problématique des maisons secondaires ;
 - La problématique des « *repeated PAPs* » qui génère de la spéculation.
- A l'issue des entretiens avec ATACAMA, rien ne permet de démontrer que ce sous-traitant de TEPU ait commis des erreurs d'appréciation dans l'indemnisation des terres, ni exercé des menaces à l'encontre des populations locales. Cette entreprise et ses représentants donnent une image de sérieux et d'implication, même si l'ampleur de la tâche a indiscutablement constitué un défi non encore totalement maîtrisé sur le plan quantitatif et qualitatif.
- Nous fondons in fine notre analyse sur les retours des ONG rencontrées informellement sur place qui nous ont avoué que le processus de dialogue mené avec les populations locales et les démarches individualisées de prise en charge par TOTAL et ATACAMA constituaient « *un processus sans précédent en Ouganda* » contrairement à d'autres projets d'expropriation menés par le gouvernement.
- Ce retour a également été formalisé dans des messages de remerciements de parties prenantes adressés directement à la responsable d'ATACAMA : « *I am really honoured and exceedingly humbled to be witnessing the collaborative manner in which different stakeholders, government, civil society and private sector. For many people copied in here, this is a dream come true and I believe with such joint interventions, we shall surely make the sector work for everyone* ». Ces messages peuvent être produits dans le cadre d'une audience si nécessaire.



REDUCE UNCERTAINTY WORLDWIDE

LE LEADER EUROPÉEN DE L'INTELLIGENCE STRATÉGIQUE

ADIT
Ethique des Affaires & Compliance
278, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS - FRANCE